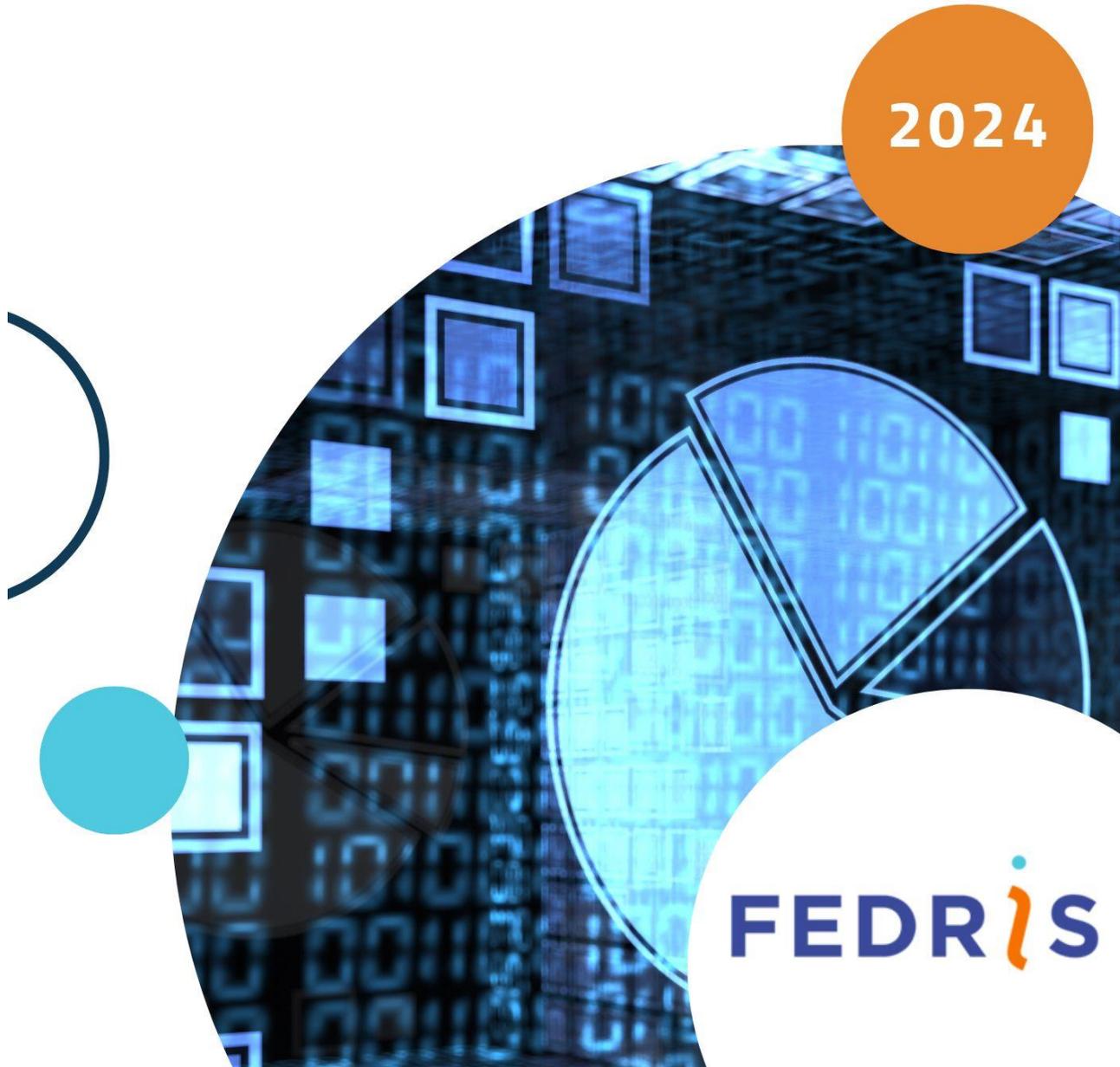


Rapport statistique

Maladies professionnelles

2024



FEDR*i*S



AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Institution publique
de
sécurité sociale

RAPPORT STATISTIQUE 2024

Ce rapport annuel est également consultable sur
<https://www.fedris.be/fr/professionnel/maladies-professionnelles-secteur-prive/rapports-annuels-statistiques>

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source :

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)
de l'Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

Contact :
stats@fedris.be

Note à l'attention du lecteur :

1. Localisation des maladies

En février 2021, la procédure de traitement des dossiers mise en œuvre à Fedris a été modifiée.

Jusque-là, les demandes étaient regroupées par pathologies en fonction de l'appareil touché (maladies pulmonaires, perte auditive, maladies des yeux). Désormais, les demandes sont traitées par affection précise.

La codification interne a donc été modifiée pour préciser ces localisations ou nature différentes dans le cadre du traitement puis de l'indemnisation des demandes d'indemnisation de maladie professionnelle.

Par exemple :

La maladie reconnue en liste des maladies professionnelles sous le vocable "maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dus à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif" (code de la liste des maladies professionnelles : 1.606.22), est modifiée dans l'usage interne de Fedris et ce, afin de distinguer les diverses affections de la manière suivante :

- 16062210 affection tendineuse touchant l'épaule droite
- 16062211 affection tendineuse touchant le coude droit
- 16062212 affection tendineuse touchant le poignet droit
- 16062213 affection tendineuse touchant la main droite
- 16062214 affection tendineuse touchant un doigt de la main droite

Cette modification a pour effet de modifier les données statistiques disponibles.

D'une part, il y a une rupture statistique entre le nombre de demandes ou décisions avant et après février 2021 (date de la mise en place de la nouvelle procédure). En effet, là où une demande d'indemnisation était traitée sous un code maladie/pathologie, elle a pu être divisée en diverses demandes pour chaque atteinte spécifique que Fedris serait en mesure d'indemniser.

D'autre part, les affections pour lesquelles Fedris est amené à prendre des décisions sont présentées de manière plus précise et spécifique.

Dans le cadre de ce rapport statistique, les demandes, décisions et indemnités réparties selon les affections spécifiques seront additionnées selon le code de la liste des maladies professionnelles (pour les tableaux avec une répartition selon les maladies professionnelles).

Ainsi, par exemple, une demande en tendinopathie des membres supérieurs (1.606.22) ayant été divisée en une demande pour le coude droit (1.606.22.11) et une pour le poignet gauche (1.606.22.22) sera comptabilisée deux fois dans le rapport statistique sous le code de maladie professionnelle 1.606.22. Il en va de même pour les décisions et les indemnités.

L'intitulé de la maladie professionnelle reprise sous le code 1.605.01 a été modifié par arrêté royal¹ le 13 novembre 2023. Cette modification porte sur la limitation de la reconnaissance d'une maladie professionnelle aux seules affections ostéoarticulaires localisées au niveau du poignet et du coude et plus à l'arthrose acromio-claviculaire (au niveau de l'épaule). Cette décision fait suite à une analyse exhaustive des études scientifiques s'étendant sur plusieurs années.

Dans le cadre de ce rapport statistique, il a été décidé de garder l'intitulé « Affections ostéoarticulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques ».

2. Partie Covid-19

Dans les rapports précédents, la Covid-19 était étudiée spécifiquement dans une partie distincte. Étant donné la diminution du nombre de demandes ou dossiers en cours de traitement, cette distinction n'est plus pertinente et a été supprimée.

3. Partie AFA

A partir de 2025, Fedris ayant décidé de créer un rapport spécifique pour l'AFA, la partie du rapport statistique qui lui était dédiée a donc été retirée du Rapport Statistique - Maladies professionnelles.

4. Programme Burn-Out

Le projet pilote 'burn-out' ayant donné lieu à un programme de prévention, entré en vigueur le 25 avril 2024, les données le concernant sont désormais reprises dans la troisième partie de ce rapport (Troisième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES) à la page 130.

¹ AR du 13 novembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES		
Introduction	6
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	7
Ventilation par pathologie	10
Ventilation par nationalité (tab)	15
Ventilation par âge et sexe (tab)	16
Ventilation par industrie et genre (tab)	17
Ventilation par profession et genre (tab)	19
Répartition selon le domicile (tab et graph)	21
Deuxième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES		
Introduction		
1. Secteur privé	25
2. Secteur public	28
I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail		
1. Secteur privé		
1.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	31
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	32
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	33
Ventilation par nationalité (tab et graph)	34
Personnes à la base de la demande (tab et graph)	35
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	36
Répartition selon le domicile (tab et graph)	37
1.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	39
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	40
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	41
Ventilation par nationalité (tab et graph)	42
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	43
Répartition selon le domicile (tab et graph)	44
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	46
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	47
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	48
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	49
Répartition selon le domicile (tab et graph)	50
2.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	52
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	53

3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes

Système liste et système ouvert

Ventilation par pathologie et sexe (tab)	54
--	----

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé

1.1. Système liste

1.1.1 Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	55
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	59
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	62
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	63
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	64
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2015-2023)	65
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	66
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	67
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	67
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	68
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	70

1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	71
--	----

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	72
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	73
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	73

1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente

.....	73
-------	----

2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	74
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	76
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	78
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	78
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	79

Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	80
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	82
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	83
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe	84
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	84
3. Synthèse PRIVE & APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	85
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	88

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	89
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	91
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	91
Ventilation par nationalité (tab et graph)	92
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	92
Répartition selon le domicile (tab et graph)	93
1.2. Système ouvert	95
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	95

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	96
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	97
Décisions positives, ventilation par pathologie (tab)	98
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	98
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	99
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	99
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	100
1.2. Système ouvert	102
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Système liste et système ouvert (projets)	102

V. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)		
Secteur privé - Système liste	103
Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	103
Troisième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES		
Introduction	106
I. Les propositions d'écartement et leurs acceptations		
Secteur privé		
1. Système liste		
Ventilation des propositions d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	110
Ventilation des propositions d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	112
Acceptations, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	113
Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	114
2. Système ouvert		
Ventilation des propositions d'écartement par diagnostic	115
Acceptations, ventilation par diagnostic	115
II. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite		
1. Secteur privé		
Décisions de rejet de remboursement (tab)	116
Décisions positives de remboursement (tab)	116
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	116
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	117
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
Décisions de rejet de remboursement (tab)	119
Décisions positives de remboursement (tab)	119
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	119
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	120
III. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»		
1. Demandes: secteurs privé et APL		
Nombre de demandes reçues (tab)	122
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	122
Répartition selon le domicile (tab et graph)	123
2. Décisions: secteurs privé et APL		
Nombre de décisions (tab)	125
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	125
Répartition selon le domicile (tab et graph)	126
IV. Les demandes et les décisions, programme «prévention du Burn-out»		
1. Demandes: secteurs privé et APL		
Nombre de demandes reçues (tab)	128
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	128
Répartition selon le domicile (tab et graph)	129
2. Décisions: secteurs privé et APL		
Nombre de décisions (tab)	131
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	131
Répartition selon le domicile (tab et graph)	132
V. L'exposition au risque professionnel		
Les missions préventives (AR du 19 avril 1999)	134
Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	149
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	151

Quatrième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab)	154
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	156

Cinquième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	160
Ventilation par pathologie (tab et graph)	165
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	171
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	176
Ventilation par nationalité (tab et graph)	177
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	178
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	179
2. Système ouvert	
Ventilation par pathologie (tab)	181
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	182
3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)	
Évolution du nombre et des montants (graph)	183
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	183

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé

1. Système liste	
Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	184
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	187
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	190
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	190
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	191
2. Système ouvert	
Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	193
3. Systèmes liste et ouvert	
Évolution du nombre et des montants (graph)	193

III. Synthèse

1. Système liste	194
1. Système ouvert	199

Sixième partie - DONNEES FINANCIERES

Exercice 2024 - Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	202
Ventilation par industrie (NACE tab)	209
Ventilation par profession (tab)	212

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	216
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	222
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	223
IV. Abréviations : mesures réalisées dans le cadre de la prévention	227

DISPOSITIONS LÉGALES

Dispositions légales parues en 2024 concernant les maladies professionnelles

31 janvier 2024

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

(M.B. 07.02.2024)

6 mars 2024

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la loi du 13 juillet 2006 et portant exécution de l'article 62bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, en ce qui concerne les programmes de prévention des douleurs lombaires et du burn-out.

(M.B. 15.04.2024)

1 septembre 2024

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 portant exécution de l'article 62bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, en ce qui concerne la prévention des maladies en relation avec le travail.

(M.B. 16.09.2024)

PREMIÈRE PARTIE

DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PRÉVENTION-MÉDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention-médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention-médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge
(art. 30 des lois coordonnées)

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	26		26
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.108.02	Oxydes d'azote	1		1
1.110	Phosphore ou ses composés	1		1
1.111	Plomb ou ses composés	10		10
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.115.01	Chlore	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.07	Cétones	1		1
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3		3
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	2		2
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	19	35	54
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	19	35	54
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	34	13	47
1.301.11	Silicose	8		8
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	1		1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1	1
1.305.02	Farinose	4	1	5
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	13	10	23
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	1	3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1		1
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	1		1

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	50	194	244
1.402.04	Dengue		1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4	12	16
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	37	156	193
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9	25	34
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.276	979	2.255
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	173	9	182
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	1	1	2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	59	3	62
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	12		12
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	206	85	291
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	6	4	10
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	3	3	6
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	665	612	1.277
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	147	262	409
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	2		2
1.610	Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées	1		1

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		2	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2	2
TOTAL		1.405	1.223	2.628
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)		37	32	69
TOTAL GÉNÉRAL		1.442	1.255	2.697

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions										47							47
1.301.11	Silicose										8							8
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										1							1
1.301.21	Asbestose										1							1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates										1							1
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés										1							1
1.305.02	Farinose										5							5
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois										2							2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										23							23
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										3							3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions										1							1
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline										1							1

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				29					1	208					6		244
1.402.04	Dengue															1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				13						2					1		16
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe									1	192							193
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				16						14					4		34
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	182		409	1			291	62				1283	10	14	2	1	2255
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique																1	1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	182																182
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique															2		2
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques								62									62
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques														12			12

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				2													2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				2													2
	Systeme ouvert				1				3	1	4	45	1			14		69
	Systeme liste	182		409	88			291	62	1	261		1283	10	14	26	1	2628
	TOTAL GÉNÉRAL	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	2697

Ventilation selon la nationalité
des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	4
Bulgarie	4
Espagne	24
France	115
Royaume Uni	1
Luxembourg	1
Grèce	5
Pologne	14
Portugal	31
Roumanie	10
Italie	82
Pays-Bas	15
Serbie, Monténégro	1
Lettonie	1
Rép. Slovaque	1
Ukraine (Rép.)	1
Russie	2
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	2.315
Monténégro	1

Taiwan	1
Indonésie	2
Philippines	4
Ouzbekistan (Rép.)	2
Thaïlande	1
Arménie	1
Georgie (Rép.)	1
Iran	1
Turquie	5
Burundi	2
Cameroun	3
Rép. Dém. Congo	4
Ghana	2
Maurice (île)	1
Sénégal	1
Nigéria	1
Algérie	2
Maroc	16
Tunisie	3
El Salvador	1
Brésil	3
Chili	1
Surinam	2
Réfugiés, autres ...	8
TOTAL GÉNÉRAL	2.697

Ventilation par âge et sexe des intéressés

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	2	1	3
20 - 24	16	25	41
25 - 29	40	53	93
30 - 34	91	87	178
35 - 39	138	132	270
40 - 44	202	163	365
45 - 49	198	206	404
50 - 54	305	278	583
55 - 59	321	205	526
60 - 64	117	102	219
65 et plus	12	3	15
TOTAL	1.442	1.255	2.697
Âge moyen	48	47	48

Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	8		8
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	1		1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	12	1	13
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	100	47	147
INDUSTRIE TEXTILE	15	7	22
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	3		3
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	6	1	7
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	9	1	10
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	1	1	2
INDUSTRIE CHIMIQUE	35	25	60
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	10	2	12
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	54	12	66
METALLURGIE	18		18
TRAVAIL DES METAUX	111	4	115
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	36	2	38
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	18	1	19
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	9	3	12
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	15	1	16
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	11	10	21
RECUPERATION	16		16
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	12	1	13
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		1	1
CONSTRUCTION	291	4	295
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	54	2	56
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	48	14	62
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	80	122	202
HOTELS ET RESTAURANTS	8	32	40
TRANSPORTS TERRESTRES	32	1	33
TRANSPORTS AERIENS	1		1
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	32	9	41
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	17	6	23
INTERMEDIATION FINANCIERE	1	5	6
ASSURANCE		3	3
ACTIVITES IMMOBILIERES	9	4	13
LOCATION SANS OPERATEUR	2		2
ACTIVITES INFORMATIQUES	1		1
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	4	5	9

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	67	153	220
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	123	153	276
EDUCATION	12	47	59
SANTE ET ACTION SOCIALE	100	552	652
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	19		19
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	2	1	3
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	7		7
SERVICES PERSONNELS		12	12
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	1	1	2
ACTIVITES NON DETERMINEES	31	9	40
TOTAL	1.442	1.255	2.697

Ventilation par profession et genre

PROFESSIONS	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1		1
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	1	2	3
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1		1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	21	150	171
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	1	11	12
PROFESSIONS JURIDIQUES		1	1
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1	1	2
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	1	17	18
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.		3	3
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	1	1	2
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE		2	2
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	28	46	74
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	32	105	137
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	21	2	23
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	12	1	13
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	4		4
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	6	13	19
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	3	1	4
AIDE-PHARMACIENS	1	1	2
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	8	158	166
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	4	15	19
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	4	9	13
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	47	5	52
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)	1		1
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	1		1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	47	4	51
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	2		2
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	8	1	9
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	5		5
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	12	6	18
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES		2	2
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	1	1	2
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	22	3	25
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	1	1	2
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	163	1	164
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	56	2	58
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	50	1	51
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	24	2	26
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	165		165
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	6	1	7
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	58	19	77
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	1		1

PROFESSIONS	H	F	Nombre
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	359	59	418
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	14	33	47
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	51	4	55
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	148	195	343
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	17		17
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	27	362	389
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	4	13	17
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		1	1
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	1		1
TOTAL	1.442	1.255	2.697

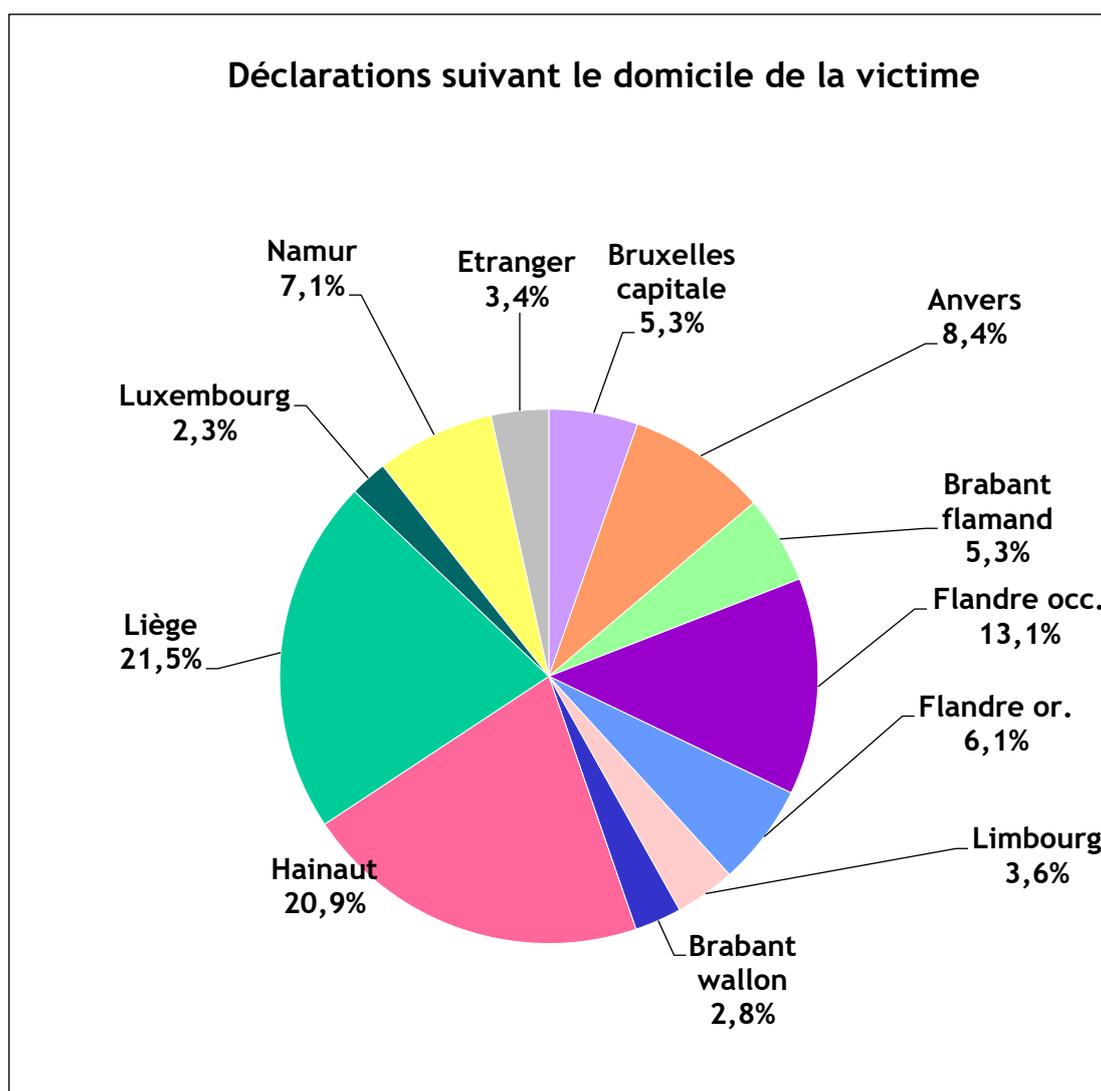
Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	227	8,4
Anvers	110	48,5
Malines	36	15,9
Turnhout	81	35,7
Bruxelles capitale	144	5,3
Brabant flamand	143	5,3
Hal-Vilvorde	94	65,7
Louvain	49	34,3
Brabant wallon	76	2,8
Nivelles	76	100,0
Province de Flandre occidentale	354	13,1
Bruges	81	22,9
Dixmude	23	6,5
Ypres	33	9,3
Courtrai	55	15,5
Ostende	50	14,1
Roulers	73	20,6
Tielt	32	9,0
Furnes	7	2,0
Province de Flandre orientale	165	6,1
Alost	34	20,6
Audenarde	22	13,3
Termonde	14	8,5
Eeklo	17	10,3
Gand	54	32,7
St-Nicolas	24	14,5
Province de Hainaut	564	20,9
Ath	47	8,3
Charleroi	181	32,1
Mons	75	13,3
Soignies	41	7,3
Thuin	65	11,5
Tournai - Mouscron	81	14,4
La Louvière	74	13,1
Province de Liège	580	21,5
Huy	51	8,8
Liège	359	61,9
Verviers*	131	22,6
Waremme	39	6,7
Province de Limbourg	98	3,6
Hasselt	56	57,1
Maaseik	19	19,4
Tongres	23	23,5

Province de Luxembourg	61	2,3
Arlon	11	18,0
Bastogne	8	13,1
Marche-en-Famenne	15	24,6
Neufchâteau	8	13,1
Virton	19	31,1
Province de Namur	192	7,1
Dinant	35	18,2
Namur	135	70,3
Philippeville	22	11,5
Total Belgique	2.604	96,6
Flandre	987	37,9
Wallonie	1.473	56,6
Bruxelles capitale	144	5,5
Étranger	93	3,4

TOTAL 2.697

* dont communes germanophones : 21 0,8



DEUXIÈME PARTIE

LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4^{ème} partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 18 décembre 2019).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champ d'application des lois coordonnées (article 2) ;
- être atteinte d'une maladie professionnelle ;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées ;

- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie ;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus ;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime ;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale ;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale ;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive) ;
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B ;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence².

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.³

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s). La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises est précisée dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont elle dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont elle dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on

² Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).

³ Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.⁴

La victime dont l'incapacité de travail augmente à la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants :

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification ; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge ;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux ; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1er janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est censée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est, en raison d'une maladie professionnelle, hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. À l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui

⁴ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin

1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4^o, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'elle a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales⁵.

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains

membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales⁶.

2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée. Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601 » (volet administratif) et «603 » (volet médical).

B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

⁵ Tel que défini par l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à

l'Office National de Sécurité Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions (1). (MB du 26 juillet 2016).

⁶ Idem.

2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile.

L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION
DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

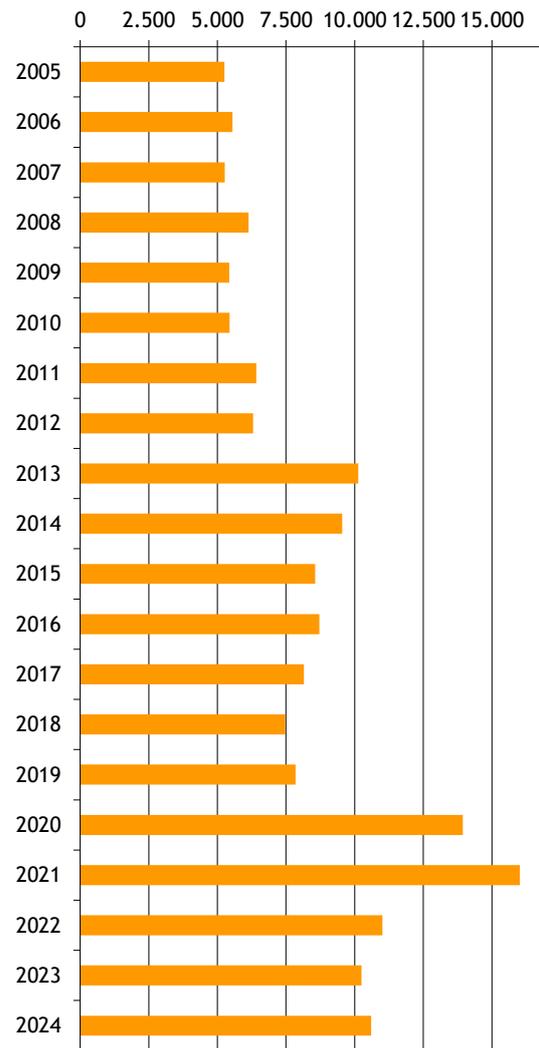
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

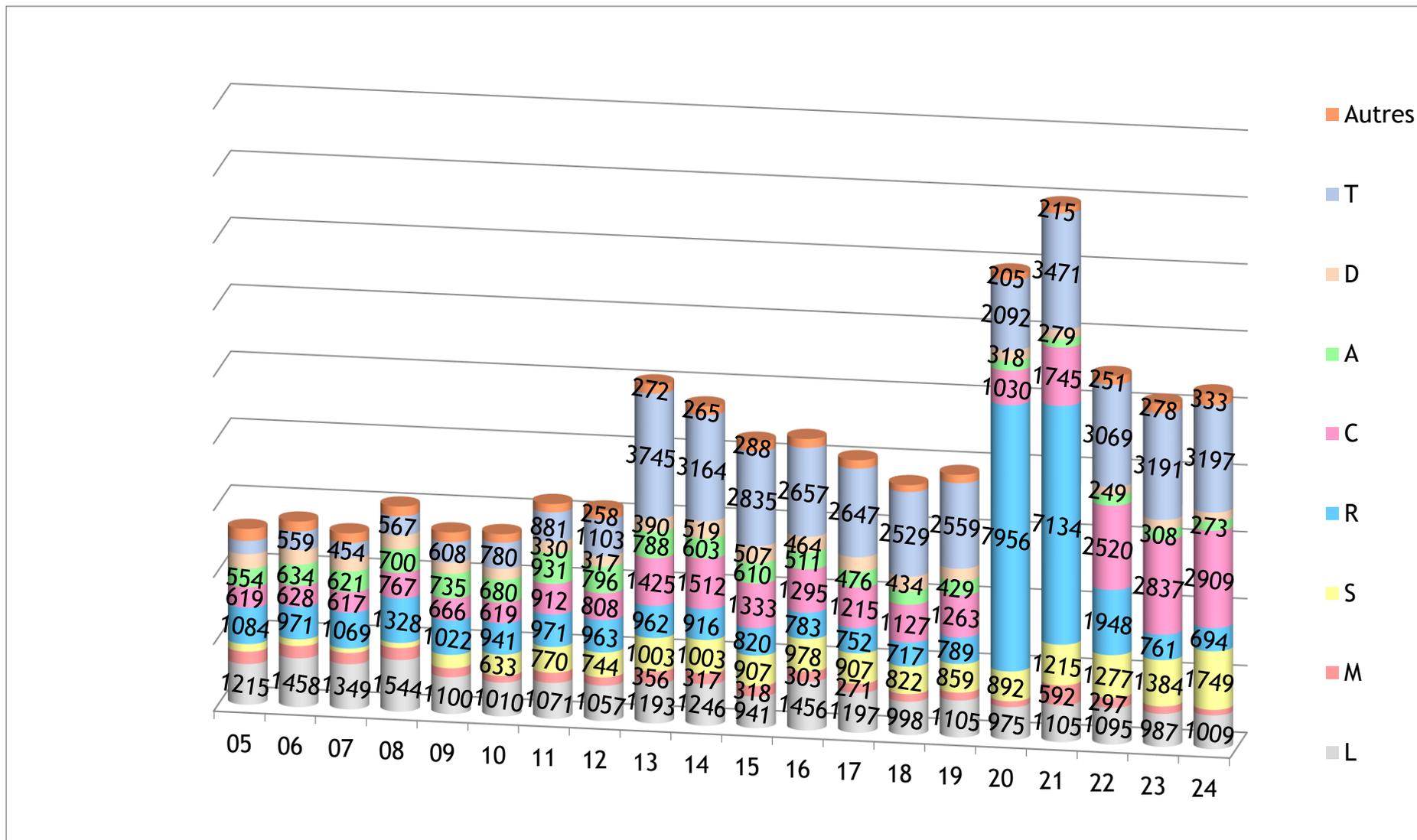
		Hommes	Femmes	Total
	Pathologies	5.789	4.813	10.602
A	Perte auditive (due au bruit)	257	16	273
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	10		10
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.152	1.757	2.909
D	Maladies de la peau	136	135	271
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	680	329	1.009
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	151	16	167
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	36	3	39
R	Maladies pulmonaires	530	164	694
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1.032	717	1.749
T	Tendinopathie	1.612	1.585	3.197
U	Bursites	23	21	44
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	9	5	14
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	156	63	219
Y	Maladies des yeux	5	2	7

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848
2020	13.212	453	273	13.938
2021	15.213	537	262	16.012
2022	10.311	437	264	11.012
2023	9.669	430	149	10.248
2024	10.008	445	149	10.602



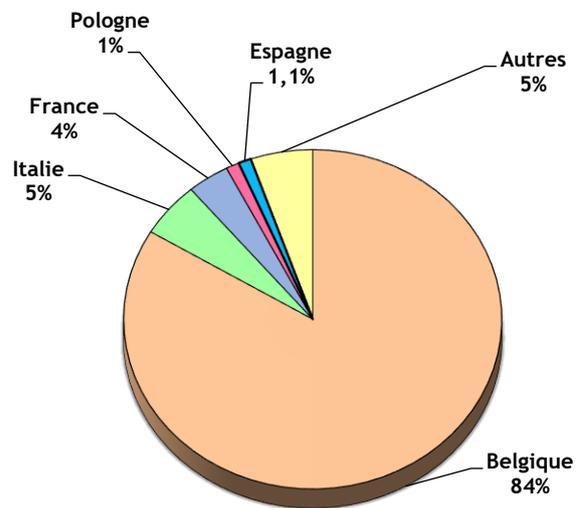
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	9
Bulgarie	43
Danemark	2
Espagne	115
France	381
Royaume Uni	3
Luxembourg	1
Grèce	11
Hongrie	9
Pologne	120
Portugal	87
Roumanie	91
Italie	557
Pays-Bas	68
Serbie, Monténégro	2
Lituanie	3
Rép. Tchèque	1
Rép. Slovaque	10
Ukraine (Rép.)	4
Russie	2
Croatie	6
Rép. Slovénie	1
Macédoine	1
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	8.864
Monténégro	3
Serbie	8
Kosovo	4
Sri Lanka	1
Taiwan	1
Japon	1
Philippines	6
Chine (Rép. Pop.)	2
Ouzbekistan (Rép.)	5
Thaïlande	5
Arménie	4
Georgie (Rép.)	3
Iran	4
Liban	2
Turquie	37
Yémen	1
Palestine	1

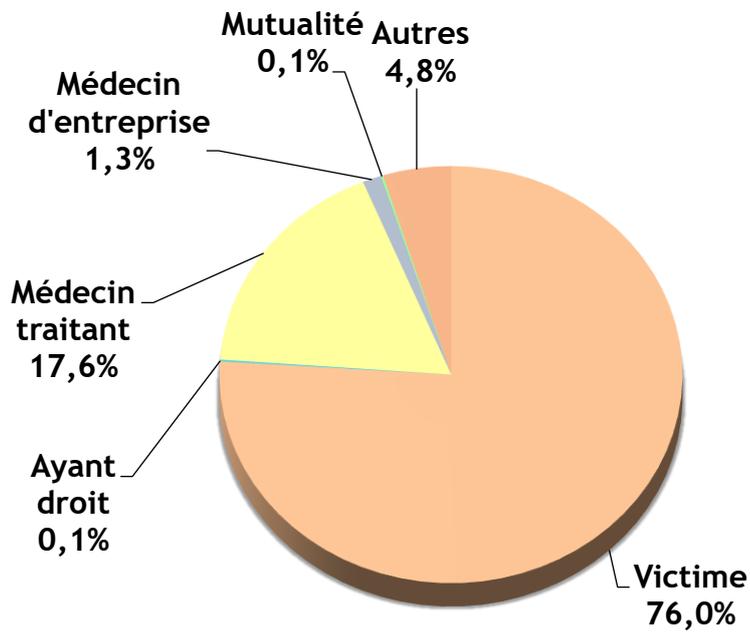
Cameroun	5
Rép. Dém. Congo	11
Burkina Faso	2
Côte d'Ivoire	2
Ethiopie	1
Ghana	2
Maurice (île)	1
Libéria	1
Zuid-Afrika	1
Angola	1
Algérie	20
Egypte	1
Maroc	44
Tunisie	7
Malawi	1
Angola	2
Canada	2
Nicaragua	1
Bolivie	1
Brésil	5
Colombie	1
Pérou	2
Réfugiés, autres ...	8
TOTAL GÉNÉRAL	10.602



Personne à la base de la demande

Demandes introduites par :	Nombre
Victime	8.061
Ayant droit	10
Médecin traitant	1.871
Médecin d'entreprise	140
Mutualité	15
Autres	505

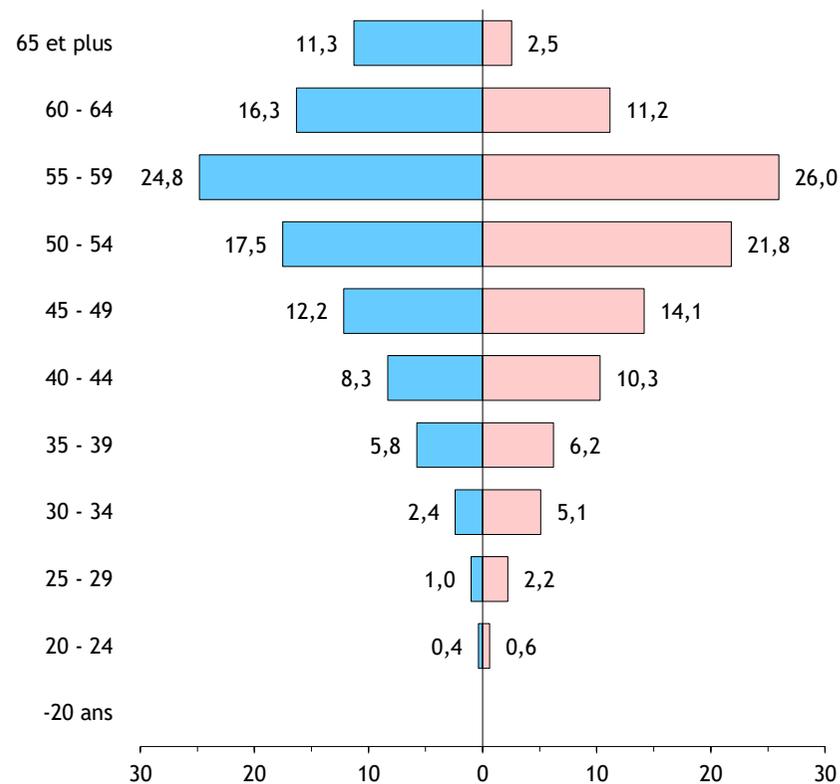
TOTAL 10.602



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	2	1	3
20 - 24	22	29	51
25 - 29	58	106	164
30 - 34	139	245	384
35 - 39	334	299	633
40 - 44	481	495	976
45 - 49	704	681	1.385
50 - 54	1.014	1.049	2.063
55 - 59	1.437	1.249	2.686
60 - 64	945	537	1.482
65 et plus	653	122	775
TOTAL	5.789	4.813	10.602
Âge moyen	54	50	52

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

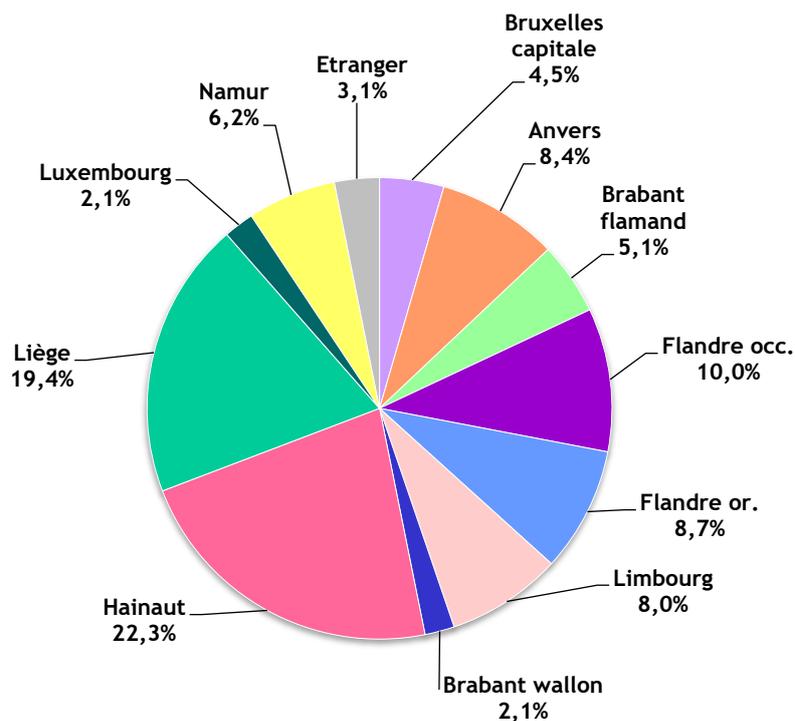


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	895	8,4
Anvers	377	42,1
Malines	173	19,3
Turnhout	345	38,5
Bruxelles capitale	474	4,5
Brabant flamand	537	5,1
Hal-Vilvorde	294	54,7
Louvain	243	45,3
Brabant wallon	218	2,1
Nivelles	218	100,0
Province de Flandre occidentale	1.065	10,0
Bruges	186	17,5
Dixmude	67	6,3
Ypres	140	13,1
Courtrai	209	19,6
Ostende	109	10,2
Roulers	212	19,9
Tielt	113	10,6
Furnes	29	2,7
Province de Flandre orientale	926	8,7
Alost	161	17,4
Audenarde	80	8,6
Termonde	144	15,6
Eeklo	82	8,9
Gand	253	27,3
St-Nicolas	206	22,2
Province de Hainaut	2.366	22,3
Ath	212	9,0
Charleroi	708	29,9
Mons	431	18,2
Soignies	154	6,5
Thuin	186	7,9
Tournais-Mouscron	332	14,0
La Louvière	343	14,5
Province de Liège	2.058	19,4
Huy	133	6,5
Liège	1.407	68,4
Verviers*	402	19,5
Waremme	116	5,6

Province de Limbourg	853	8,0
Hasselt	394	46,2
Maaseik	262	30,7
Tongres	197	23,1
Province de Luxembourg	225	2,1
Arlon	25	11,1
Bastogne	41	18,2
Marche-en-Famenne	79	35,1
Neufchâteau	44	19,6
Virton	36	16,0
Province de Namur	654	6,2
Dinant	152	23,2
Namur	397	60,7
Philippeville	105	16,1
Total Belgique	10.271	96,9
Flandre	4.276	41,6
Wallonie	5.521	53,8
Bruxelles capitale	474	4,6
Etranger	331	3,1
TOTAL	10.602	
* dont communes germanophones :	45	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



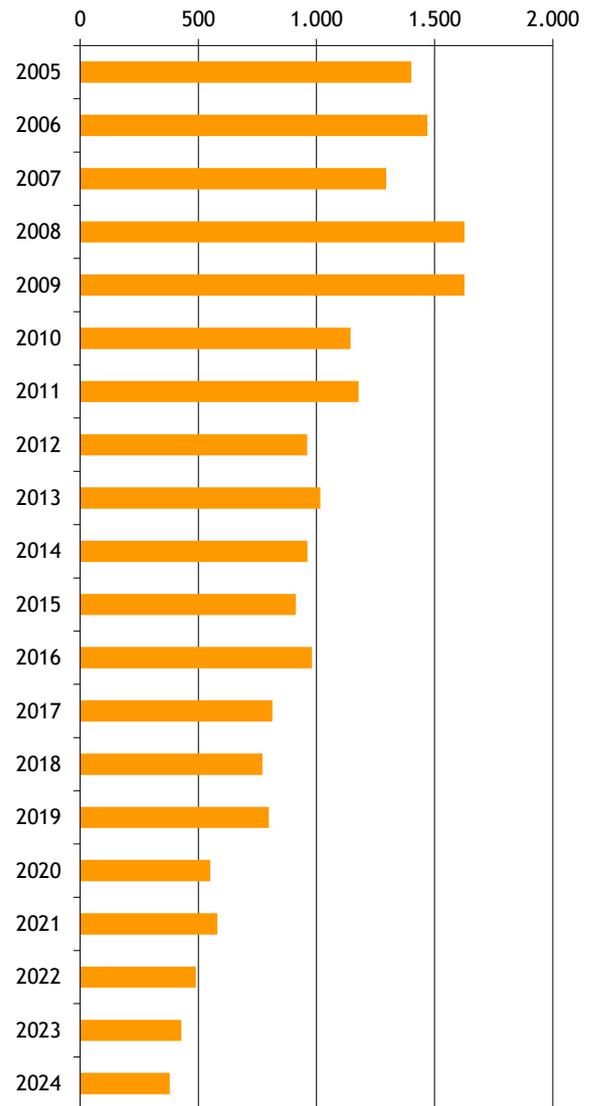
1.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et par sexe

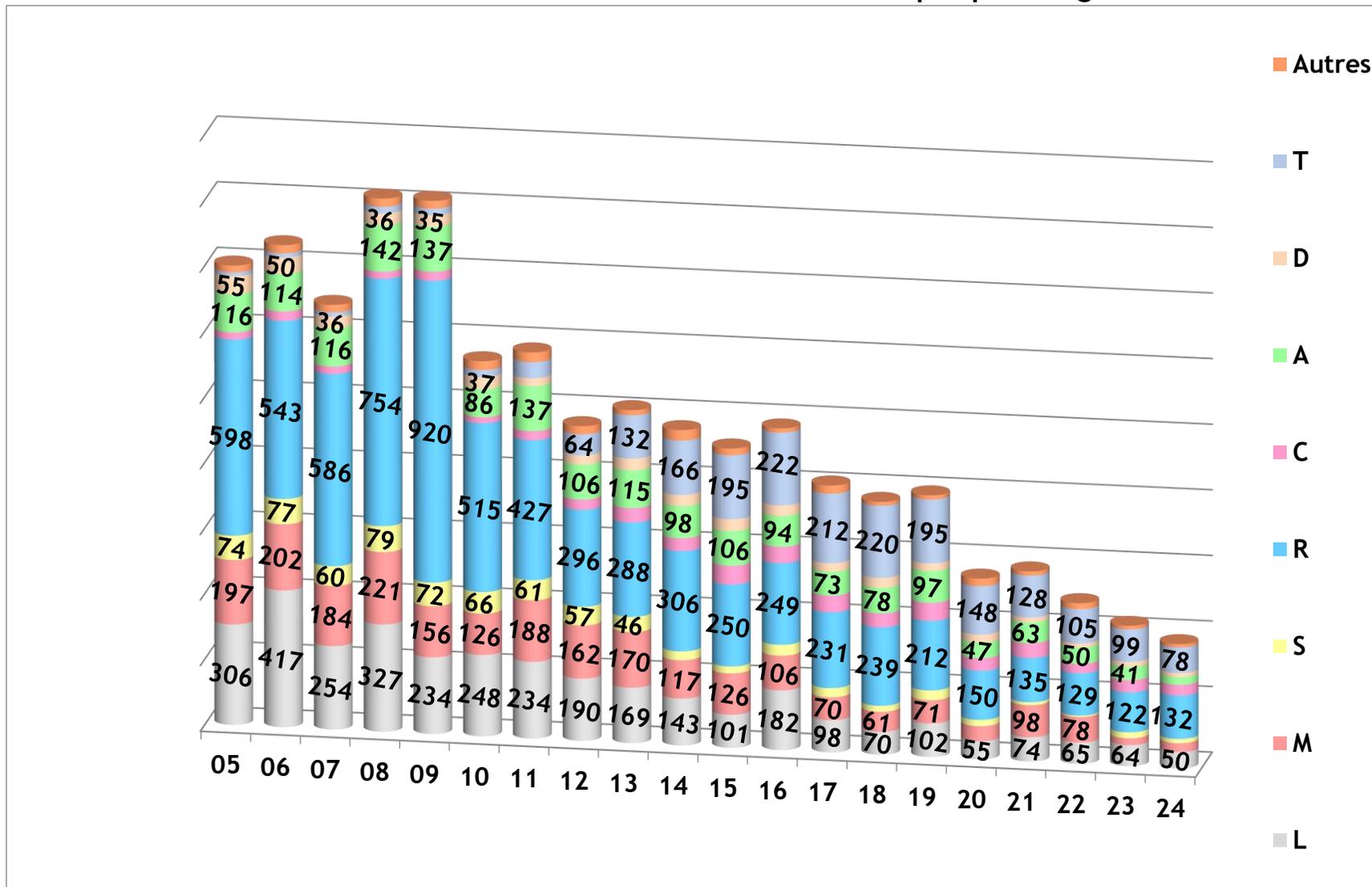
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		299	80	379
A	Perte auditive (due au bruit)	23		23
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	10	23	33
D	Maladies de la peau	9	4	13
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	42	8	50
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	27		27
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	8		8
R	Maladies pulmonaires	124	8	132
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	9	4	13
T	Tendinopathie	45	33	78
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1		1
Y	Maladies des yeux	1		1

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814
2018	771
2019	798
2020	551
2021	580
2022	490
2023	428
2024	379

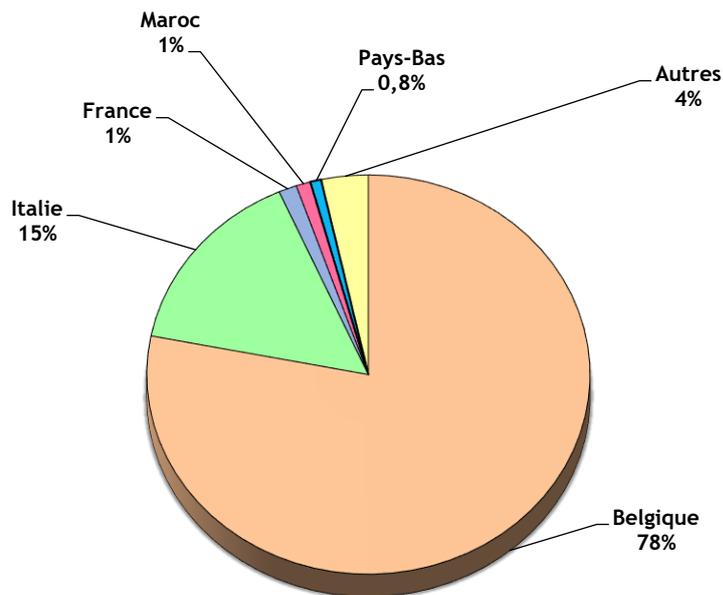


Évolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

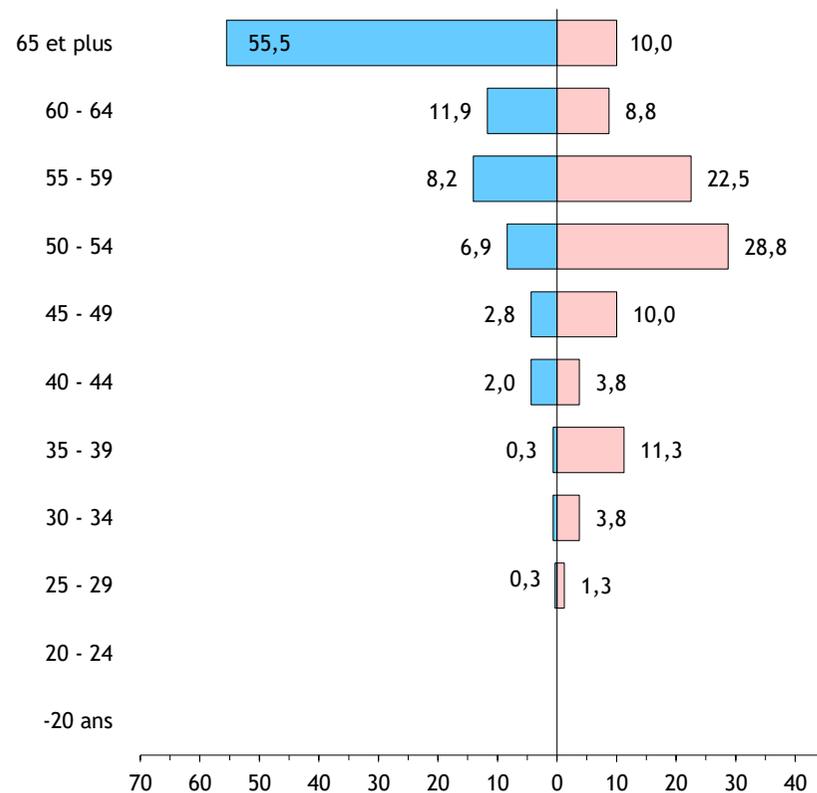
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	1
France	5
Grèce	1
Pologne	2
Portugal	1
Italie	58
Pays-Bas	3
Belgique	296
Arménie	1
Angola	1
Algérie	3
Maroc	4
Tunisie	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GÉNÉRAL	379



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	1	1	2
30 - 34	2	3	5
35 - 39	2	9	11
40 - 44	13	3	16
45 - 49	13	8	21
50 - 54	25	23	48
55 - 59	42	18	60
60 - 64	35	7	42
65 et plus	166	8	174
TOTAL	299	80	379
Âge moyen	67	53	63

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



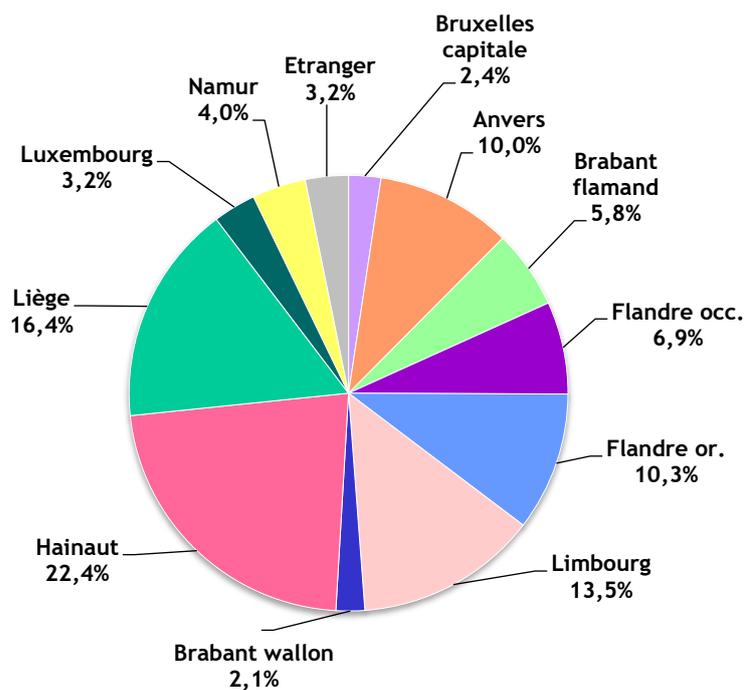
Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	38	10,0
Anvers	17	44,7
Malines	11	28,9
Turnhout	10	26,3
Bruxelles capitale	9	2,4
Brabant flamand	22	5,8
Hal-Vilvorde	12	54,5
Louvain	10	45,5
Brabant wallon	8	2,1
Nivelles	8	100,0
Province de Flandre occidentale	26	6,9
Bruges	4	15,4
Dixmude	1	3,8
Ypres	3	11,5
Courtrai	5	19,2
Ostende	1	3,8
Roulers	10	38,5
Tielt	2	7,7
Furnes		
Province de Flandre orientale	39	10,3
Alost	7	17,9
Audenarde	1	2,6
Termonde	6	15,4
Eeklo	1	2,6
Gand	10	25,6
St-Nicolas	14	35,9
Province de Hainaut	85	22,4
Ath	9	10,6
Charleroi	25	29,4
Mons	13	15,3
Soignies	2	2,4
Thuin	3	3,5
Tournai-Mouscron	15	17,6
La Louvière	18	21,2
Province de Liège	62	16,4
Huy	3	4,8
Liège	49	79,0
Verviers*	9	14,5
Waremme	1	1,6

Province de Limbourg	51	13,5
Hasselt	38	74,5
Maaseik	7	13,7
Tongres	6	11,8
Province de Luxembourg	12	3,2
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	7	58,3
Neufchâteau	1	8,3
Virton	4	33,3
Province de Namur	15	4,0
Dinant	3	20,0
Namur	11	73,3
Philippeville	1	6,7
Total Belgique	367	96,8
Flandre	176	48,0
Wallonie	182	49,6
Bruxelles capitale	9	2,5
Étranger	12	3,2
TOTAL	379	

* dont communes germanophones :

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

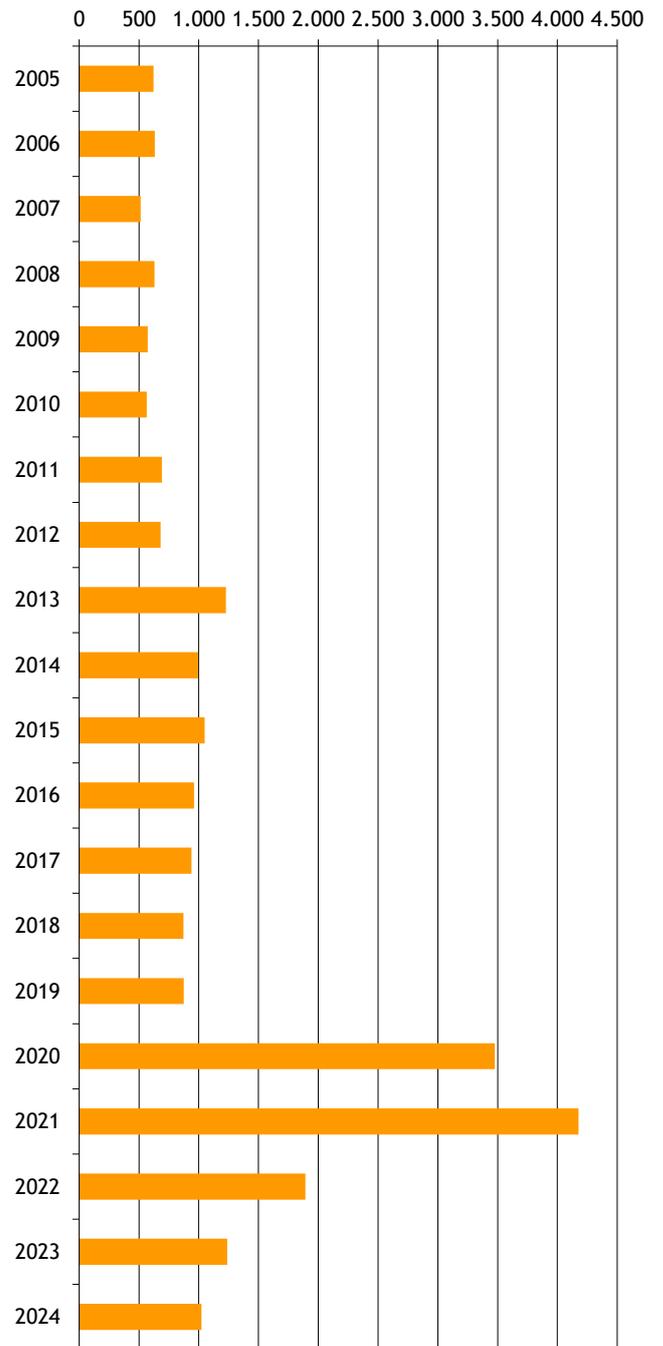
2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

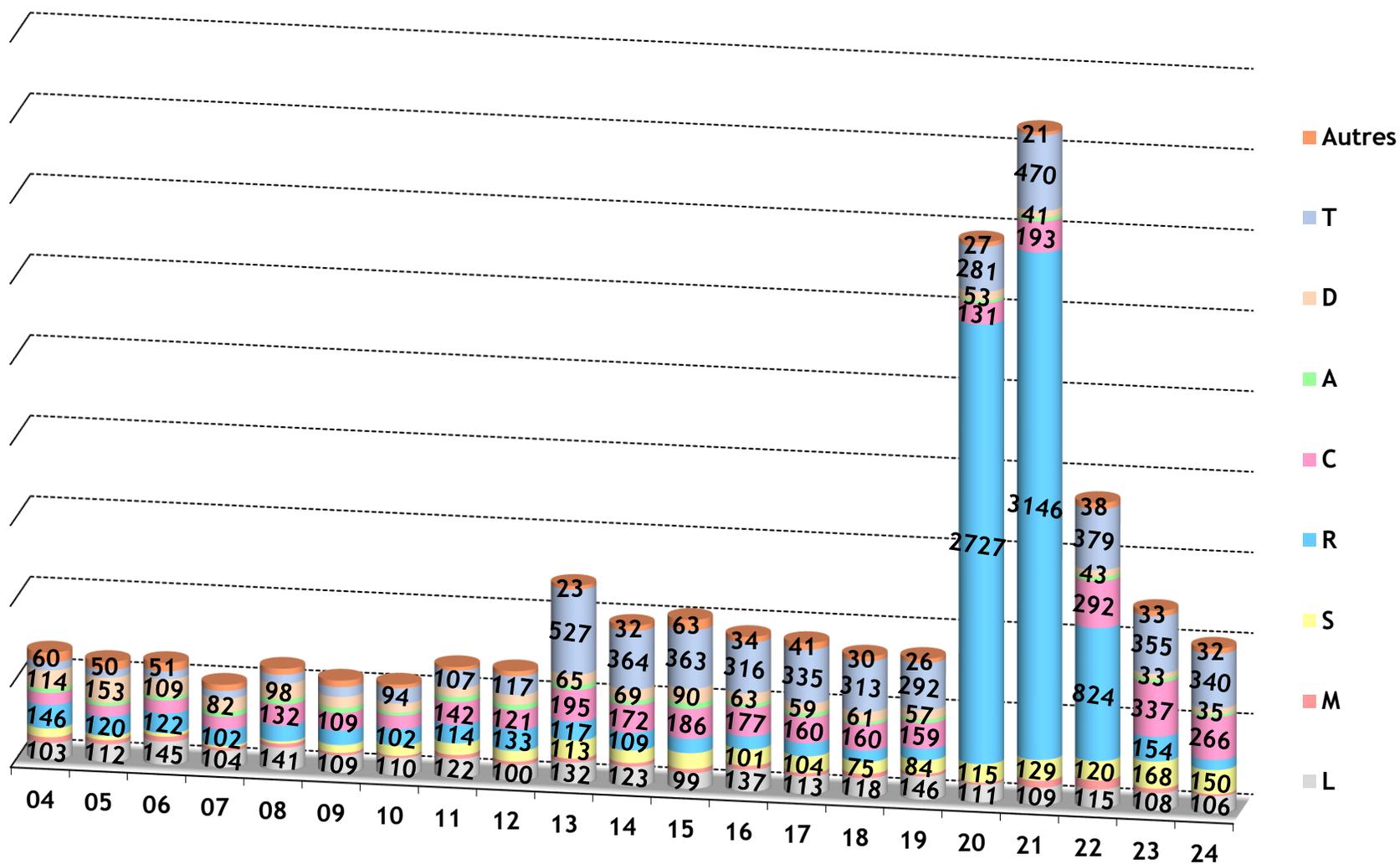
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		376	646	1.022
A	Perte auditive (due au bruit)	17		17
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	79	187	266
D	Maladies de la peau	9	26	35
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	53	53	106
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	11	2	13
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	2		2
R	Maladies pulmonaires	34	29	63
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	54	96	150
T	Tendinopathie	105	235	340
U	Bursites	1		1
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	9	18	27
Y	Maladies des yeux	1		1

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875
2020	3.392	41	43	3.476
2021	4.055	83	39	4.177
2022	1.757	67	68	1.892
2023	1.152	51	36	1.239
2024	943	52	27	1.022



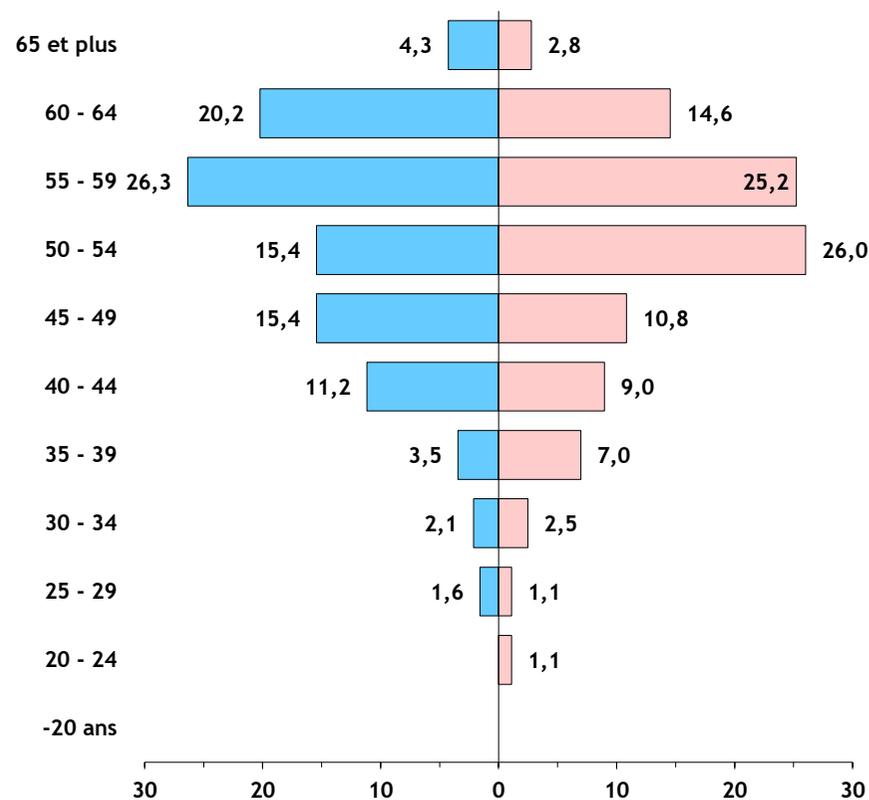
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		7	7
25 - 29	6	7	13
30 - 34	8	16	24
35 - 39	13	45	58
40 - 44	42	58	100
45 - 49	58	70	128
50 - 54	58	168	226
55 - 59	99	163	262
60 - 64	76	94	170
65 et plus	16	18	34
TOTAL	376	646	1.022
Âge moyen	53	51	52

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

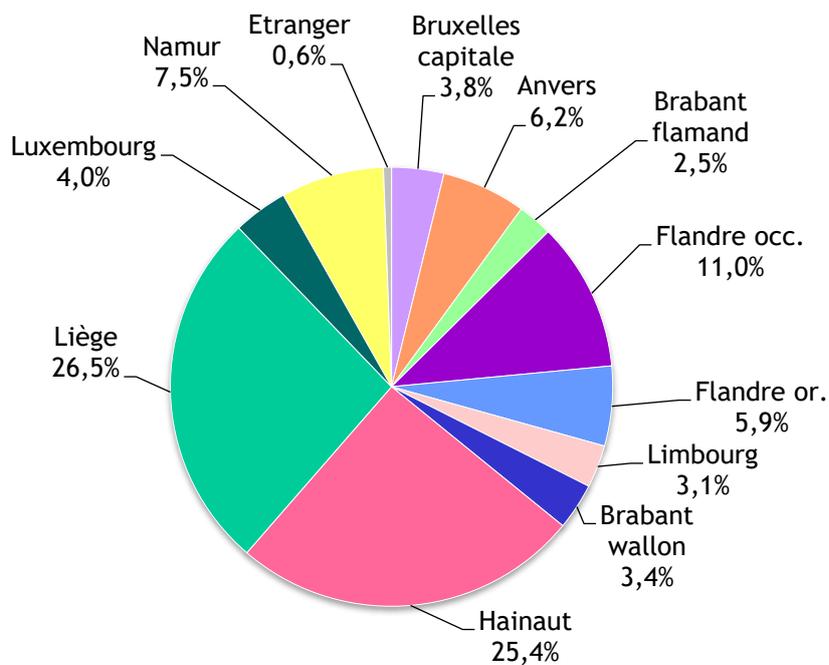


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	63	6,2
Anvers	33	52,4
Malines	9	14,3
Turnhout	21	33,3
Bruxelles capitale	39	3,8
Brabant flamand	26	2,5
Hal-Vilvorde	24	92,3
Louvain	2	7,7
Brabant wallon	35	3,4
Nivelles	35	100,0
Province de Flandre occidentale	112	11,0
Bruges	42	37,5
Dixmude	3	2,7
Ypres	14	12,5
Courtrai	10	8,9
Ostende	4	3,6
Roulers	31	27,7
Tielt	5	4,5
Furnes	3	2,7
Province de Flandre orientale	60	5,9
Alost	17	28,3
Audenarde		
Termonde	15	25,0
Eeklo	6	10,0
Gand	11	18,3
St-Nicolas	11	18,3
Province de Hainaut	260	25,4
Ath	18	6,9
Charleroi	82	31,5
Mons	52	20,0
Soignies	16	6,2
Thuin	31	11,9
Tournai - Mouscron	25	9,6
La Louvière	36	13,8
Province de Liège	271	26,5
Huy	29	10,7
Liège	158	58,3
Verviers *	67	24,7
Waremme	17	6,3

Province de Limbourg	32	3,1
Hasselt	15	46,9
Maaseik	12	37,5
Tongres	5	15,6
Province de Luxembourg	41	4,0
Arlon	2	4,9
Bastogne	5	12,2
Marche-en-Famenne	13	31,7
Neufchâteau	12	29,3
Virton	9	22,0
Province de Namur	77	7,5
Dinant	20	26,0
Namur	49	63,6
Philippeville	8	10,4
Total Belgique	1.016	99,4
Flandre	293	28,8
Wallonie	684	67,3
Bruxelles capitale	39	3,8
Étranger	6	0,6
TOTAL	1.022	
* dont communes germanophones :	6	0,6

Demands suivant le domicile de la victime



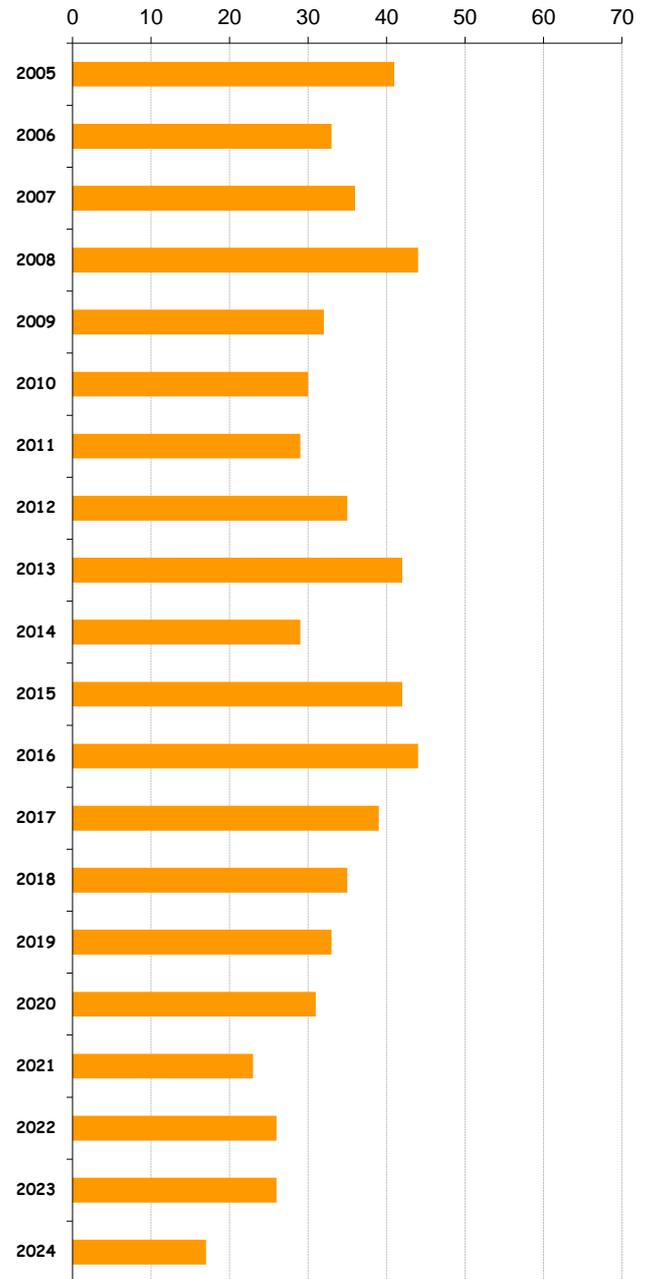
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		11	6	17
A	Perte auditive (due au bruit)	2		2
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1	1	2
D	Maladies de la peau		2	2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2		2
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		1	1
R	Maladies pulmonaires	2	1	3
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1		1
T	Tendinopathie	3	1	4

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39
2018	35
2019	33
2020	31
2021	23
2022	26
2023	26
2024	17



3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	274	16	290
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	10		10
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1.231	1.944	3.175
D	Maladies de la peau	145	161	306
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	733	382	1.115
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	162	18	180
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	38	3	41
R	Maladies pulmonaires	564	193	757
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	1.086	813	1.899
T	Tendinopathie	1.717	1.820	3.537
U	Bursites	24	21	45
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	10	5	15
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	165	81	246
Y	Maladies des yeux	6	2	8
TOTAL		6.165	5.459	11.624

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
					Exposition		Atteintes		Autres		Total		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F	126		18		3152		2033		595		5780		
TOTAL	64	62	18	0	1382	1770	1359	674	343	252	3084	2696	5924
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :				9		25	1	2		36	1	39
1.103.06	Isocyanates				1		4	1			4	1	6
1.104	Cadmium ou ses composés						13				13		13
1.105	Chrome ou ses composés					1	1		1		3		3
1.108.02	Oxydes d'azote					1					1		1
1.109	Nickel ou ses composés						1				1		1
1.111	Plomb ou ses composés						1				1		1
1.118.06	Les dérivés halogénés des éthers						1				1		1
1.121.01	Benzène					1	2				3		3
1.121.02	Les homologues du benzène					2					2		2
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1					1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					3					3		3
1.132	Platine et composés					1			1		2		3
9.102	Cobalt ou composés du cobalt						1				1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				6	4	45	57	11	6	62	67	141
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				6	4	45	57	11	6	62	67	141

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
						Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.3		3	2	4		66	14	94	14	16	4	176	32	217
1.301.11	Silicose					2		25		1		28		28
2.301.01	Graphitose								1				1	1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			1		4	2	30		1		35	2	38
1.301.21	Asbestose					7		8				15		15
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							3				3		3
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés					1						1		1
1.305.02	Farinose					1		4		2		7		7
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							3				3		3
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques							1				1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							1				1		1
1.305.05.02	Sidérose							1				1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1			10	7	17	12	4	3	31	22	55
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1			1		1		2		4		5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1				3		4		4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse								1				1	1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			1		4	3			3		7	3	11
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		2		25					1	25	1	30
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1						1		1
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline					9	2					9	2	11

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	3	1		4	9	12	41	2	9	18	59	82
1.402.01	Paludisme								2	1		1	2	3
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1	1		1		4	2		2	5	4	11
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1	1			2	4	2	10	1	2	5	16	23
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1			1	5	6	26		4	7	35	43
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus								1				1	1
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise										1		1	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	52	50	13		1.296	1.742	1.181	560	312	233	2.789	2.535	5.439
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			1		1		1				2		3
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	12	1	2		9	7	197	5	17	2	223	14	252
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques					26	8	107	3	2		135	11	146
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques							1				1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit	8		2		91	65	455	166	24	5	570	236	816
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees					14	12	4	2	5		23	14	37
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle					2	2		2		2	2	6	8

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		Exposition		Atteintes		Autres		Total						
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	20	18	4		717	977	288	174	133	75	1.138	1.226	2.406
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	12	31	4		432	670	124	208	128	149	684	1.027	1.758
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)						1			2		2	1	3
1.610	Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées					4		4		1		9		9
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1			1	1	2	1			3	2	6
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1						1				1	2
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1	1	2				3	1	4

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

	Incap. Temporaire		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
	Uniquement				H	F	H	F	H	F	H	F		H
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
TOTAL H + F		1018				488		17		0		729		2140
TOTAL		382	541	67	28	436	52	16	1	0	0	314	415	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:													
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		1		6		1				5		13	
1.103.06	Isocyanates				1		1						2	
1.105	Chrome ou ses composés		1		3								4	
1.109	Nickel ou ses composés										1		1	
1.111	Plomb ou ses composés										2		2	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				1						1		2	
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116										1		1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions													
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		6		7						41		43	97
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions													
1.301.11	Silicose				36				1				36	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				21								21	
1.301.21	Asbestose				12								12	
1.305.02	Farinose				2		1						12	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque				2								2	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1		2		4		4				9	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										1		1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois				1		18						18	

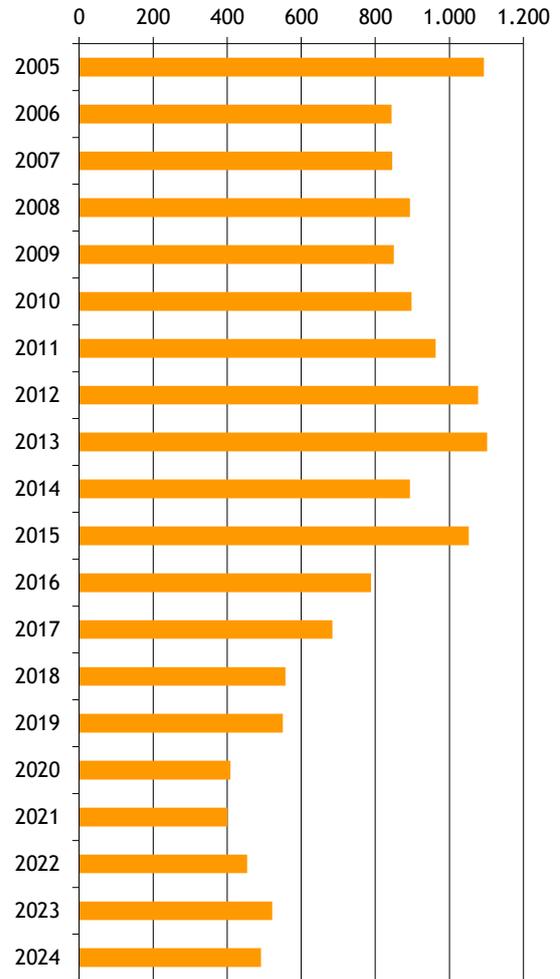
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	359	510	60	28	152	41					251	318	1.631
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1												1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique											1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2				53	2							57
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		1		11								12
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit		1	6	1	6	1					1		9
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1				1						1		3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	161	112	48	22	70	32					97	93	565
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	193	397	5	5	10	6					151	225	982
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)					1								1
1.610	Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées											3		3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1							1	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel												1	1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1								1

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

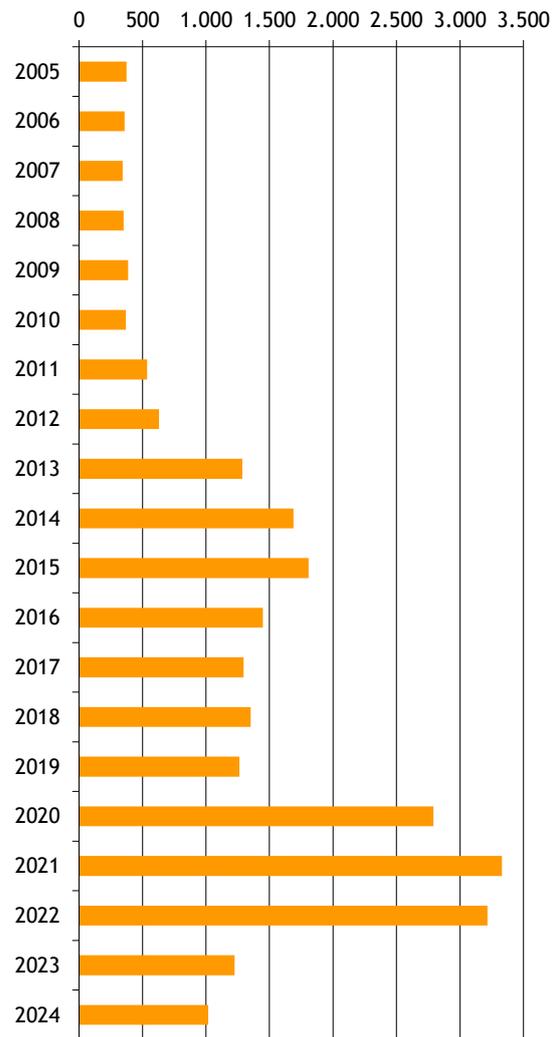
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684
2018	557
2019	550
2020	409
2021	401
2022	454
2023	522
2024	488

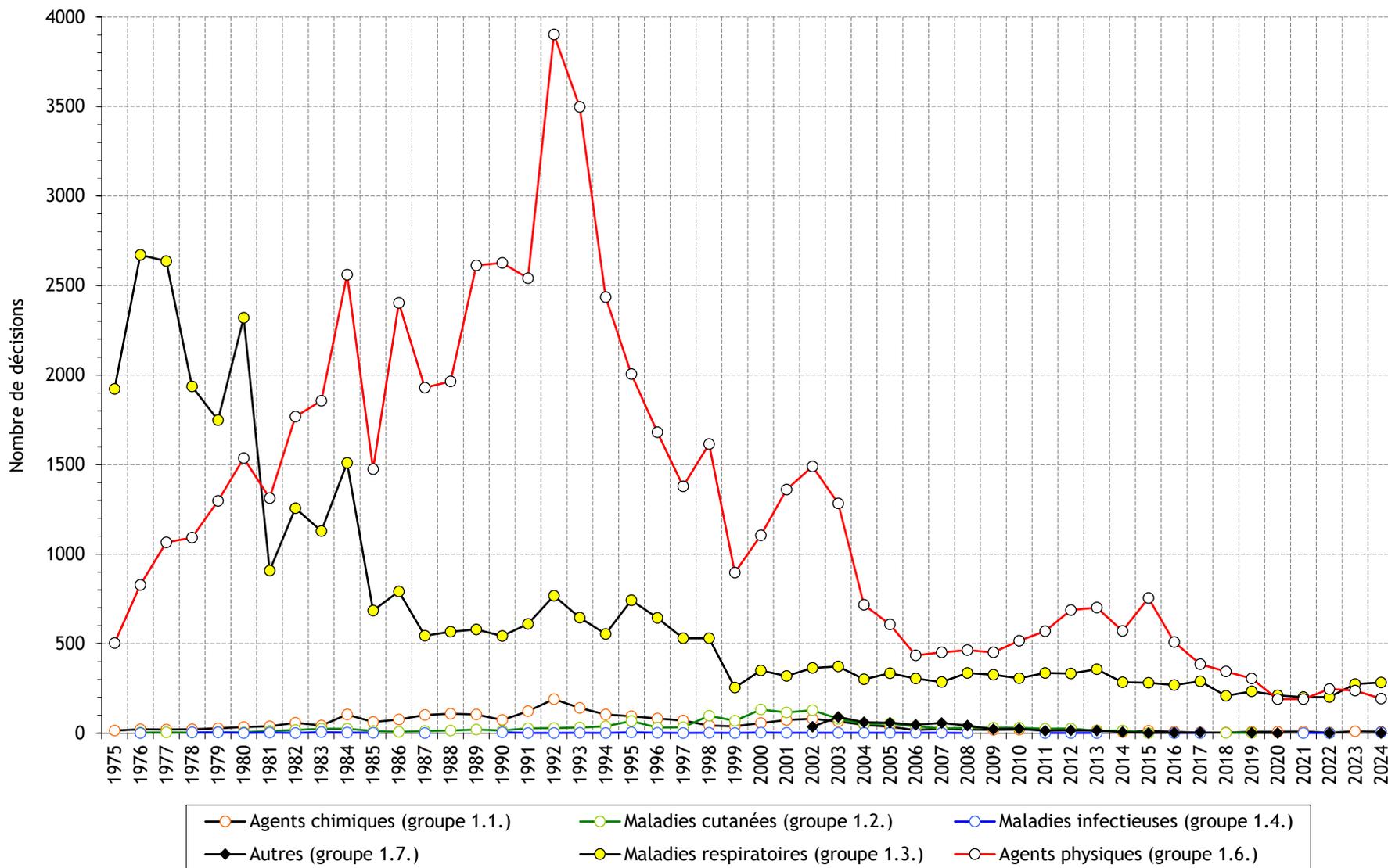


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

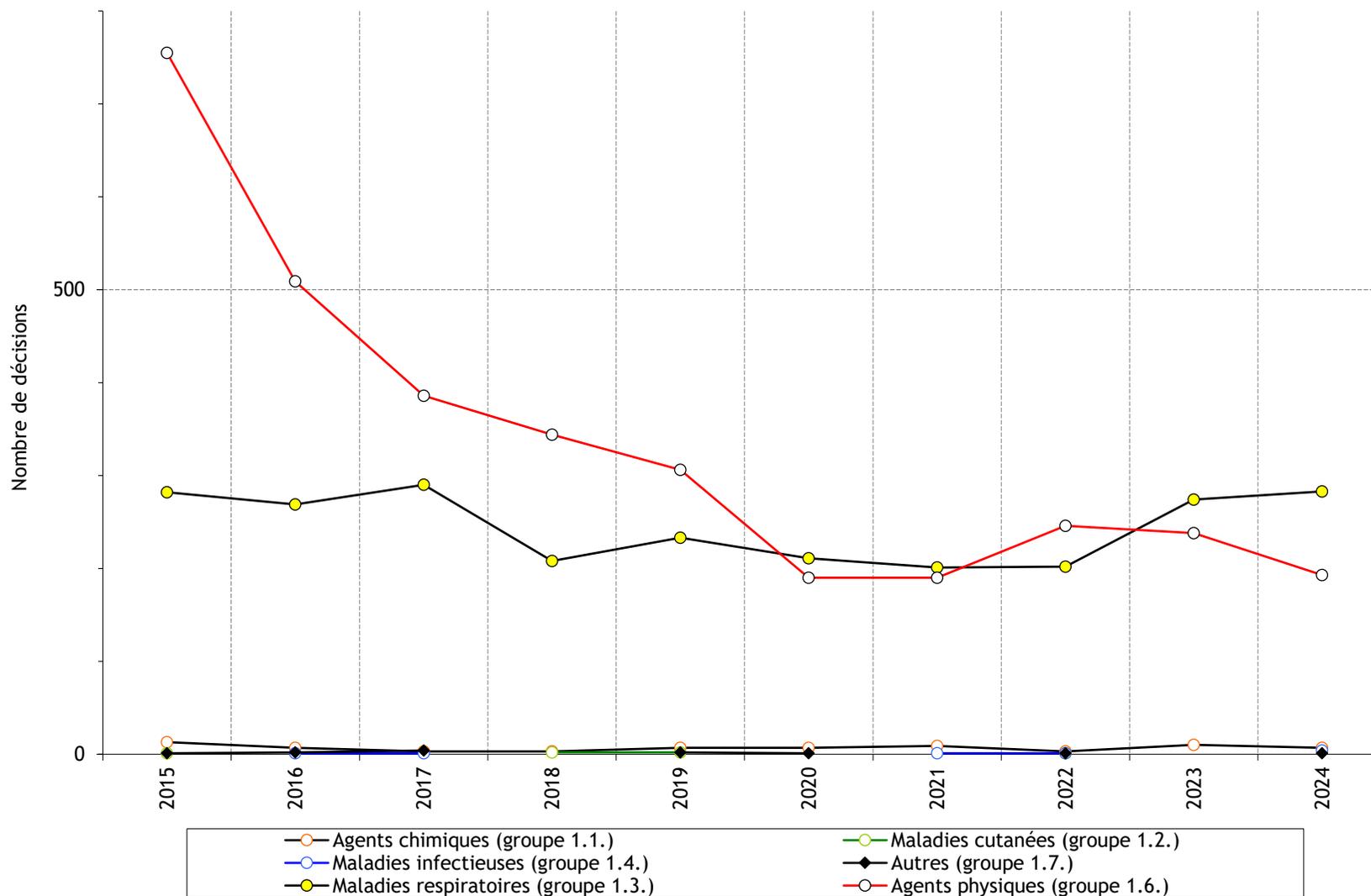
Année	Nombre
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.285
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297
2018	1.352
2019	1.264
2020	2.792
2021	3.330
2022	3.217
2023	1.225
2024	1.018



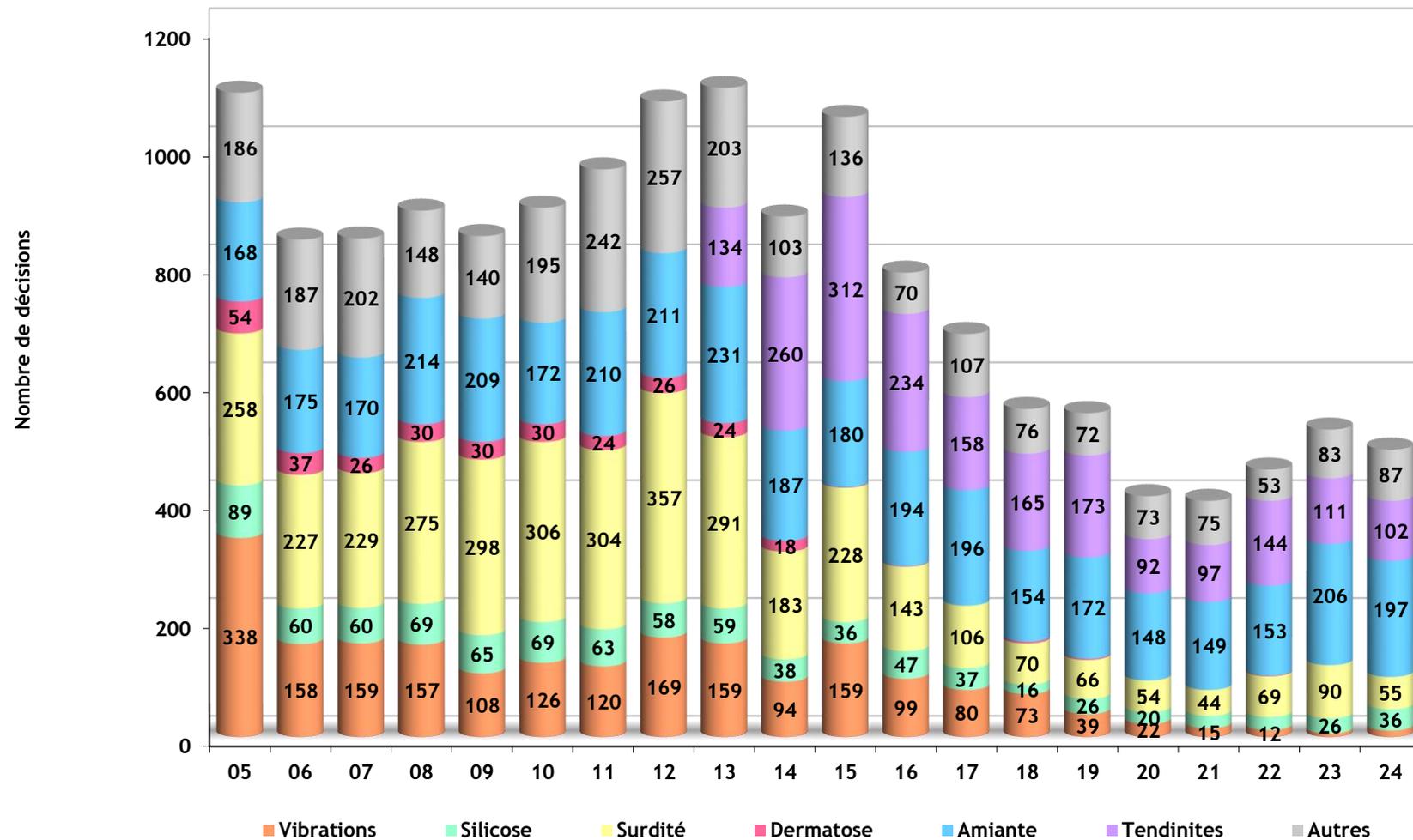
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2015



Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail (Système liste - Secteur privé)



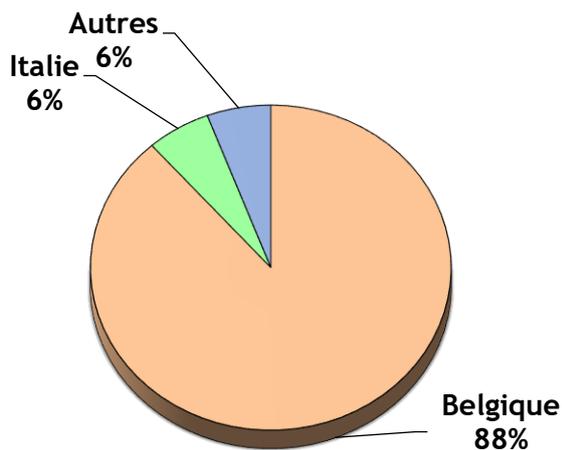
Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

Nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	1
France	12
Pologne	1
Portugal	6
Italie	28
Pays-Bas	3
Russie	1
Belgique	432
Turquie	1
Maroc	1
Tunise	1
TOTAL GÉNÉRAL	488

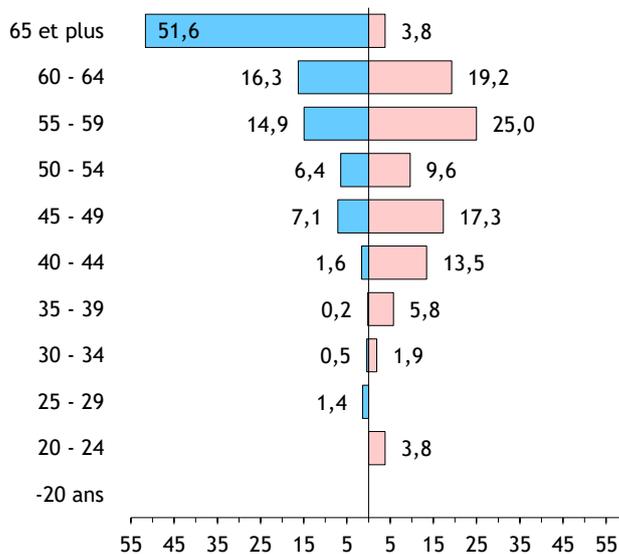
Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		2	2
25 - 29	6		6
30 - 34	2	1	3
35 - 39	1	3	4
40 - 44	7	7	14
45 - 49	31	9	40
50 - 54	28	5	33
55 - 59	65	13	78
60 - 64	71	10	81
65 et plus	225	2	227

TOTAL	436	52	488
Âge moyen	65	52	64



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

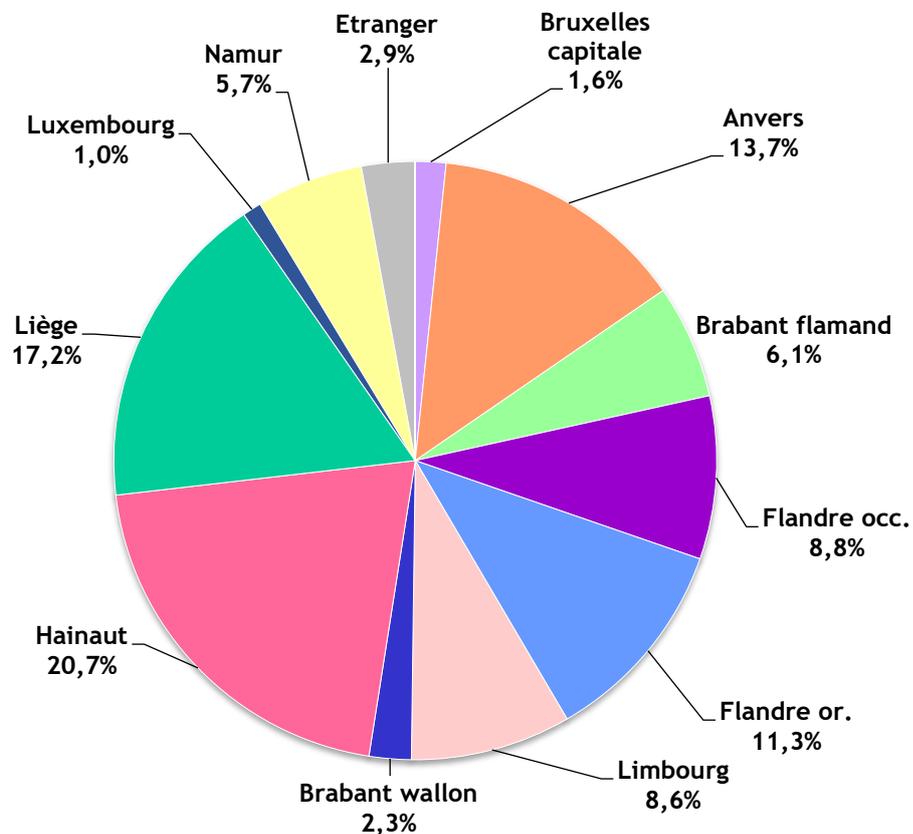


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	67	13,7
Anvers	34	50,7
Malines	13	19,4
Turnhout	20	29,9
Bruxelles capitale	8	1,6
Brabant flamand	30	6,1
Hal-Vilvorde	19	63,3
Louvain	11	36,7
Brabant wallon	11	2,3
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	43	8,8
Bruges	10	23,3
Dixmude	1	2,3
Ypres	6	14,0
Courtrai	7	16,3
Ostende	6	14,0
Roulers	10	23,3
Tielt	3	7,0
Furnes		
Province de Flandre orientale	55	11,3
Alost	11	20,0
Audenarde	2	3,6
Termonde	7	12,7
Eeklo	4	7,3
Gand	9	16,4
St-Nicolas	22	40,0
Province de Hainaut	101	20,7
Ath	10	9,9
Charleroi	22	21,8
Mons	24	23,8
Soignies	5	5,0
Thuin	8	7,9
Tournai - Mouscron	12	11,9
La Louvière	20	19,8
Province de Liège	84	17,2
Huy	5	6,0
Liège	56	66,7
Verviers*	20	23,8
Waremme	3	3,6

Province de Limbourg	42	8,6
Hasselt	22	52,4
Maaseik	9	21,4
Tongres	11	26,2
Province de Luxembourg	5	1,0
Arlon		
Bastogne	1	20,0
Marche-en-Famenne	2	40,0
Neufchâteau	2	40,0
Virton		
Province de Namur	28	5,7
Dinant	3	10,7
Namur	23	82,1
Philippeville	2	7,1
Total Belgique	474	97,1
Flandre	237	50,0
Wallonie	229	48,3
Bruxelles capitale	8	1,7
Étranger	14	2,9
TOTAL	488	
* dont communes germanophones :	5	1,1

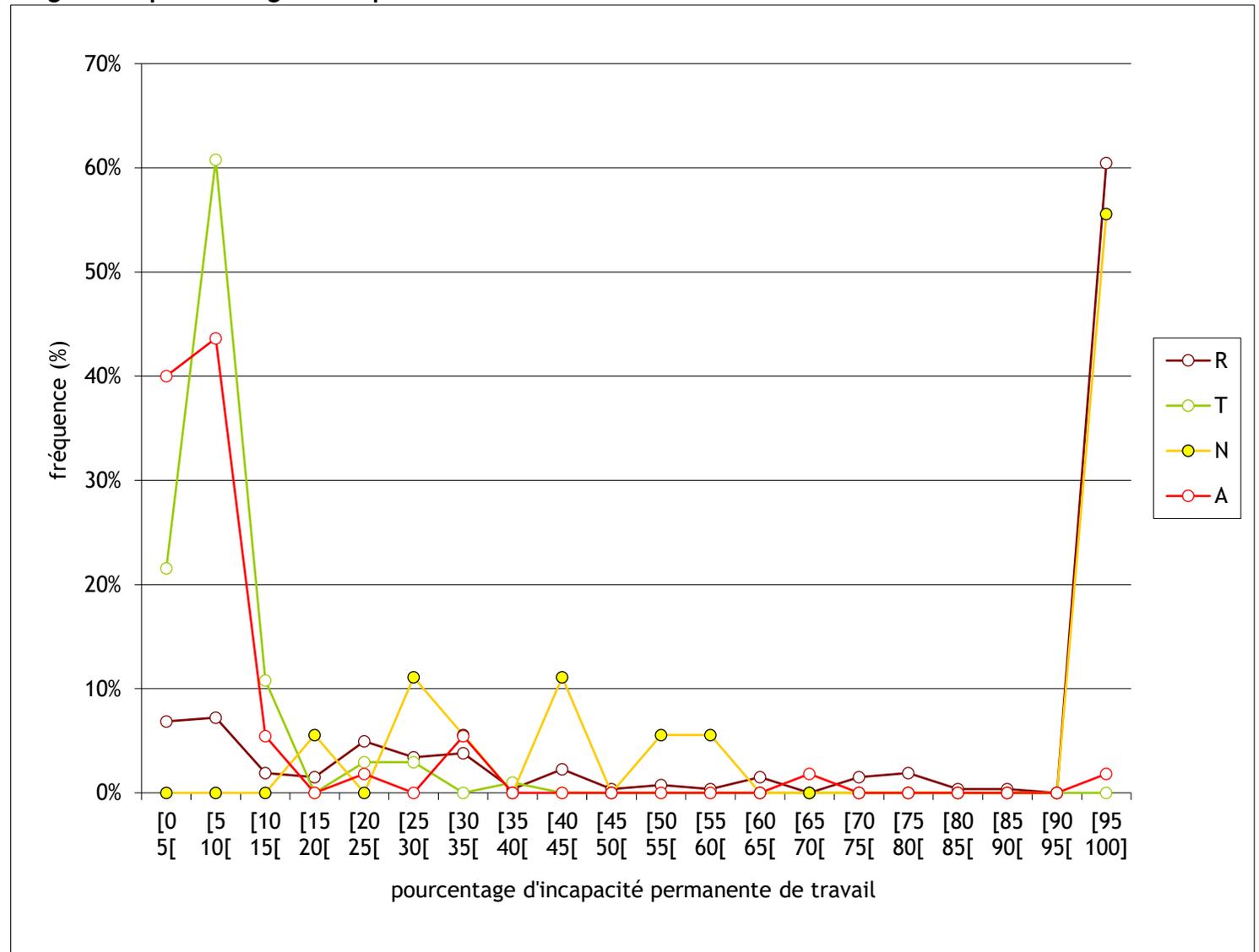
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	55	9,8
B	0	0,0
C	16	5,8
D	0	0,0
H	0	0,0
L	7	19,7
M	11	11,1
N	18	72,0
R	263	70,4
S	0	0,0
T	102	7,8
U	1	7,0
V	1	11,0
X	14	57,2
Y	0	0,0

TOTAL 488



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
TOTAL		173	24	33	2
TOTAL H + F		197		35	
TOTAL DÉCISIONS		232			
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	4			1
1.103.06	Isocyanates	1			
1.108.02	Oxydes d'azote	1			
1.118.05	Ethers	1			
1.121.02	Les homologues du benzène	1			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	1		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	1		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	44	2	33	1
1.301.11	Silicose	30		1	1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	5			
1.301.21	Asbestose	3		1	
1.305.02	Farinose	2			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1		
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	3		1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			23	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		7	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	124	21		
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1			
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	34			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	54	1		
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	7	3		
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	26	16		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	1		

(1): décisions suite à une demande explicite de la victime

(2): décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

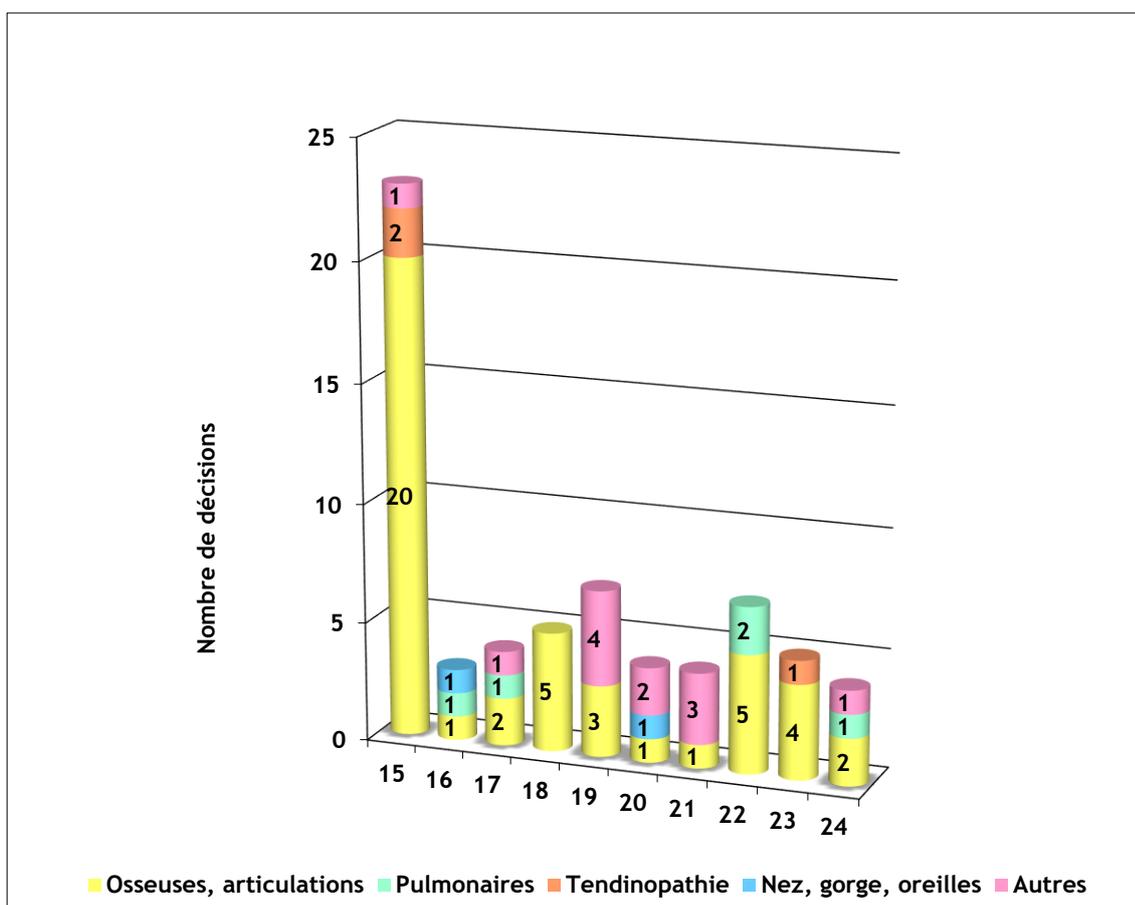
PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS		
		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL						
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
A	Perte auditive (due au bruit)					1	2					1	2	3
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques									1		1		1
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					4	1		2			4	3	7
D	Maladies de la peau					1	1					1	1	2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations					32	6			1		32	7	39
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					1		1		1		2	1	3
R	Maladies pulmonaires	1		1		1	5	28	5	1	1	30	11	43
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	10	1	3		580	432	412	254	16	2	1.008	688	1.710
T	Tendinopathie					22	43	7	6	1		30	49	79
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique					1	4		1			1	5	6
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		1	2		39	22	30	20	5	3	74	45	122
Y	Maladies des yeux	1				1	2	2				3	2	6
TOTAL		12	2	6		683	518	480	288	24	8	1.187	814	
TOTAL H + F		14		6		1.201		768		32		2.001		2.021
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année,

- 2 décisions pour incapacité permanente (2 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S);
- 1 décision pour incapacité temporaire (1 femme) a été prise concernant une maladie pulmonaire (pathologie R);
- 1 décision pour incapacité permanente (1 homme) a été prise concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

- 8 décisions en révision concernant les « maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification » (pathologie S) ont été enregistrées (4 hommes et 4 femmes- incapacités permanentes).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		TOTAL H + F		H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F			H	F	H	F	H	F	H	F	
		5		4		379		231		55		665	674	
		4	1	1	3	86	293	123	108	22	33	231	434	674
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					1	5	1	7	1		3	12	15
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:													
1.201.03	au bitume									1		1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					1	5	1	7			2	12	14
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		1	1		4	2	4	3			8	5	15
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							3				3		3
1.301.21	Asbestose			1										1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque						1						1	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1					1	3			1	3	5
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1						1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					1						1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					1	1					1	1	2
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1						1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					2	1	5	20		3	7	24	31
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1					1	1	1	2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux								3		1		4	4

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
						Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe						1	3	17		1	3	19	22
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus							1				1		1
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise					1		1				2		2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4		3		79	285	113	77	21	30	213	392	612
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit							19				19		19
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques					1	2	19		2		22	2	24
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit					9	5	30	36	2	2	41	43	84
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees					2						2		2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables				2	47	184	26	18	9	13	82	215	299
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	4		1		19	94	19	23	8	15	46	132	183
1.610	K�eratoses actiniques multiples provoqu�es par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqu�e par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des k�eratoses actiniques multiples pr�ecit�ees					1						1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie								1			0	1	1
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel								1				1	1

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
	TOTAL H + F	121				24		0		70		204
	TOTAL	33	77	6	5	19	5	0	0	27	43	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	2							1	5	9
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	2							1	5	9
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					6						6
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					5						5
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline					1						1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	6	10							7	13	36
1.402.16	Shigellose		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1									1	2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux									4	8	12
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	9							3	4	21

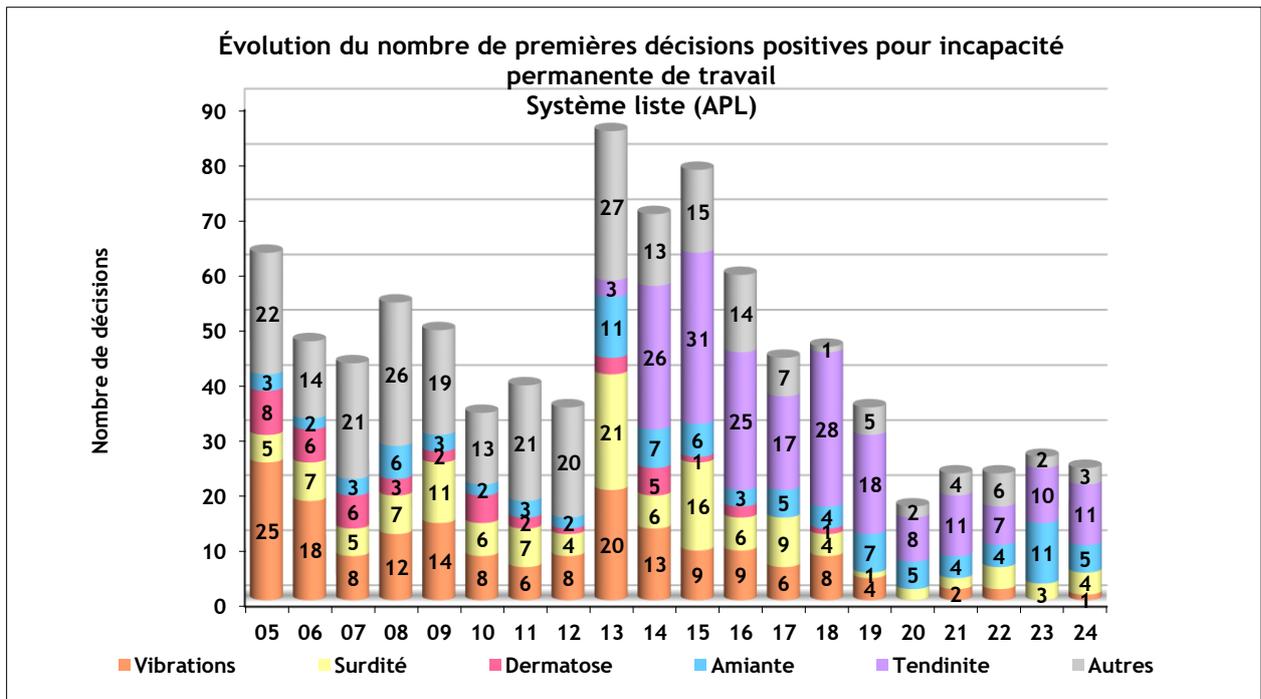
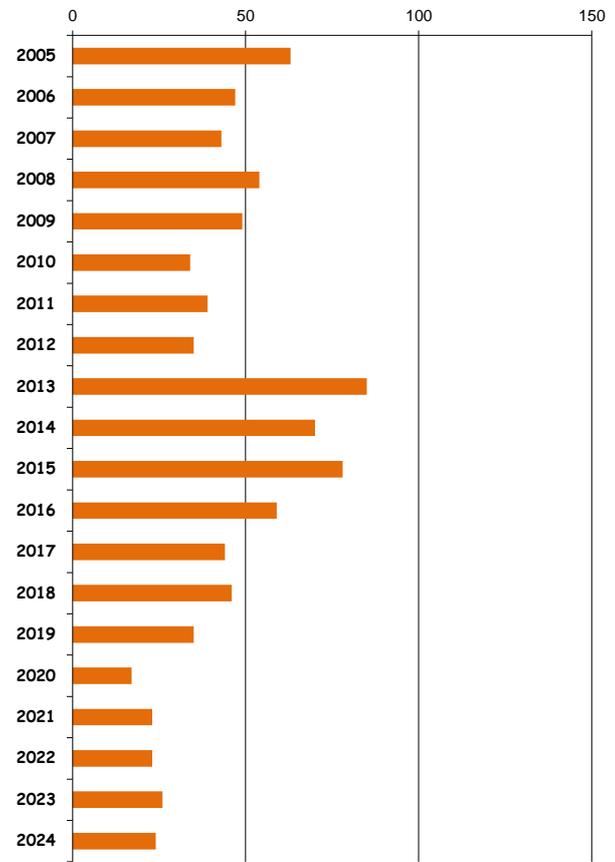
Groupe	1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
			Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	
			H	F	H	F							
			26	65	6	5	13	5			19	25	153
1.603		Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					4						4
1.605.01		Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			1		1						1
1.605.03		Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit		1									1
1.606.22		Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	11	10	5	3	8	3			8	7	47
1.606.51		Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	15	54		2		2			11	18	100

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

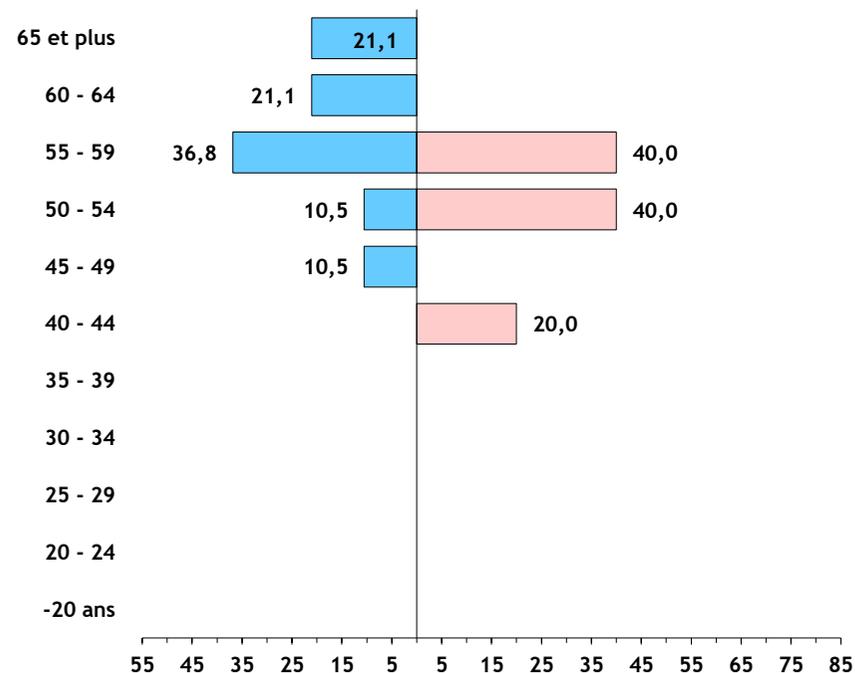
Année	Nombre
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59
2017	44
2018	46
2019	35
2020	17
2021	23
2022	23
2023	26
2024	24



Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39			
40 - 44		1	1
45 - 49	2		2
50 - 54	2	2	4
55 - 59	7	2	9
60 - 64	4		4
65 et plus	4		4
TOTAL	19	5	24
Âge moyen	60	52	58

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

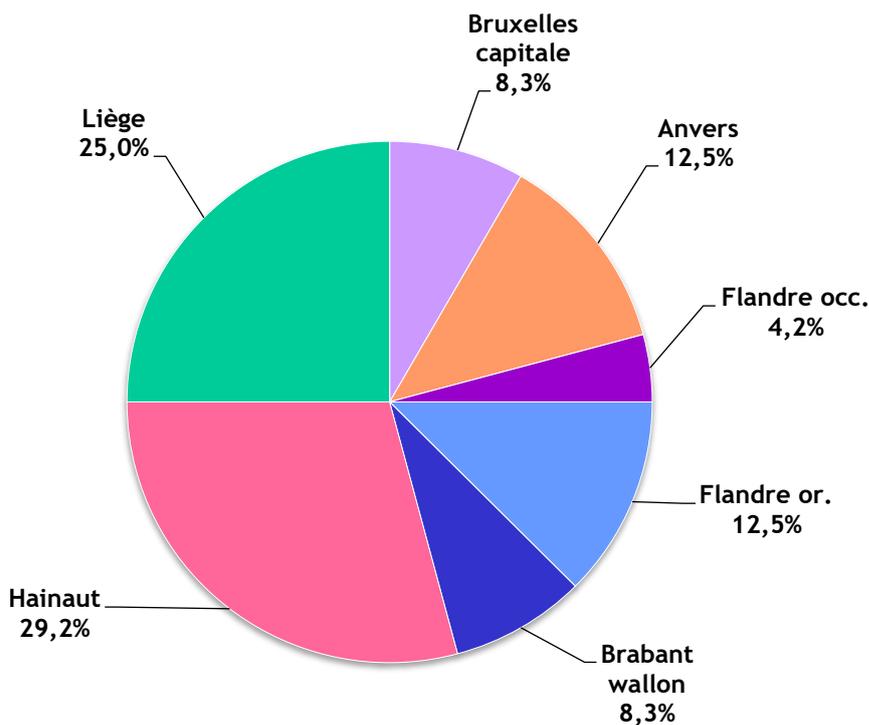


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3	12,5
Anvers	2	66,7
Malines		
Turnhout	1	33,3
Bruxelles capitale	2	8,3
Brabant flamand		
Hal-Vilvorde		
Louvain		
Brabant wallon	2	8,3
Nivelles	2	100,0
Province de Flandre occidentale	1	4,2
Bruges		
Dixmude		
Ypres		
Courtrai		
Ostende		
Roulers	1	100,0
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	3	12,5
Alost	1	33,3
Audenarde	1	33,3
Termonde		
Eeklo		
Gand	1	33,3
St-Nicolas		
Province de Hainaut	7	29,2
Ath		
Charleroi	1	14,3
Mons		
Soignies	2	28,6
Thuin	1	14,3
Tournai - Mouscron	2	28,6
La Louvière	1	14,3
Province de Liège	6	25,0
Huy	1	16,7
Liège	4	66,7
Verviers*		
Waremme	1	16,7

Province de Limbourg			
Hasselt			
Maaseik			
Tongres			
Province de Luxembourg			
Arlon			
Bastogne			
Marche-en-Famenne			
Neufchâteau			
Virton			
Province de Namur			
Dinant			
Namur			
Philippeville			
Total Belgique	24		100,0
Flandre		7	29,2
Wallonie		15	62,5
Bruxelles capitale		2	8,3
Étranger			
	TOTAL	24	
* dont communes germanophones :			

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente	
		H	F
TOTAL		7	5
TOTAL H + F		12	
TOTAL DECISIONS		12	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	5
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables		4
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3	

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						TOTAL REJETS		
		Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL						
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
PATHOLOGIE														
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression							1				1		1
D	Maladies de la peau							1				1		1
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations					5						5		5
R	Maladies pulmonaires					1		2				3		3
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification			1		41	70	17	44			58	114	162
T	Tendinopathie					1	4		1			1	5	6
V	Maladies vasculaires et syndrome angineurotique						2						2	2
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					4	5		3			4	8	12
TOTAL				1		52	81	21	48			73	129	
TOTAL H + F				1		133		69				202		203
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, 1 décision (projet) positive a été enregistrée pour une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente						
		H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F		1139				512		799		2344
TOTAL		415	618	73	33	455	57	341	458	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1		1		6	1	5		13
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés					1				1
1.103.06	Isocyanates					1	1			2
1.105	Chrome ou ses composés	1		1		3				4
1.109	Nickel ou ses composés							1		1
1.111	Plomb ou ses composés							2		2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1		1		2
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116							1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	7	9					42	48	106
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	7	9					42	48	106
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3		5		282	7	1		293
1.301.11	Silicose					36				36
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					21				21
1.301.21	Asbestose					12				12
1.305.02	Farinose			2		11	1			12
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque					2				2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		2		4	4			9
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1		1

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	385	575	66	33	165	46	273	343	1.787
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1								1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique							1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2				57	2			61
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		2		12				13
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit		2	6	1	6	1	1		10
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1				1		1		3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	172	122	53	25	78	35	105	100	612
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	208	451	5	7	10	8	162	243	1.082
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)					1				1
1.610	Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées							3		3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1			1	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel								1	1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1				1

(*) Correspond au nombre de victime unique ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, ou des soins curatifs.

3.2. Système ouvert

Décisions (APL : projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

Au cours de l'année,

- 2 décisions pour incapacité permanente (2 hommes) ont été prises concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S) ;
- 1 décision pour incapacité temporaire (1 femme) a été prise concernant une maladie pulmonaire (pathologie R) ;
- 1 décision pour incapacité permanente (1 homme) a été prise concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

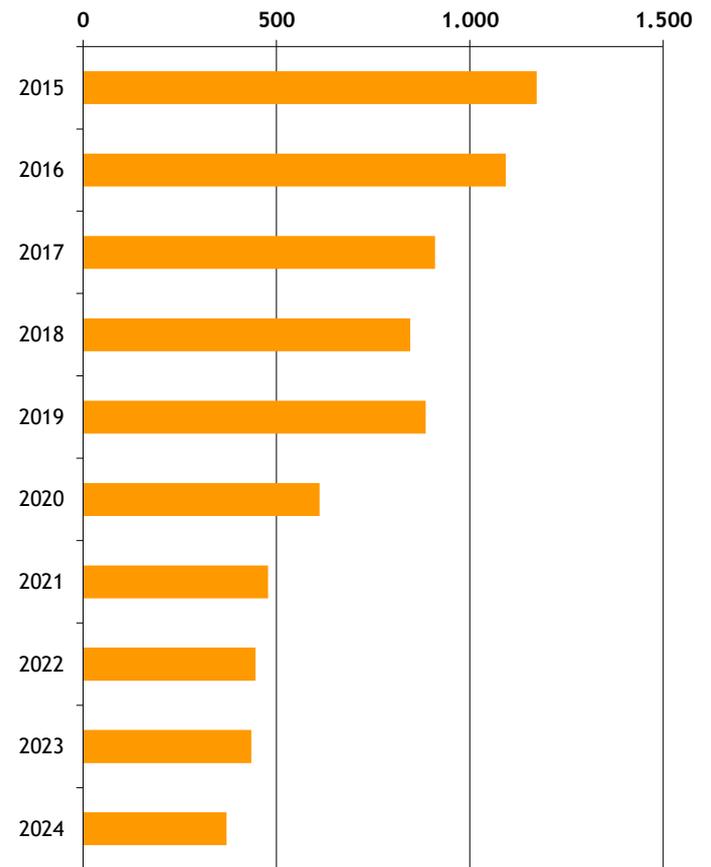
Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	17	2	19
1.103.06	Composés du cyanogène	2		2
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.108.02	Oxydes d'azote	2		2
1.109	Nickel ou ses composés	1		1
1.111	Plomb ou ses composés	2		2
1.112.01	Oxydes de soufre		1	1
1.119.01	Acides organiques	2		2
1.119.02	Aldéhydes	1		1
1.121.01	Benzène	1		1
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1		1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1	1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1		1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	334	13	347
1.301.11	Silicose	121	2	123
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	25		25
1.301.21	Asbestose	18	1	19
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	2		2
1.305.02	Farinose	6		6
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1	2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	9	1	10
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	3	4	7
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	112	2	114
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	35	1	36

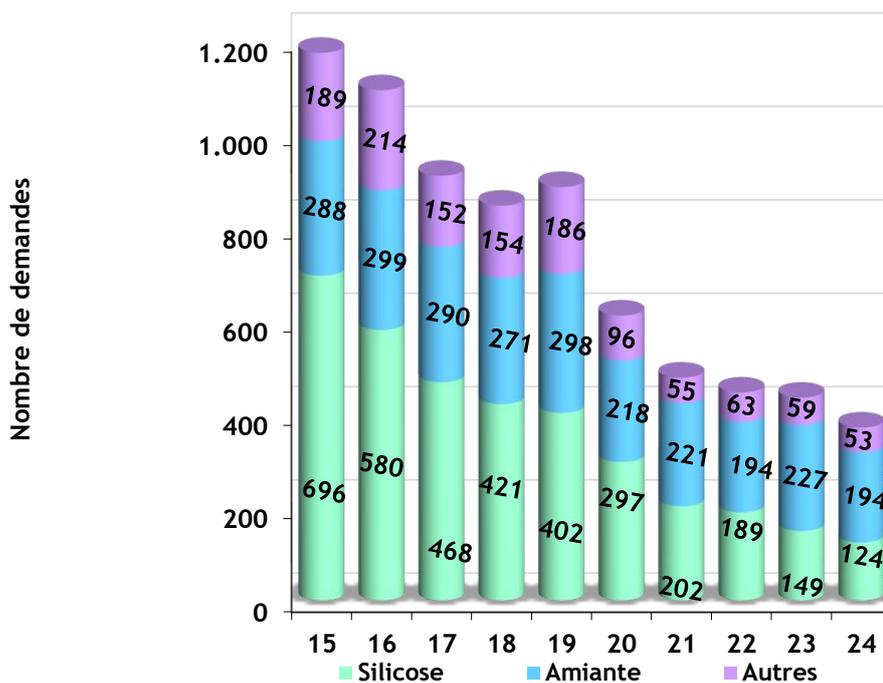
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	1	2
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1		1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2		2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2		2
TOTAL GÉNÉRAL		355	16	371

Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910
2018	846
2019	886
2020	611
2021	478
2022	446
2023	435
2024	371

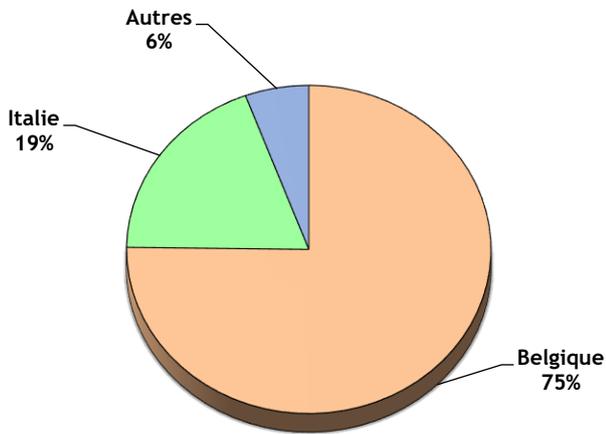


Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic



Ventilation par nationalité des décédés

Nationalité	Nombre
Espagne	4
France	1
Grèce	2
Portugal	1
Italie	71
Belgique	279
Turquie	3
Algérie	4
Maroc	6
TOTAL GÉNÉRAL	371

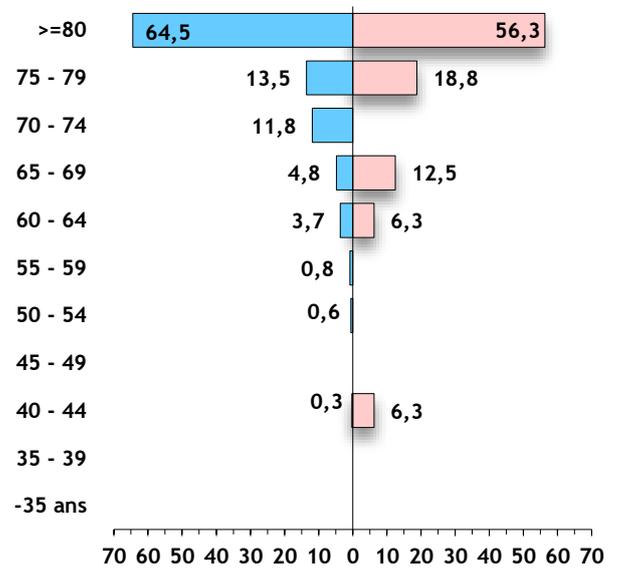


Ventilation par âge et sexe des décédés

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44	1	1	2
45 - 49			
50 - 54	2		2
55 - 59	3		3
60 - 64	13	1	14
65 - 69	17	2	19
70 - 74	42		42
75 - 79	48	3	51
>=80	229	9	238

TOTAL	355	16	371
Âge moyen	82	79	82

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

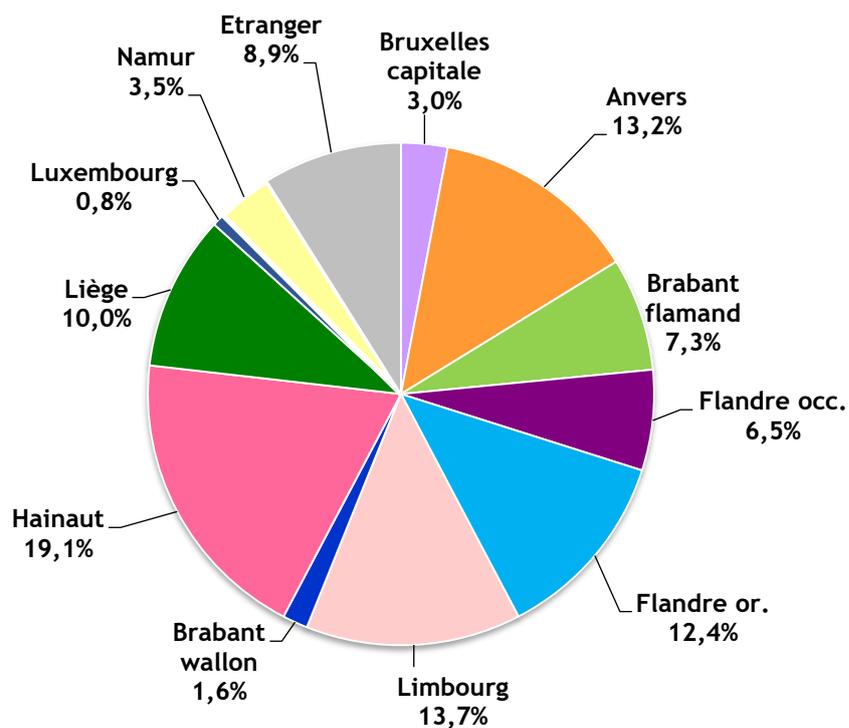


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	49	13,2
Anvers	25	51,0
Malines	16	32,7
Turnhout	8	16,3
Bruxelles capitale	11	3,0
Brabant flamand	27	7,3
Hal-Vilvorde	19	70,4
Louvain	8	29,6
Brabant wallon	6	1,6
Nivelles	6	100,0
Province de Flandre occidentale	24	6,5
Bruges	4	16,7
Dixmude	1	4,2
Ypres	3	12,5
Courtrai	9	37,5
Ostende		
Roulers	5	20,8
Tielt	2	8,3
Furnes		
Province de Flandre orientale	46	12,4
Alost	4	8,7
Audenarde	1	2,2
Termonde	8	17,4
Eeklo	2	4,3
Gand	4	8,7
St-Nicolas	27	58,7
Province de Hainaut	71	19,1
Ath	4	5,6
Charleroi	27	38,0
Mons	15	21,1
Soignies	2	2,8
Thuin	3	4,2
Tournai - Mouscron	3	4,2
La Louvière	17	23,9
Province de Liège	37	10,0
Huy	1	2,7
Liège	27	73,0
Verviers*	6	16,2
Waremme	3	8,1

Province de Limbourg	51	13,7
Hasselt	34	66,7
Maaseik	9	17,6
Tongres	8	15,7
Province de Luxembourg	3	0,8
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	3	100,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	13	3,5
Dinant	3	23,1
Namur	6	46,2
Philippeville	4	30,8
Total Belgique	338	91,1
Flandre	197	58,3
Wallonie	130	38,5
Bruxelles capitale	11	3,3
Etranger	33	8,9
TOTAL	371	
* dont communes germanophones :	3	0,9

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

3 demandes ont été introduites pour décès :

- 2 hommes suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques) ;
- 1 homme suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3		3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	2		2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1
TOTAL GENERAL		3		3

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, aucune demande a été introduite pour décès.

IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	Administratif		Médical			TOTAL	
						H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :									8	8	8
1.103.05	Composés du cyanogène									1	1	1
1.108.02	Oxydes d'azote									2	2	2
1.121.01	Benzène									2	2	2
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques									2	2	2
9.102	Cobalt ou composés du cobalt									1	1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions									1	1	1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions									1	1	1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									172	3	175
1.301.11	Silicose									118	1	119
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire									2	2	2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante									15	15	15
1.301.21	Asbestose									17	1	18
1.305.02	Farinose									6	6	6
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									1	1	1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									2	2	2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse									2	2	2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante									2	2	2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante									8	8	8
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques									2	2	2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques									2	2	2
TOTAL										183	3	183
TOTAL H + F										186	186	186
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						

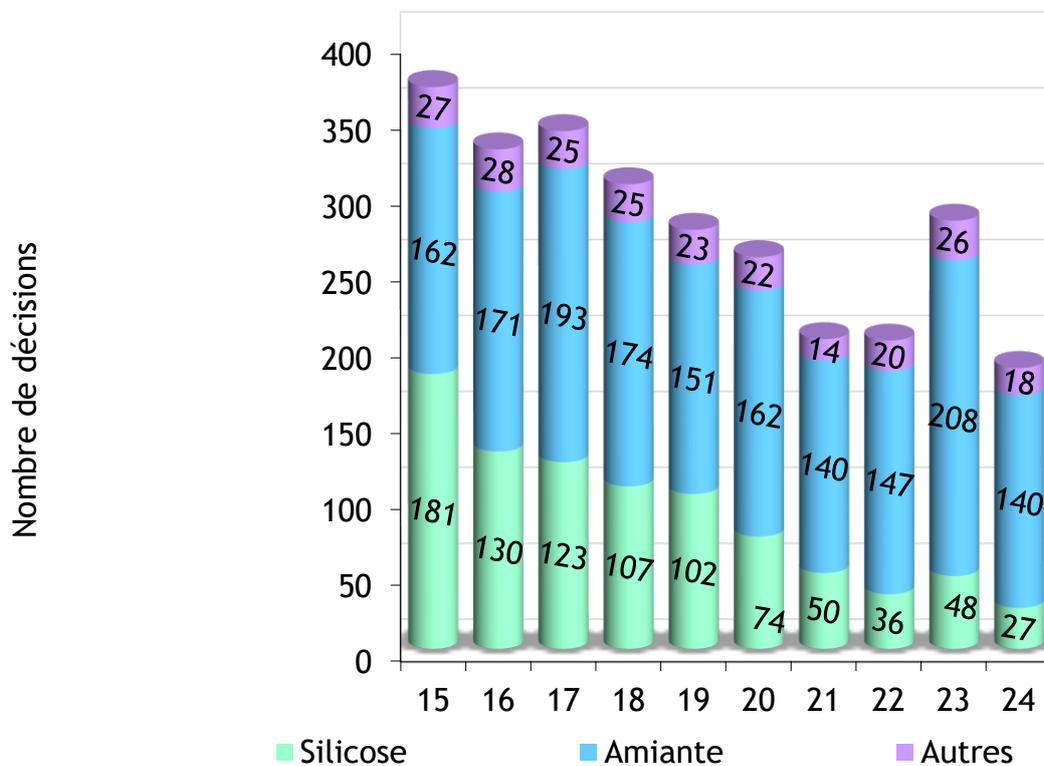
Ventilation par maladie et par sexe

		DÉCISIONS					Nombre de décédés			
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F	
		H	F							
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		3			5	4	4		
1.105	Chrome ou ses composés		1			1		1		
1.109	Nickel ou ses composés		1			1	1	1		
1.111	Plomb ou ses composés					2	2	1		
1.119.02	Aldéhydes		1			1	1	1		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5	126	9	1	204	159	176	5	
1.301.11	Silicose		15	2	1	24	9	27		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		4			6	6	7		
1.301.21	Asbestose		4			8	6	7		
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1				1	1		1	
1.305.02	Farinose		2			3	3	3		
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	1	1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	2			10	8	5	1	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1			3	1	2	1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1	76	1		116	99	99	1	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	21	6		31	24	25	1	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1	1			
	TOTAL	5	129	9	1	209	163	180	5	
	TOTAL H + F	134						185		
	TOTAL DÉCISIONS	516								

Ventilation des décès par pathologie

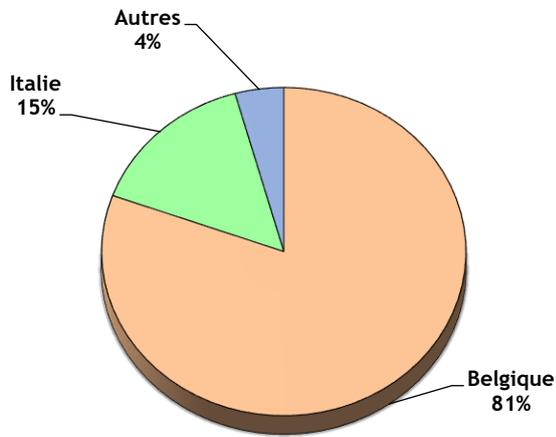
		N	R	X	TOTAL
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		3	1	4
1.105	Chrome ou ses composés		1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1		1
1.111	Plomb ou ses composés			1	1
1.119.02	Aldéhydes		1		1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	6	175		181
1.301.11	Silicose		27		27
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		7		7
1.301.21	Asbestose		7		7
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1		1
1.305.02	Farinose		3		3
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	6			6
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		3		3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		100		100
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		26		26
TOTAL		6	178	1	185

Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic



Ventilation des décès par nationalité

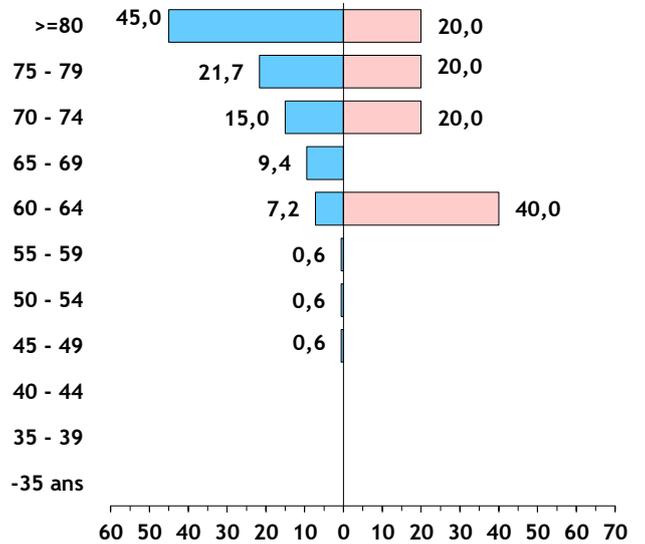
Nationalité	Nombre
Espagne	2
France	2
Portugal	1
Italie	28
Belgique	149
Turquie	1
Maroc	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	185



Ventilation des décédés par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	1		1
50 - 54	1		1
55 - 59	1		1
60 - 64	13	2	15
65 - 69	17		17
70 - 74	27	1	28
75 - 79	39	1	40
>=80	81	1	82
TOTAL	180	5	185
Âge moyen	78	71	78

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

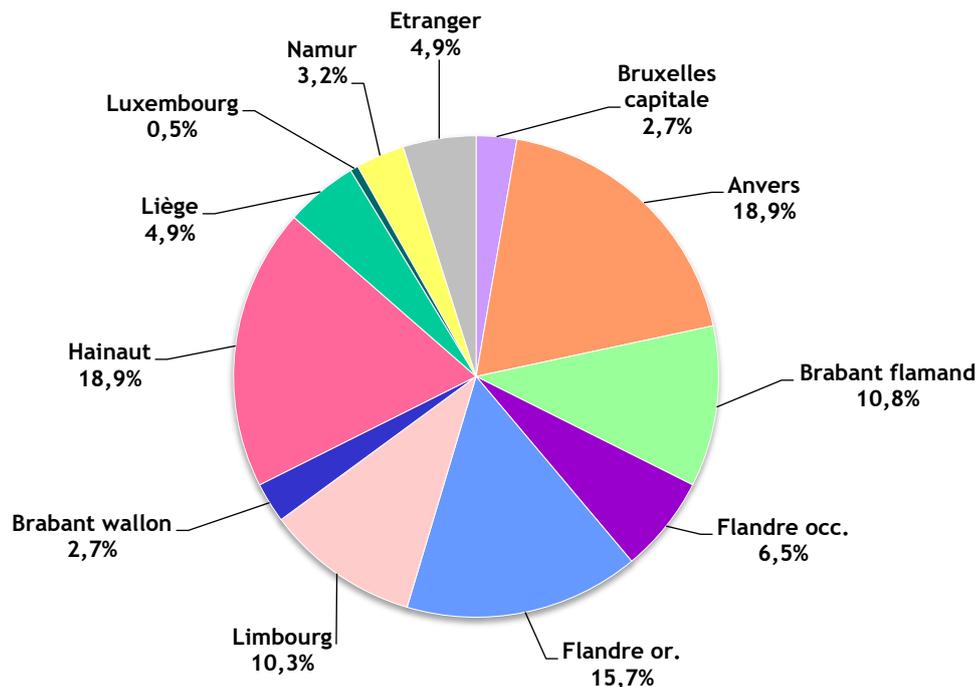


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	35	18,9
Anvers	22	62,9
Malines	10	28,6
Turnhout	3	8,6
Bruxelles capitale	5	2,7
Brabant flamand	20	10,8
Hal-Vilvorde	16	80,0
Louvain	4	20,0
Brabant wallon	5	2,7
Nivelles	5	100,0
Province de Flandre occidentale	12	6,5
Bruges	1	8,3
Dixmude		
Ypres	3	25,0
Courtrai	3	25,0
Ostende		
Roulers	3	25,0
Tielt	2	16,7
Furnes		
Province de Flandre orientale	29	15,7
Alost	5	17,2
Audenarde		
Termonde	6	20,7
Eeklo	1	3,4
Gand	2	6,9
St-Nicolas	15	51,7
Province de Hainaut	35	18,9
Ath	2	5,7
Charleroi	13	37,1
Mons	6	17,1
Soignies	1	2,9
Thuin	3	8,6
Tournai - Mouscron	2	5,7
La Louvière	8	22,9
Province de Liège	9	4,9
Huy		
Liège	7	77,8
Verviers*		
Waremme	2	22,2

Province de Limbourg	19	10,3
Hasselt	10	52,6
Maaseik	4	21,1
Tongres	5	26,3
Province de Luxembourg	1	0,5
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	100,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	6	3,2
Dinant	2	33,3
Namur	4	66,7
Philippeville		
Total Belgique	176	95,1
Flandre	115	65,3
Wallonie	56	31,8
Bruxelles capitale	5	2,8
ÉTRANGER	9	4,9
TOTAL	185	
* dont communes germanophones :		

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Pour 2 décès, des décisions ont été enregistrées dont :

- 2 décisions de rejet.

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 5 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées dont :

- 5 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie R (Maladies pulmonaires).

V. DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

Maladie	Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL			
	H	F	H	F	H	F				
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:				1		1			
1.109	Nickel ou ses composés				1		1			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				27		38	65		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				27		38	65		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions				1		22	1	24	
1.301.11	Silicose						4	4		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante						1	1		
1.301.21	Asbestose						1	1		
1.305.02	Farinose						2	2		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois				1		1	2		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante						9	1	10	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante						4	4		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques				29		1	8	9	47
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit				29				29	
1.605.01	Affections ost�o-articulaires des membres sup�rieurs provoqu�es par des vibrations m�caniques						2		2	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv� de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit						1		1	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�rieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�cessitant de la force et pr�sentant un caract�re r�p�titif, ou par des postures d�favorables						5		4	9
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression						1		5	6
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�gorie						1		1	
1.701	Affections de caract�re allergique provoqu�es par le latex naturel apr�s un mois au moins d'exposition au risque professionnel						1		1	
TOTAL					30		23		37	48
TOTAL H + F					30		23		85	138

APL

5 d cisions positives ont  t  enregistr es dans le courant de l'ann e:

- gants de protection (2 cas) - 2 femmes,
- mat riel sanitaire (2 cas) - 1 femme et 1 homme,
- un mat riel de protection individuel (1 cas) - 1 femme.

TROISIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du Code du bien-être au travail et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

2. Écartement du milieu de travail nocif

2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'abstient définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales⁷

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

L'Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle. Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 4 mai 2018⁸

⁷ Les administrations provinciales et locales sont définies à l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à l'Office National de Sécurité

Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions

⁸ AR du 4 mai 2018 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

Par ailleurs, le règlement du 23 mai 2018⁹ prévoit la prise en charge par l'Agence fédérale des risques professionnels d'un programme de vaccination.

Dans un but de prévention de certaines maladies professionnelles, les programmes de vaccination suivants sont pris en charge par Fedris :

- Vaccin contre l'hépatite A
- Vaccin contre l'hépatite B
- Vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B
- Vaccin contre la fièvre jaune
- Vaccin contre la rougeole¹⁰
- Vaccin contre la varicelle A¹¹

Toute vaccination est toujours réservée à certaines catégories de personnes. Tout le monde ne peut donc pas y prétendre.

Le remboursement des schémas de vaccination contre l'hépatite A et B, ainsi que du schéma de vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B, le vaccin contre la rougeole, le vaccin contre la varicelle A est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par le service externe pour la prévention et la protection au travail ou par l'employeur au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion de Fedris sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Les services internes de prévention et de protection au travail qui n'introduisent pas sur base annuelle plus de 100 demandes de remboursement de vaccinations contre les hépatites A, B, A + B, rougeole et varicelle ensemble auprès de Fedris peuvent introduire ces demandes collectivement (attachées à une feuille récapitulative) sur papier via un formulaire spécifiquement prévu à cet effet.

Le remboursement du schéma de vaccination contre la fièvre jaune est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par l'intéressé, au moyen d'un formulaire papier que Fedris met gratuitement à disposition ou au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion du Fonds sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Fedris peut, sur proposition de son médecin, rembourser les prestations visées dans ce règlement même si les conditions de ce règlement ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, la nécessité de la vaccination doit être suffisamment justifiée.

4. Autres missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999¹², l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles

est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande ?

- le médecin du travail ;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement ;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS ;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement ;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises ;
- L'objet de l'intervention de l'Agence ;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Code du bien-être au travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultants de la détermination du risque, y compris les frais d'exams médicaux.

5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'article X.4-2, 1° du code du bien-être au travail,¹³ et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

⁹ Règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccination.

¹⁰ Règlement modifiant le règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccinations.

¹¹ Idem

¹² AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

¹³ Fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs - du code du bien-être au travail, pour autant que ces personnes effectuent un travail non rémunéré.

6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble. Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive, les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé pour cause de levage de charges, d'exposition à des vibrations mécaniques ou à des contraintes à caractère ergonomique pour le dos qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

Le programme de prévention comprend d'une part une rééducation pluridisciplinaire et ambulatoire et d'autre part un avis ergonomique. La rééducation pluridisciplinaire correspond à la structure et au contenu de la prestation n° 558994 de la nomenclature de L'INAMI. L'intervention ergonomique comprend une analyse ergonomique du poste de travail ou une formation sur le lieu de travail afin que le travail puisse reprendre dans de meilleures conditions. Cette intervention ergonomique doit être demandée par l'employeur et est effectuée par un ergonome du service de prévention.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante :

- a) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 6 mois au plus, suite à :
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire ;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire ; dans ce cas, les délais de 4 semaines et de 6 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité de travail n'atteint pas les 4 semaines visées ci-dessus, la personne qui est en incapacité de travail depuis au moins une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

- b) Avoir un travail adapté ou exercer une autre fonction, ce qui a été constaté par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion de la visite effectuée lors de la reprise du travail après une période d'incapacité de travail telle que décrite ci-dessus.

Cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

Fedris prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 470 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1 000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

8. Programme de prévention burn-out

Fedris a lancé un programme de prévention du burn-out qui s'adresse aux travailleurs atteints pas le syndrome d'épuisement professionnel (burn-out) à la suite de l'exposition à un risque psychosocial en relation avec le travail, et ce à un stade précoce.

Le programme est ouvert à tout travailleur du secteur privé et des administrations provinciales ou locales (APL).

Il s'agit de personnes en souffrance au travail ou en incapacité de travail depuis moins de 2 mois.

En cas d'incapacité de travail de plus de 2 mois, la participation reste possible si les conditions suivantes s'appliquent :

- le motif de l'incapacité de travail ne concerne pas le burn-out et;
- un travail adapté est exercé, avec l'accord du médecin conseil de la mutuelle.

Ce programme a pour objectif de permettre le maintien au travail des travailleurs ou le retour rapide au travail de ceux-ci.

Fedris propose un trajet d'accompagnement qui comprend un ensemble de mesures centrées sur la personne mais également sur le milieu de travail. Ce trajet s'étale sur une période de maximum 2 ans. Il est flexible car il doit s'adapter aux besoins de chaque individu, en fonction de son vécu.

Pour entrer dans le programme, le travailleur doit introduire une demande de dépistage chez Fedris. Une fois la demande reçue et vérifiée, Fedris propose au travailleur de rencontrer un intervenant coordinateur de trajet avec qui il effectuera maximum deux séances de consultation qui auront pour but de confirmer ou non le diagnostic d'un stade précoce de burn-out.

Sur la base d'un diagnostic approfondi, l'intervenant coordinateur de trajet introduira auprès de Fedris une demande de prise en charge ou réorientera le travailleur vers un mode de prise en charge plus approprié à sa situation (non pris en charge par Fedris).

Cette demande de traitement est envoyée à Fedris accompagnée d'un rapport de diagnostic détaillé et confidentiel. Sur cette base, Fedris donnera son feu vert.

Avec l'accord du travailleur, Fedris informera le conseiller en prévention-médecin du travail, le conseiller en prévention-aspects psychosociaux, le médecin traitant, et si le travailleur est en incapacité de travail à charge de la mutuelle, le médecin conseil de celle-ci de la réception d'une demande de dépistage et de la suite qui lui a été donnée. Avec l'accord du travailleur, Fedris communiquera au coordinateur de trajet et au(x) cosignataire(s) de la demande de dépistage leurs coordonnées respectives afin de faciliter leur concertation dans le cadre de votre trajet.

Fedris prend à sa charge le coût des trajets approuvés, tels que visés ci-dessus. Cela comprend les honoraires des intervenants, ainsi que l'indemnisation des frais de déplacement du travailleur.

Après une décision négative

Le travailleur a droit à une séance de réorientation, au cours de laquelle le coordinateur de trajet pourra l'orienter vers l'assistance appropriée. Une nouvelle demande peut être introduite au plus tôt deux ans après la notification de cette décision.

Après une décision positive

Le coordinateur de trajet sera un acteur-clé du programme de prévention. Lors des entretiens, c'est lui qui déterminera avec le travailleurs le programme du trajet d'accompagnement en fonction de ses besoins. À partir de ce moment, le travailleur disposera d'un maximum de deux ans pour suivre les séances du trajet d'accompagnement ainsi que les deux séances de suivi.

En fonction des besoins du travailleur, le trajet d'accompagnement peut comprendre :

1. Un accompagnement par le coordinateur de trajet : 8 séances centrées « travail » destinées à évaluer et traiter des composantes organisationnelles du burn-out et à coordonner le trajet avec les différents intervenants.
2. Un accompagnement par un intervenant en charge du « volet psychologique » : 10 séances destinées à évaluer et traiter des composantes individuelles du burn-out.
3. Un accompagnement par un intervenant en charge du « volet corporel » : 3 séances destinées à évaluer et traiter des composantes corporelles du burn-out.

Avec l'accord du travailleur, le coordinateur de trajet veillera à assurer une bonne coordination entre les intervenants impliqués dans le trajet d'accompagnement et le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou le conseiller en prévention aspects psychosociaux. Cette coordination vise à encourager le suivi du travailleur au cours du trajet d'accompagnement et à faciliter l'échange d'informations nécessaires à la continuité des soins dans le cadre de l'accompagnement du travailleur.

Après le trajet d'accompagnement, le travailleurs a la possibilité de participer à deux séances de suivi avec son coordinateur de trajet. L'objectif de ces séances est d'évaluer l'impact du trajet d'accompagnement et d'accompagner le travailleur dans les adaptations mises en place au travail.

À la fin du trajet d'accompagnement, le coordinateur de trajet rédige un rapport final. Ce rapport final est envoyé à Fedris. Une fois le trajet terminé, le travailleur peut introduire une nouvelle demande de dépistage après 5 ans.

I. LES PROPOSITIONS D'ÉCARTEMENT ET LEURS ACCEPTATIONS

SECTEUR PRIVÉ

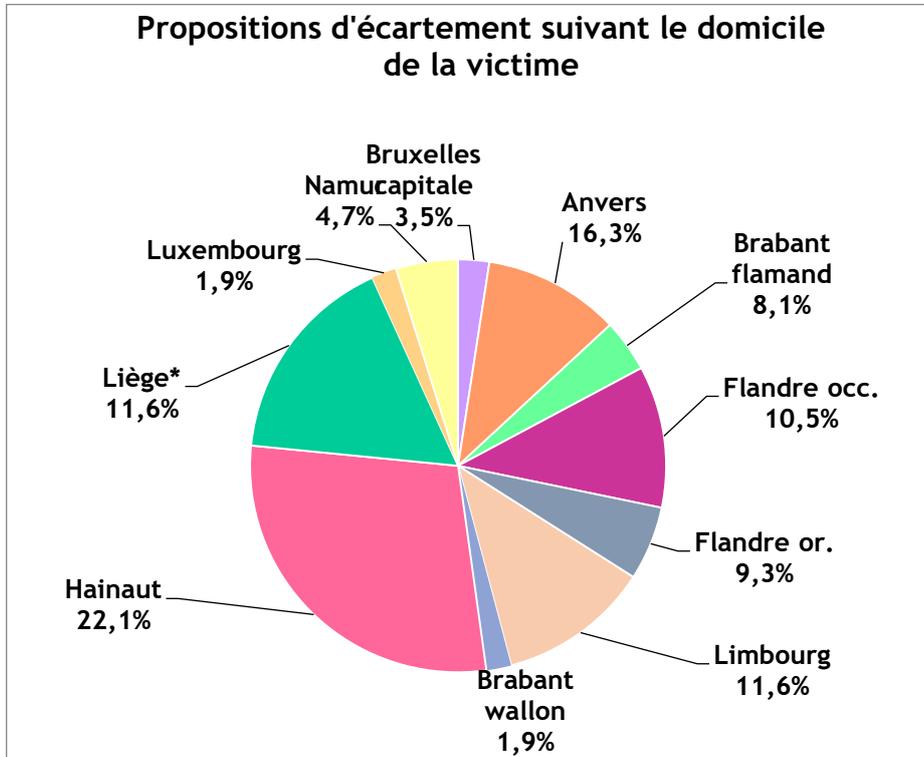
1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	19		19
1.130.06	Isocyanates	1		1
1.104	Cadmium ou ses composés	13		13
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
1.121.01	Benzène	1		1
1.132	Platine et composés	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	9	9	18
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	9	9	18
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	28	4	32
1.301.11	Silicose	1		1
1.305.02	Farinose	7		7
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	4	3	7
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	6		6
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		1	1
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	5		5

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	305	55	360
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	195	6	201
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	9		9
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	6	1	7
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	82	39	121
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	10	9	19
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	1
TOTAL GÉNÉRAL		361	69	430

* dont communes germanophones : 4 1,0

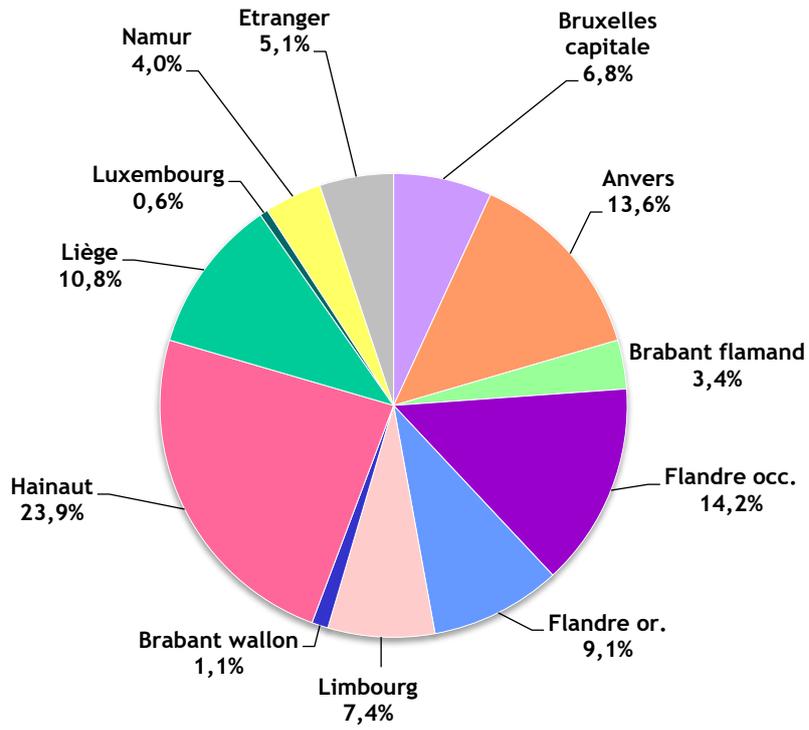


Ventilation par maladie et par sexe

		Formation		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :			4	
1.103.06	Isocyanates			3	
1.105	Chrome ou ses composés			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		8	14	4
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		8	14	4
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1	1	12	4
1.301.11	Silicose			1	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			1	
1.305.02	Farinose			2	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1	2	2
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			3	1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			2	
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline			1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4	5	100	19
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			44	2
1.605.01	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques</i>			2	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			8	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle				1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	4	4	43	15
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		1	3	1
TOTAL		5	14	130	27
TOTAL H + F		19		157	
TOTAL ACCEPTATIONS		176			

* dont communes germanophones : 4 2,4

Acceptations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

En cours d'année, **aucune proposition** d'écartement de travail n'a été introduite.

Aucune acceptation d'une proposition d'écartement a été reçue cette année.

II. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

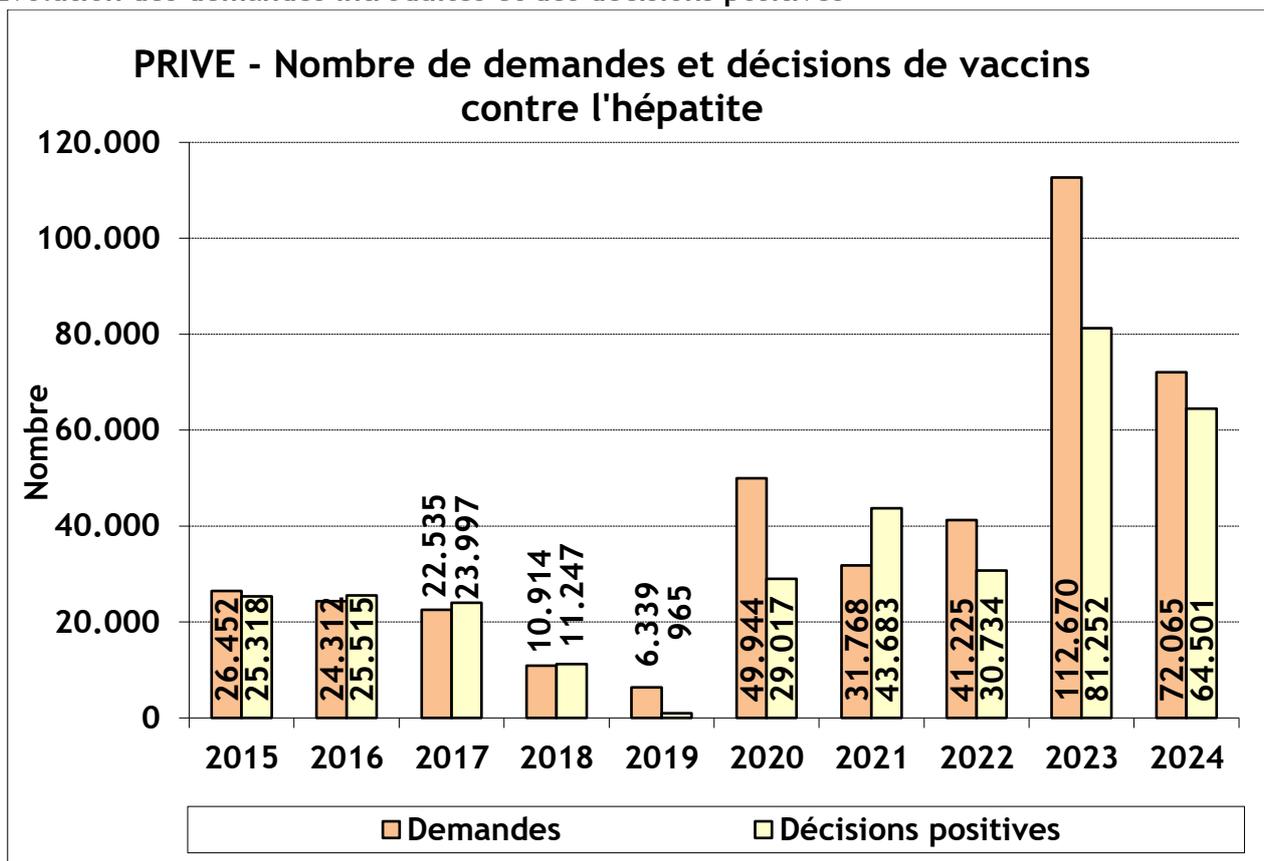
Décisions de rejet de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Sans objet		Non fondée						TOTAL REJETS		
		H	F	Exposition		Médical		Autres			TOTAL	
				H	F	H	F	H	F		H	F
				38	271	1.196	1.281	1.525	4.381	2.759	5.933	8.692

Décisions positives de remboursement

1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Vaccin ENGERIX Hépatite B					Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL	
		Vaccin		Rappel	Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F		
		H	F		H	F								
		10.523	39.199					91	698	4.515	9.475	15.129	49.372	64.501

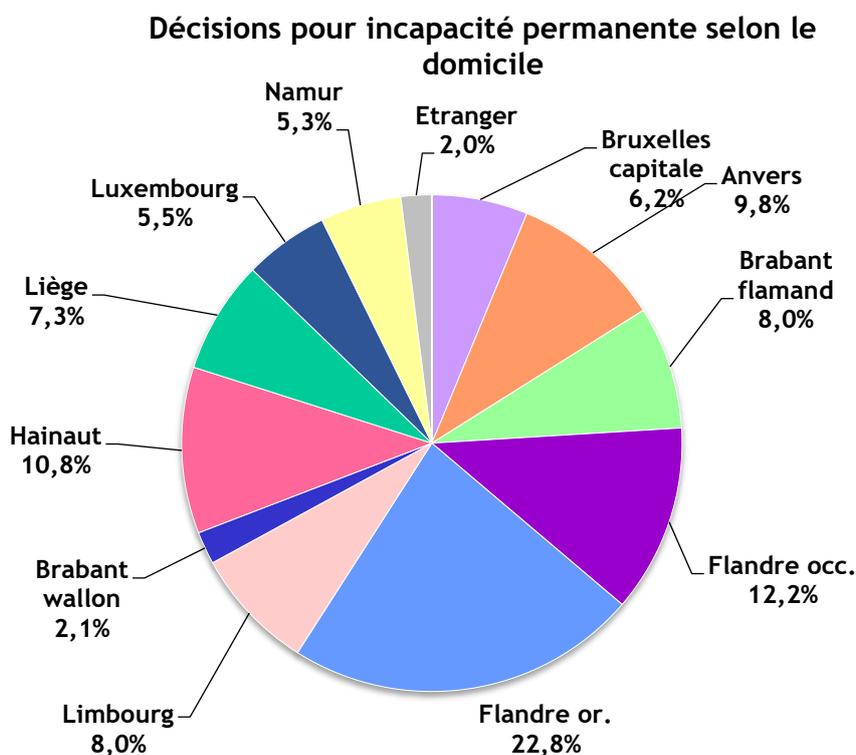
Évolution des demandes introduites et des décisions positives



Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	11.835	18,3
Anvers	6.585	55,6
Malines	2.095	17,7
Turnhout	3.155	26,7
Bruxelles capitale	4.196	6,5
Brabant flamand	7.244	11,2
Hal-Vilvorde	3.618	49,9
Louvain	3.626	50,1
Brabant wallon	1.575	2,4
Nivelles	1.575	100,0
Province de Flandre occidentale	7.732	12,0
Bruges	1.567	20,3
Dixmude	365	4,7
Ypres	819	10,6
Courtrai	2.014	26,0
Ostende	875	11,3
Roulers	1.251	16,2
Tielt	588	7,6
Furnes	253	3,3
Province de Flandre orientale	10.822	16,8
Alost	2.114	19,5
Audenarde	1.052	9,7
Termonde	1.500	13,9
Eeklo	645	6,0
Gand	3.549	32,8
St-Nicolas	1.962	18,1
Province de Hainaut	5.967	9,3
Ath	645	10,8
Charleroi	1.808	30,3
Mons	1.111	18,6
Soignies	498	8,3
Thuin	351	5,9
Tournai-Mouscron	928	15,6
La Louvière	626	10,5
Province de Liège	4.638	7,2
Huy	457	9,9
Liège	2.732	58,9
Verviers*	1.168	25,2
Waremme	281	6,1

Province de Limbourg	5.732	8,9
Hasselt	2.978	52,0
Maaseik	1.514	26,4
Tongres	1.240	21,6
Province de Luxembourg	932	1,4
Arlon	165	17,7
Bastogne	150	16,1
Marche-en-Famenne	187	20,1
Neufchâteau	283	30,4
Virton	147	15,8
Province de Namur	2.207	3,4
Dinant	535	24,2
Namur	1.408	63,8
Philippeville	264	12,0
Total Belgique	62.880	97,5
Flandre	43.365	69,0
Wallonie	15.319	24,4
Bruxelles capitale	4.196	6,7
Étranger	1.621	2,5
TOTAL	64.501	
* dont communes germanophones :	134	0,2



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

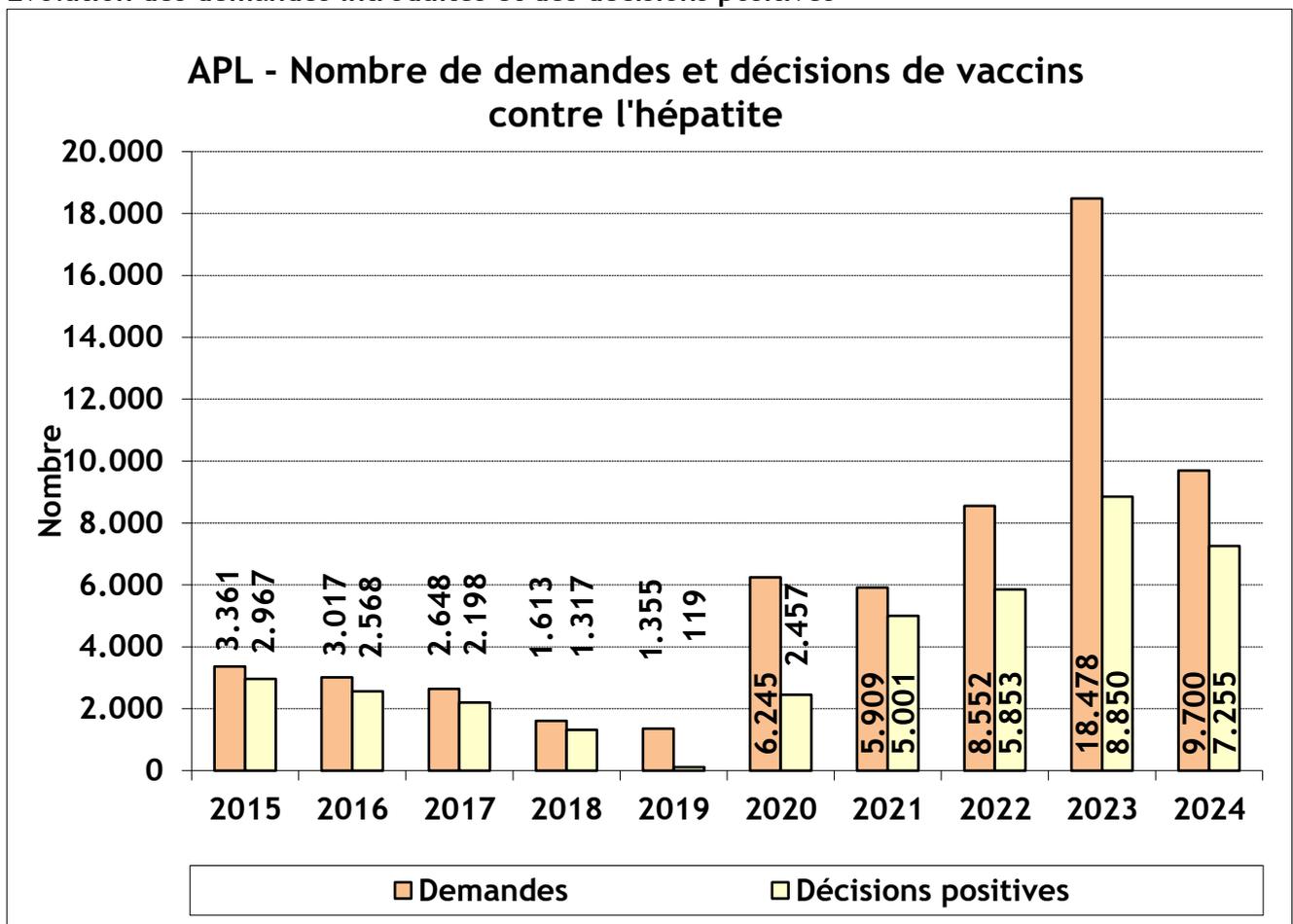
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Ongegrond										TOTAAL VERWERP.
		Zonder voorwerp		Blootstelling		Medisch		Andere		TOTAAL		
		M	V	M	V	M	V	M	V	M	V	
1.404.02 en 1.403.03	Virale hepatitis			63	191	636	502	412	1.073	1.111	1.766	2.877

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	1.870	3.932					13	92	483	865	2.366	4.889	7.255

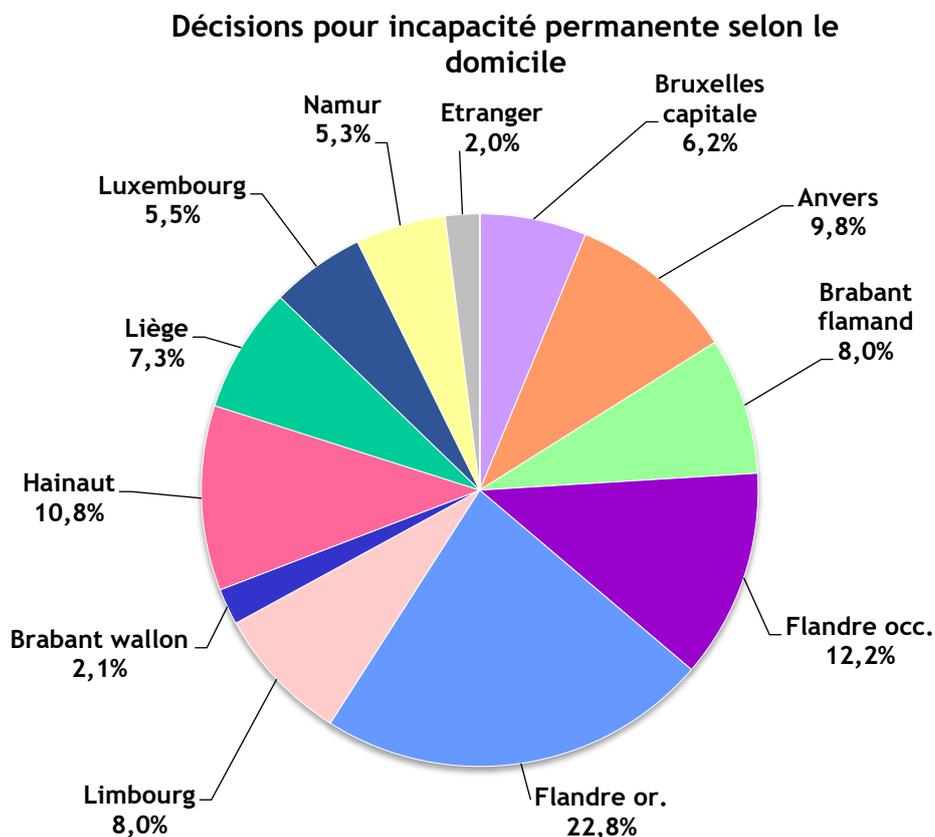
Évolution des demandes introduites et des décisions positives



Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	712	9,8
Anvers	325	45,6
Malines	172	24,2
Turnhout	215	30,2
Bruxelles capitale	450	6,2
Brabant flamand	581	8,0
Hal-Vilvorde	339	58,3
Louvain	242	41,7
Brabant wallon	154	2,1
Nivelles	154	100,0
Province de Flandre occidentale	887	12,2
Bruges	255	28,7
Dixmude	68	7,7
Ypres	137	15,4
Courtrai	116	13,1
Ostende	105	11,8
Roulers	93	10,5
Tielt	44	5,0
Furnes	69	7,8
Province de Flandre orientale	1.652	22,8
Alost	214	13,0
Audenarde	92	5,6
Termonde	255	15,4
Eeklo	120	7,3
Gand	504	30,5
St-Nicolas	467	28,3
Province de Hainaut	785	10,8
Ath	23	2,9
Charleroi	382	48,7
Mons	79	10,1
Soignies	64	8,2
Thuin	156	19,9
Tournai-Mouscron	26	3,3
La Louvière	55	7,0
Province de Liège	533	7,3
Huy	168	31,5
Liège	145	27,2
Verviers*	171	32,1
Waremme	49	9,2

Province de Limbourg	579	8,0
Hasselt	260	44,9
Maaseik	187	32,3
Tongres	132	22,8
Province de Luxembourg	397	5,5
Arlon	49	12,3
Bastogne	54	13,6
Marche-en-Famenne	81	20,4
Neufchâteau	127	32,0
Virton	86	21,7
Province de Namur	381	5,3
Dinant	81	21,3
Namur	230	60,4
Philippeville	70	18,4
Total Belgique	7.111	98,0
Flandre	4.411	62,0
Wallonie	2.250	31,6
Bruxelles capitale	450	6,3
Étranger	144	2,0
TOTAL	7.255	
* dont communes germanophones :	48	0,7



II. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVÉ et APL (Administrations Provinciales et Locales)

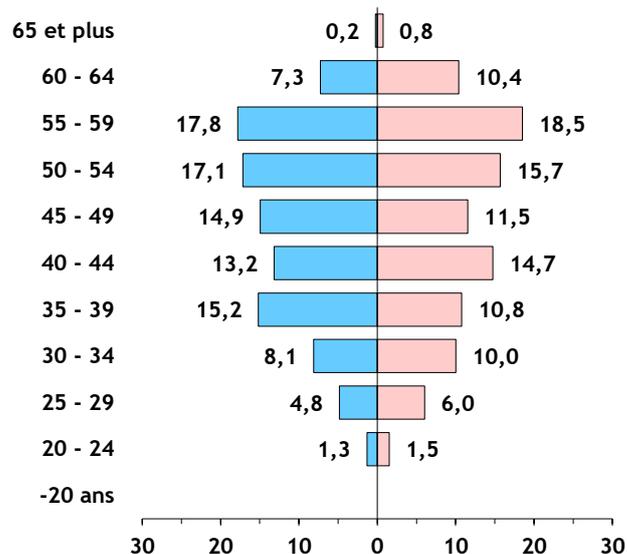
Nombre de demandes reçues

PRIVÉ	APL	TOTAL
911	73	984

Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	6	8	14
25 - 29	22	32	54
30 - 34	37	53	90
35 - 39	69	57	126
40 - 44	60	78	138
45 - 49	68	61	129
50 - 54	78	83	161
55 - 59	81	98	179
60 - 64	33	55	88
65 et plus	1	4	5
TOTAL	455	529	984
Âge moyen	45	46	46

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

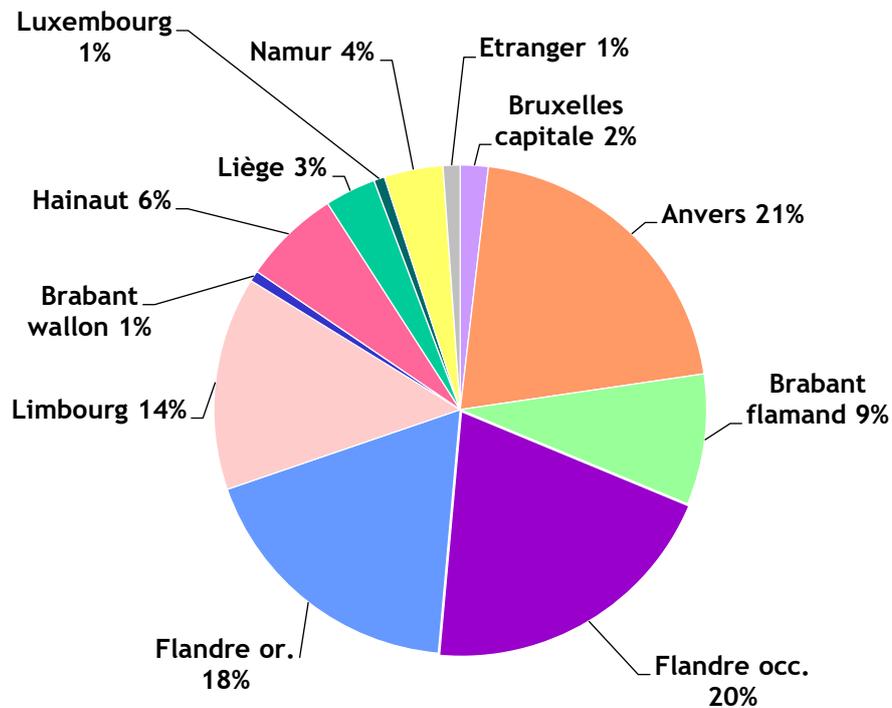


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	205	20,8
Anvers	111	54,1
Malines	26	12,7
Turnhout	68	33,2
Bruxelles capitale	18	1,8
Brabant flamand	85	8,6
Hal-Vilvorde	39	45,9
Louvain	46	54,1
Brabant wallon	7	0,7
Nivelles	7	100,0
Province de Flandre occidentale	198	20,1
Bruges	26	13,1
Dixmude	16	8,1
Ypres	56	28,3
Courtrai	32	16,2
Ostende	32	16,2
Roulers	15	7,6
Tielt	15	7,6
Furnes	6	3,0
Province de Flandre orientale	180	18,3
Alost	26	14,4
Audenarde	17	9,4
Termonde	30	16,7
Eeklo	33	18,3
Gand	41	22,8
St-Nicolas	33	18,3
Province de Hainaut	63	6,4
Ath	10	15,9
Charleroi	18	28,6
Mons	6	9,5
Soignies	4	6,3
Thuin	4	6,3
Tournai - Mouscron	19	30,2
La Louvière	2	3,2
Province de Liège	33	3,4
Huy	5	15,2
Liège	18	54,5
Verviers*	8	24,2
Waremme	2	6,1
Province de Limbourg	139	14,1

Hasselt	91	65,5
Maaseik	23	16,5
Tongres	25	18,0
Province de Luxembourg	7	0,7
Arlon	1	14,3
Bastogne	1	14,3
Marche-en-Famenne	2	28,6
Neufchâteau	1	14,3
Virton	2	28,6
Province de Namur	38	3,9
Dinant	9	23,7
Namur	22	57,9
Philippeville	7	18,4
Total Belgique	973	98,9
Flandre	807	82,9
Wallonie	148	15,2
Bruxelles capitale	18	1,8
Etranger	11	1,1
TOTAL	984	
* dont communes germanophones :		

Demandes suivant le domicile de la victime



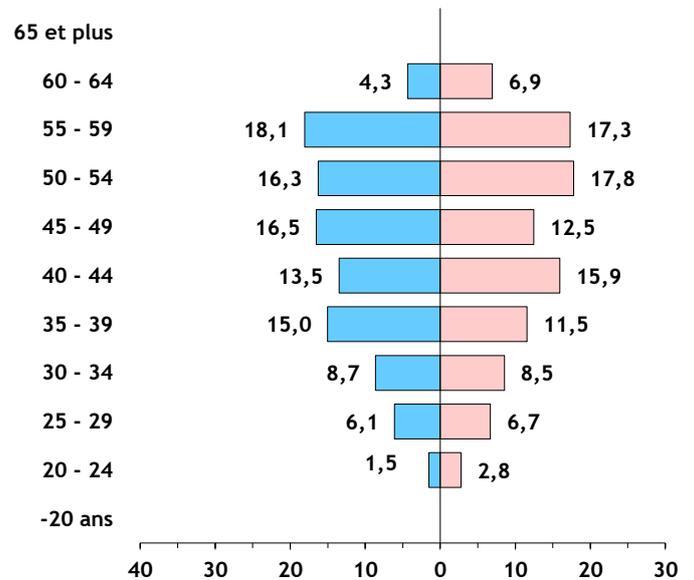
2. Les décisions dans les secteurs PRIVÉ et APL (Administrations Provinciales et Locales) Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
APL	7	64	71
PRIVE	98	762	860
TOTAL	105	826	931

Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	6	12	18
25 - 29	24	29	53
30 - 34	34	37	71
35 - 39	59	50	109
40 - 44	53	69	122
45 - 49	65	54	119
50 - 54	64	77	141
55 - 59	71	75	146
60 - 64	17	30	47
65 et plus			
TOTAL	393	433	826
Âge moyen	44	45	45

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

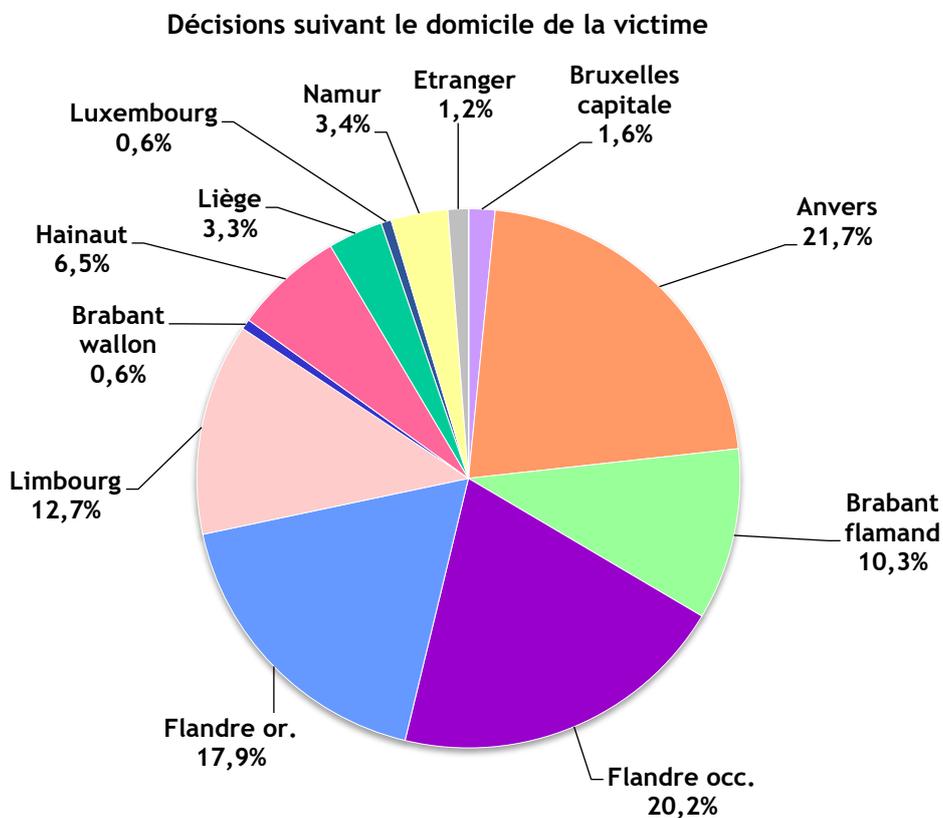


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	179	21,7
Anvers	99	55,3
Malines	21	11,7
Turnhout	59	33,0
Bruxelles capitale	13	1,6
Brabant flamand	85	10,3
Hal-Vilvorde	36	42,4
Louvain	49	57,6
Brabant wallon	5	0,6
Nivelles	5	100,0
Province de Flandre occidentale	167	20,2
Bruges	25	15,0
Dixmude	14	8,4
Ypres	51	30,5
Courtrai	22	13,2
Ostende	22	13,2
Roulers	13	7,8
Tielt	14	8,4
Furnes	6	3,6
Province de Flandre orientale	148	17,9
Alost	21	14,2
Audenarde	12	8,1
Termonde	24	16,2
Eeklo	28	18,9
Gand	37	25,0
St-Nicolas	26	17,6
Province de Hainaut	54	6,5
Ath	8	14,8
Charleroi	14	25,9
Mons	5	9,3
Soignies	3	5,6
Thuin	4	7,4
Tournai - Mouscron	18	33,3
La Louvière	2	3,7
Province de Liège	27	3,3
Huy	5	18,5
Liège	15	55,6
Verviers*	6	22,2
Waremme	1	3,7

Province de Limbourg	105	12,7
Hasselt	64	61,0
Maaseik	21	20,0
Tongres	20	19,0
Province de Luxembourg	5	0,6
Arlon	1	20,0
Bastogne	1	20,0
Marche-en-Famenne	1	20,0
Neufchâteau		
Virton	2	40,0
Province de Namur	28	3,4
Dinant	7	25,0
Namur	15	53,6
Philippeville	6	21,4
Total Belgique	816	98,8
Flandre	684	83,8
Wallonie	119	14,6
Bruxelles capitale	13	1,6
ÉTRANGER	10	1,2
TOTAL	826	

* dont communes germanophones :



III. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DU BURN-OUT »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVÉ et APL (Administrations Provinciales et Locales)

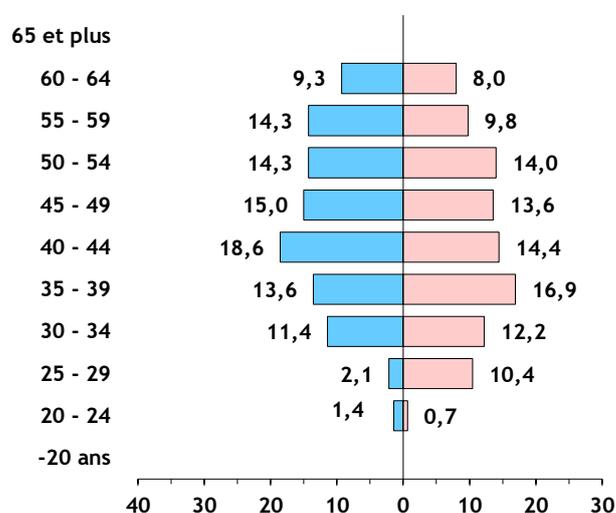
Nombre de demandes reçues

PRIVÉ	APL	TOTAL
508	82	590

Ventilation par âge et par sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2	3	5
25 - 29	3	47	50
30 - 34	16	55	71
35 - 39	19	76	95
40 - 44	26	65	91
45 - 49	21	61	82
50 - 54	20	63	83
55 - 59	20	44	64
60 - 64	13	36	49
65 et plus			
TOTAL	140	450	590
Âge moyen	45	43	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

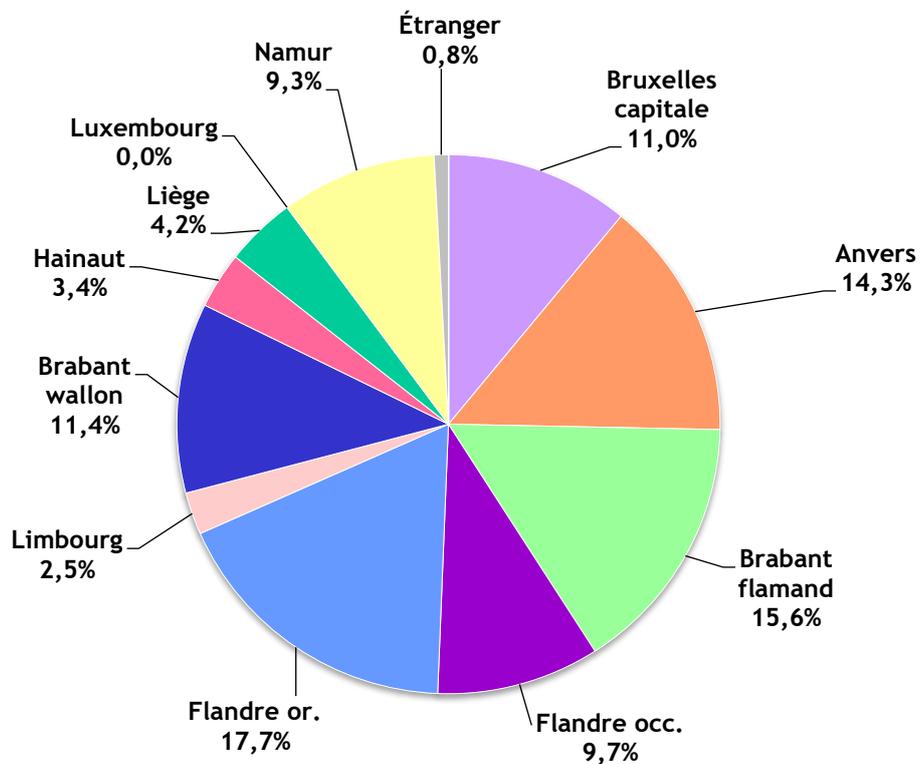


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	79	13,4
Anvers	42	53,2
Malines	10	12,7
Turnhout	27	34,2
Bruxelles capitale	53	9,0
Brabant flamand	94	15,9
Hal-Vilvorde	35	37,2
Louvain	59	62,8
Brabant wallon	47	8,0
Nivelles	47	100,0
Province de Flandre occidentale	61	10,3
Bruges	33	54,1
Dixmude	2	3,3
Ypres		
Courtrai	13	21,3
Ostende	2	3,3
Roulers	6	9,8
Tielt	4	6,6
Furnes	1	1,6
Province de Flandre orientale	105	17,8
Alost	40	38,1
Audenarde	14	13,3
Termonde	6	5,7
Eeklo	1	1,0
Gand	35	33,3
St-Nicolas	9	8,6
Province de Hainaut	31	5,3
Ath	4	12,9
Charleroi	12	38,7
Mons	2	6,5
Soignies	7	22,6
Thuin	3	9,7
Tournai - Mouscron	3	9,7
La Louvière		
Province de Liège	32	5,4
Huy	14	43,8
Liège	13	40,6
Verviers*	1	3,1
Waremme	4	12,5

Province de Limbourg	26	4,4
Hasselt	20	76,9
Maaseik	3	11,5
Tongres	3	11,5
Province de Luxembourg	2	0,3
Arlon	1	50,0
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton	1	50,0
Province de Namur	56	9,5
Dinant	11	19,6
Namur	41	73,2
Philippeville	4	7,1
Total Belgique	586	99,3
Flandre	365	62,3
Wallonie	168	28,7
Bruxelles capitale	53	9,0
Étranger	4	0,7
TOTAL	590	
* dont communes germanophones :		

Demandes suivant le domicile de la victime



2. Les décisions dans les secteurs PRIVÉ et APL (Administrations Provinciales et Locales) Nombre de décisions

Dépistage

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
APL	5	64	69
PRIVE	32	323	355
TOTAL	37	387	424

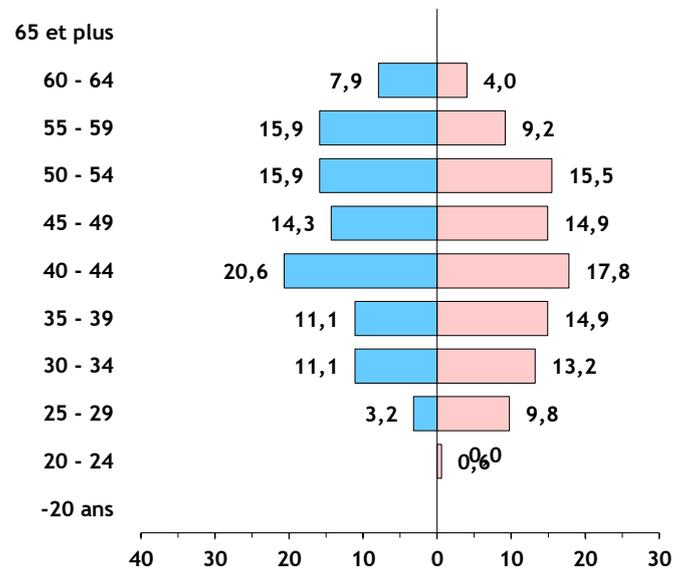
Prise en charge

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
APL	10	33	43
PRIVE	23	204	227
TOTAL	33	237	270

Prise en charge - ventilation par âge et par sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		1	1
25 - 29	2	17	19
30 - 34	7	23	30
35 - 39	7	26	33
40 - 44	13	31	44
45 - 49	9	26	35
50 - 54	10	27	37
55 - 59	10	16	26
60 - 64	5	7	12
65 et plus			
TOTAL	63	174	237
Âge moyen	46	43	44

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

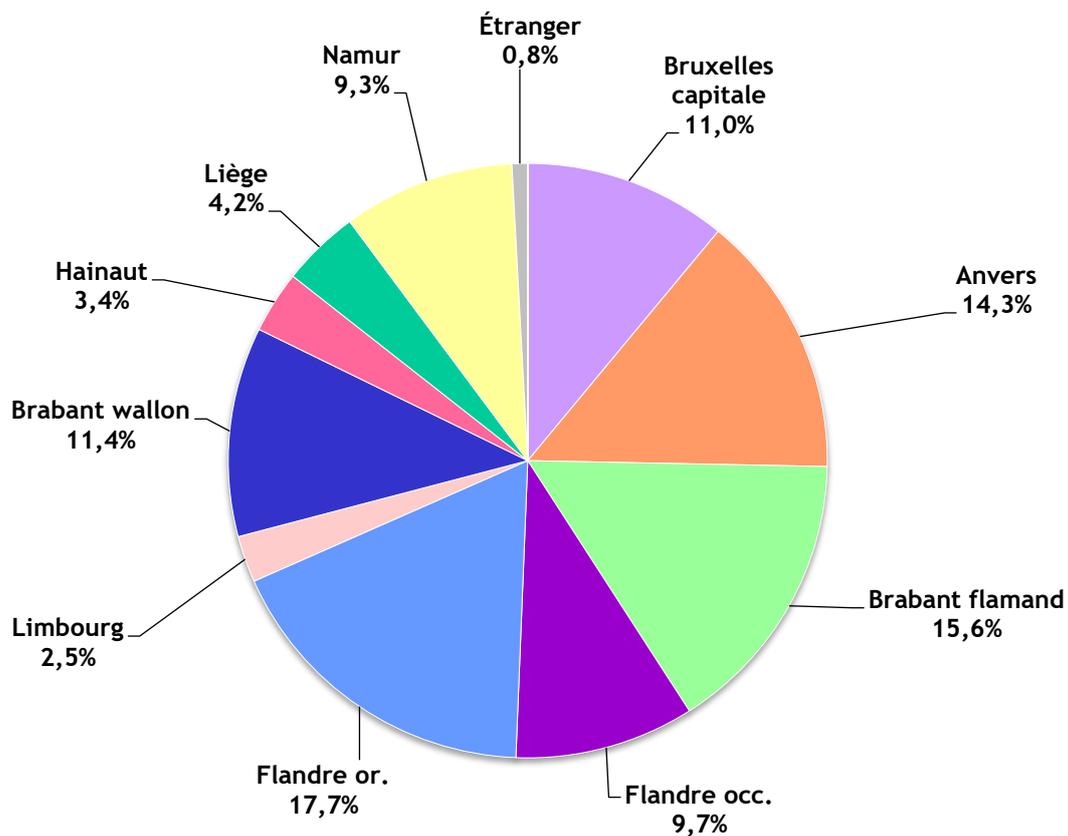


Prise en charge - Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	34	14,3
Anvers	22	64,7
Malines	3	8,8
Turnhout	9	26,5
Bruxelles capitale	26	11,0
Brabant flamand	37	15,6
Hal-Vilvorde	12	32,4
Louvain	25	67,6
Brabant wallon	27	11,4
Nivelles	27	100,0
Province de Flandre occidentale	23	9,7
Bruges	10	43,5
Dixmude	1	4,3
Ypres		
Courtrai	7	30,4
Ostende		
Roulers	1	4,3
Tielt	3	13,0
Furnes	1	4,3
Province de Flandre orientale	42	17,7
Alost	15	35,7
Audenarde	4	9,5
Termonde	4	9,5
Eeklo	1	2,4
Gand	14	33,3
St-Nicolas	4	9,5
Province de Hainaut	8	3,4
Ath	1	12,5
Charleroi	4	50,0
Mons		
Soignies	2	25,0
Thuin	1	12,5
Tournai - Mouscron		
La Louvière		
Province de Liège	10	4,2
Huy	5	50,0
Liège	5	50,0
Verviers*		
Waremme		

Province de Limbourg	6	2,5
Hasselt	4	66,7
Maaseik	1	16,7
Tongres	1	16,7
Province de Luxembourg		
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	22	9,3
Dinant	3	13,6
Namur	18	81,8
Philippeville	1	4,5
Total Belgique	235	99,2
Flandre	142	60,4
Wallonie	67	28,5
Bruxelles capitale	26	11,1
Étranger	2	0,8
TOTAL	237	
* dont communes germanophones :		

Décisions suivant le domicile de la victime



IV. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999) - Abréviations : voir annexe IV
205 demandes ont été introduites et 224 mesures ont été réalisées.

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Traitement et revêtement des métaux	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3; COV: P.S.: 3/3<100%VLE
Hainaut	Traitement et revêtement des métaux	Agents chimiques	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Brabant-Wallon	Taille, façonnage et finissage de pierres	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 10%VLE<1/2<100%VLE<1/2; quartz: P.S.: 10%<2/2<100%VLE
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	Agents chimiques	Reporté à 2025
Liège	Réparation et maintenance d'aéronefs et d'engins spatiaux	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 2/2<10%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 2/2<10%VLE; métaux: P.S.: 23/24<10%VLE<1/24<100%VLE
Liège	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	Agents physiques - vibrations	Reporté à 2025
Liège	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - analyse poste de travail	Reporté à 2025
Hainaut	Fabrication de colles	Agents chimiques	Reporté à 2025
Flandre occidentale	Fabrication de briques	Agents physiques - vibrations	WBV: 4/4<0,5m/s ²
Hainaut	Fabrication d'emballages en matières plastiques	Agents chimiques	COV: P.S.: 15/15<10%VLE
Liège	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	Agents physiques - bruit	Annulé à la demande du demandeur, manque de temps
Liège	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	Agents chimiques	Annulé à la demande du demandeur, manque de temps
Hainaut	Autre traitement et élimination des déchets non dangereux	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/3<0,5m/s ² <1/3<0,8m/s ²
Hainaut	Travaux de dragage	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/2<0,5m/s ²
Hainaut	Dépollution et autres services de gestion des déchets	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/3<0,5m/s ² <1/3<0,8m/s ²

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre orientale	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	fumées de soudage: S.S.: 3/3<10%VLE; Cd, Cr, Mn, Ni: S.S.: 3/3<10%VLE
Hainaut	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - bruit	Reporté à 2025
Limbourg	Taille, façonnage et finissage de pierres	Agents chimiques	Quartz: P.S.: 2/5<10 %VLE<3/5<100%VLE, S.S.: 2/2<10%VLE
Hainaut	Dépollution et autres services de gestion des déchets	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 4/4<10%VLE; fumées de soudage: P.S.: 10%<2/2<100%VLE
Hainaut	Dépollution et autres services de gestion des déchets	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/3<0,5m/s ² <1/3<0,8m/s ²
Hainaut	Dépollution et autres services de gestion des déchets	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/5<80dB(A)<2/5<85dB(A)
Hainaut	Dépollution et autres services de gestion des déchets	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 6/6<10%VLE
Hainaut	Dépollution et autres services de gestion des déchets	Agents physiques - bruit	P.S.: 7/7<80dB(A)
Liège	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	Agents chimiques	poussières de farine: P.S.: 6/6>500%VLE
Hainaut	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	Agents physiques - analyse poste de travail	OCRA & MDD - 7 postes de travail
Hainaut	Autre traitement et élimination des déchets non dangereux	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/5<80dB(A)<2/5<85dB(A)
Hainaut	Travaux de dragage	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/4<80dB(A)<85dB(A)<2/4
Flandre orientale	Commerce de gros de vêtements, autres que vêtements de travail et sous-vêtements	Agents physiques - bruit	P.S.: 14/14<80dB(A)
Flandre occidentale	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	Agents physiques - bruit	P.S.: 5/6<80dB(A)<1/6<85dB(A), S.S.:5/8<80dB(A)<85dB(A)<1/8<87dB(A)<2/8
Flandre occidentale	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/4<80dB(A), S.S.: 3/7<80dB(A)<2/7<85dB(A)<87dB(A)<2/7
Limbourg	Traitement et revêtement des métaux	Agents chimiques	Acide sulfurique, P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3; S.S.: 2/2>100%VLE
Limbourg	Entreposage et stockage, y compris frigorifique	Agents physiques - vibrations	WBV: 5/5<0,5 m/s ²

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Anvers	Emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 4/4<10%VLE
Liège	Fabrication d'équipements hydrauliques et pneumatiques	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/2<10%VLE<1/2<100%VLE; fumées de soudage: P.S.: 10%VLE<2/2<100%VLE; COV: P.S.: 21/24<10%VLE<3/24<100%VLE; métaux: P.S.: 2/4<10%VLE<2/4<100%VLE
Liège	Taille, façonnage et finissage de pierres	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3; quartz: P.S.: 3/3<10%VLE
Liège	Commerce de gros de chaussures	Agents physiques - vibrations	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Flandre orientale	Fabrication de peintures, de vernis, d'encres et de mastics	Agents physiques - vibrations	Reporté à 2025
Flandre occidentale	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents physiques - bruit	P.S.: 87dB(A)<7/7
Flandre orientale	Fabrication de moules et modèles	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/4=10%VLE<3/4; Ni: P.S.: 3/4<10%VLE<1/4; Cr: P.S.: 2/4<10%VLE<2/4; Mn: P.S.: 1/4<10%VLE<3/4; Cu: P.S.: 4/4<10%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 2/4<10%VLE<2/4; Fe2O3: P.S.: 4/4<10%VLE; Mn: P.S.: 4/4>10%VLE
Bruxelles	Construction générale d'autres bâtiments non résidentiels	Agents chimiques	P.S.: chrome VI: 1/1<10%VLE
Liège	Commerce de gros de chaussures	Agents physiques - bruit	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Hainaut	Fabrication de produits azotés et d'engrais	Agents physiques - bruit	P.S.: 7/13<80dB(A)<3/13<85dB(A)<3/13
Hainaut	Fabrication d'autres fils et de câbles électroniques ou électriques	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<7/12<85dB(A)<5/12
Hainaut	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/11<80dB(A)<8/11<85dB(A)<2/11
Flandre occidentale	Fabrication de briques	Agents physiques - vibrations	HAV: P.S.: 4/5<2,5m/s ² <1/5<5m/s ² ; WBV: P.S.: 2/2<0,5m/s ²
Namur	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/13<80dB(A)<2/13<85dB(A)<7/13
Flandre orientale	Traitement et revêtement des métaux	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 2/3<10%VLE<1/3<100%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 3/3<10%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre orientale	Traitement et revêtement des métaux	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<3/3<85dB(A)
Hainaut	Construction générale de bâtiments résidentiels	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 3/3<10%VLE; quartz: P.S.: 3/3<15%VLE
Hainaut	Fabrication de vis et de boulons	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/7<80dB(A)<1/7<85dB(A)<5/7
Flandre occidentale	Fabrication d'articles en fils métalliques, de chaînes et de ressorts	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 2/3<10%VLE=1/3; huiles minérales: P.S.: 3/3<10%VLE; Co: P.S.: 3/3<10%VLE
Hainaut	Fabrication de vis et de boulons	Agents chimiques	Annulé à cause d'une panne UPLC-MS
Hainaut	Taille, façonnage et finissage de pierres	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 1/2<10%VLE, 1/2>100%VLE; quartz: P.S.: 2/2<20%VLE
Namur	Fabrication de plats préparés	Agents chimiques	poussières de farine: P.S.: 3/3>500%VLE
Limbourg	Enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné	Agents chimiques	poussière de bois: P.S.: 10%VLE<1/2<100%VLE<1/2, S.S.: 10%VLE<3/4<100%VLE<1/4; poussière de farine: P.S.: 2/2>100%VLE, S.S.: 10%VLE<2/2<100%VLE
Bruxelles	Police fédérale	Agents chimiques	COV: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S.: 3/3<10%VLE; Acide acétique: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S.: 3/3<10%VLE
Flandre occidentale	Enseignement secondaire général ordinaire communautaire	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<3/3<85dB(A)
Hainaut	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	Agents chimiques	Annulé en concertation, méthode ne convient pas
Liège	Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	Agents physiques - analyse poste de travail	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	Annulé, en dehors du mandat légal de Fedris
Anvers	Autre imprimerie (labeur)	Agents chimiques	Annulé, en dehors du mandat légal de Fedris
Anvers	Fonderie d'acier	Agents chimiques	Quartz: P.S.: 2/4<10%VLE<2/4<100%VLE; COV: P.S.: 4/8<10%VLE<4/8<100%VLE
Anvers	Fonderie d'acier	Agents chimiques	poussière de bois: P.S.: 10%VLE<1/2<100%VLE<1/2; Formaldéhyde: P.S.: 2/8<10%VLE<6/8<100%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Anvers	Fonderie d'acier	Agents chimiques	Métaux fraction inhalable: P.S.: 1/7<10%VLE<4/7<100%VLE<2/7, S.S.: 1/1<10%VLE; Métaux fraction alvéolaire: P.S.: 4/6<10%VLE<1/6<100%VLE<1/6, S.S.: 1/1<10%VLE
Limbourg	Sidérurgie	Agents chimiques	huiles minérales: P.S.: 1/1<10%VLE, S.S.: 1/1<10%VLE
Bruxelles	Administration publique communale, sauf Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)	Agents chimiques	poussière de bois: P.S.: 2/2>100%VLE
Liège	Fabrication d'autres fils et de câbles électroniques ou électriques	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<3/6<85dB(A)<3/6
Hainaut	Extraction de pierres ornementales et de construction	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<3/5<85dB(A)<2/5
Liège	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Agents physiques - vibrations	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Flandre orientale	Construction et assemblage de véhicules automobiles	Agents physiques - vibrations	WBV: 6/6<0,5m/s ²
Namur	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés	Agents physiques - analyse poste de travail	OCRA & MDD - 5 postes de travail
Flandre occidentale	Fabrication de briques	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/4<80dB(A)<1/4<85dB(A)
Flandre orientale	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande, sauf viande de volaille et de gibier	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/12<80dB(A)<9/12<85dB(A)<87dB(A)<1/12
Hainaut	Commerce de gros d'autres machines et équipements n.c.a.	Agents chimiques	fumées de soudage: P.S.: 10%VLE<2/4<100%VLE<2/4; métaux: P.S.: 7/16<10%VLE<7/16<100%VLE<2/16
Hainaut	Fabrication d'autres fils et de câbles électroniques ou électriques	Agents chimiques	acide chlorhydrique: S.S.: 3/3<10%VLE
Liège	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	Agents chimiques	fumées de diesel: S.S.: 10%<2/3<100%VLE<1/3
Hainaut	Recherche-développement en biotechnologie	Agents chimiques	cisplatine: S.S.: 21/21<10%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<6/10<85dB(A)<4/10
Liège	Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<4/11<85dB(A)<7/11
Hainaut	Fabrication de ciment	Agents chimiques	poussières alvéolaires: 5/6<10%VLE<1/6<100%VLE; quartz: 6/6<15%VLE
Liège	Emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 4/4<10%VLE; chrome: P.S.: 4/4<10%VLE; acide phosphorique: P.S.: 4/4<10%VLE
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/10<0,5m/s ² <4/10<0,8m/s ² <4/10<1,15m/s ²
Flandre occidentale	Usinage	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 2/3<10%VLE<1/3<100%GW; Al: P.S.: 3/3<10%VLE; Fe ₂ O ₃ : P.S.: 2/3<10%VLE<1/3<100%VLE; Mo: P.S.: 3/3<10%VLE
Liège	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/12<80dB(A)<2/12<85dB(A)<6/12
Hainaut	Fabrication de papier et de carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 6/6<10%VLE
Hainaut	Fabrication de matières plastiques de base	Agents physiques - vibrations	WBV: 7/7<0,5m/s ²
Hainaut	Fabrication de portes et de fenêtres en métal	Agents chimiques	Annulé à cause d'une panne UPLC-MS
Hainaut	Police locale	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/4<10%VLE<1/4<100%VLE; plomb: P.S.: 4/4<10%VLE
Hainaut	Fabrication de vis et de boulons	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/4<10%VLE<1/4<100%VLE; huiles minérales: P.S.: 1/4<10%VLE<3/4<100%VLE
Hainaut	Fabrication de vis et de boulons	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<4/10<85dB(A)<6/10
Flandre orientale	Fabrication de moules et modèles	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<2/10<85dB(A)<1/10<87dB(A)<7/10
Hainaut	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 8/8<10%VLE; huiles minérales: P.S.: 8/8<10%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<4/10<85dB(A)<6/10
Hainaut	Fabrication de produits amylacés	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/13<80dB(A)<4/13<85dB(A)<8/13
Hainaut	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<1/13<85dB(A)<12/13
Anvers	Construction de voies ferrées de surface et souterraines	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/14<80dB(A)<1/14<85dB(A)<3/14<87dB(A)<8/14
Flandre occidentale	Usinage	Agents physiques - vibrations	HAV: 3/3<2,5m/s ²
Hainaut	Récupération de déchets métalliques	Agents chimiques	acide sulfurique: P.S.: 1/5<10%VLE<4/5<100%VLE
Liège	Traitement et revêtement des métaux	Agents chimiques	Annulé à cause d'une panne UPLC-MS
Limbourg	Enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné	Agents chimiques	poussière de bois: P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3
Flandre occidentale	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	Agents chimiques	Formaldéhyde: P.S.: 5/8<10%VCD<3/8<100%VCD
Hainaut	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 2/2<10%VLE; quartz: P.S.: 2/2<15%VLE
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<9/10<85dB(A)<87dB(A)<1/10
Namur	Police locale	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 8/8<10%VLE; plomb: P.S.: 8/8<10%VLE
Hainaut	Extraction de pierres ornementales et de construction	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/8<80dB(A); 6/8>85dB(A)
Brabant-Wallon	Fabrication d'outillage, à l'exclusion des moules et des modèles	Agents chimiques	cobalt: P.S.: 2/6<10%VLE, 4/6>100%VLE
Limbourg	Commerce de gros de matériaux de construction, assortiment général	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<3/5<85dB(A) <87dB(A)<2/5
Limbourg	Commerce de gros de matériaux de construction, assortiment général	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 5/5<10%VLE; poussières inhalables: P.S.: 1/4<10%VLE<3/4<100%VLE; TiO ₂ : P.S.: 4/4<10%VLE
Limbourg	Transports routiers de fret, sauf services de déménagement	Agents chimiques	COV: P.S.: 1/2<10%VLE<1/2<100%VLE, S.S.: 2/2<10%VLE; HAP: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S.: 2/2<10%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Anvers	Enseignement secondaire général ordinaire communal subventionné	Agents chimiques	poussière de bois: P.S.: 10%VLE<1/1<100%VLE, S.S.: 10%VLE<3/3<100%VLE
Anvers	Métallurgie du cuivre	Agents chimiques	Métaux fraction inhalable: P.S.: 2/2>100%VLE, S.S.: 10%VLE<1/2<100%VLE<1/2; Métaux fraction alvéolaire: P.S.: 10%VLE<2/2<100%VLE, S.S.: 10%VLE<2/2<100%VLE; COV: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S.: 2/2<10%VLE
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/6<10%VLE<100%VLE<3/6; poussières alvéolaires: P.S.: 2/6<10%VLE<3/6<100%VLE<1/6; quartz: P.S.: 3/6<15%VLE<1/6<100%VLE<2/6
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/13<80dB(A)<3/13<85dB(A)<6/13
Hainaut	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche	Agents physiques - bruit	P.S.: 5/13<80dB(A)<8/13<85dB(A)
Namur	Fabrication de papier et de carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	Agents physiques - vibrations	WBV: 1/1<0,5m/s ²
Liège	Commerce de gros de produits chimiques industriels	Agents chimiques	COV: P.S.: 6/6<10%VLE, S.S.: 6/6<10%VLE
Liège	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	Agents physiques - vibrations	WBV: 1/3<0,5m/s ² <1/3<0,8m/s ² <1,15m/s ² <1/3
Hainaut	Fabrication de papier et de carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<2/7<85dB(A)<5/7
Hainaut	Usinage	Agents chimiques	Reporté à 2025
Liège	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	Agents physiques - vibrations	WBV: 5/9<0,5m/s ² <2/9<0,8m/s ² <1/9<1,15m/s ² <1/9
Flandre occidentale	Fabrication de plats préparés	Agents physiques - analyse poste de travail	OCRA : 11 postes de travail
Flandre occidentale	Fabrication de plats préparés	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/10<80dB(A)<6/10<85dB(A), 1/10>87dB(A)

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Limbourg	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/2>87dB(A)
Limbourg	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S: 1/1<10%VLE; quartz: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S: 1/1<10%VLE
Hainaut	Fabrication d'appareils de filtrage	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/3<10%VLE <2/3<100%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 3/3<10%VLE; fibres synthétiques: P.S.: 3/3<10%VLE
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Agents physiques - analyse poste de travail	OCRA & MDD - 4 postes de travail
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	fumées de soudage: P.S.: 2/6<10%VLE<4/6<100%VLE
Hainaut	Commerce de gros d'autres machines et équipements n.c.a.	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/14<80dB(A)<1/14<85dB(A)<12/14
Liège	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	Agents chimiques	Annulé à cause d'une panne UPLC-MS
Namur	Commerce de gros de produits chimiques industriels	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/6<10%VLE<5/6<100%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 3/6<10%VLE <2/6<100%VLE<1/6
Namur	Commerce de gros de produits chimiques industriels	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/10<80dB(A)<3/10<85dB(A)<4/10
Namur	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/9<80dB(A)<3/9<85dB(A)<3/9
Namur	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés	Agents physiques - vibrations	WBV: 1/3<0,5m/s ² <2/3<0,8m/s ²
Namur	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés	Agents physiques - analyse poste de travail	OCRA & MDD - 3 postes de travail
Hainaut	Fabrication d'autres machines d'usage spécifique n.c.a.	Agents chimiques	fumées de soudage: P.S.: 10%VLE<6/6<100%VLE; métaux: P.S.: 32/36<10%VLE<3/36<100%VLE<1/36
Liège	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/14<80dB(A)<8/14<85dB(A)<5/14
Flandre orientale	Taille, façonnage et finissage de pierres	Agents chimiques	quartz: P.S.: 2/4<10%VLE=1/4<1/4<100%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 3/4<10%VLE=1/4
Liège	Fabrication de sucre	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<4/6<85dB(A)<2/6

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Travaux de couverture	Agents physiques - analyse poste de travail	MDD - 4 postes de travail
Liège	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain	Agents physiques - bruit	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Liège	Fabrication d'équipements électriques et électroniques pour véhicules automobiles	Agents physiques - analyse poste de travail	Annulé en concertation, méthode ne convient pas
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	COV: P.S.: 5/5 < 10%VLE
Limbourg	Fabrication de meubles de cuisine	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/5 < 80dB(A) < 3/5 < 85dB(A)
Limbourg	Fabrication de meubles de cuisine	Agents chimiques	poussière de bois: P.S.: 10%VLE < 4/4 < 100%VLE
Flandre orientale	Commerce de gros d'autres machines et équipements n.c.a.	Agents chimiques	Fumées de soudage + CrVI+: P.S.: 1/1 < 10%VLE
Limbourg	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/4 < 10%VLE < 1/4 < 100%VLE
Limbourg	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures	Agents chimiques	Fumées de soudage: P.S.: 10%VLE < 7/8 < 100%VLE < 1/8, S.S.: 3/3 < 10%VLE
Hainaut	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels	Agents chimiques	Annulé à la demande du demandeur à cause de travaux
Hainaut	Activités des blanchisseries industrielles	Agents physiques - bruit	P.S.: 11/14 < 80dB(A) < 3/14 < 85dB(A)
Hainaut	Fabrication de verre plat	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/5 < 10%VLE < 2/5 < 100%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 4/5 < 10%VLE < 1/5 < 100%VLE; quartz: P.S.: 5/5 < 15%VLE
Hainaut	Fabrication de verre plat	Agents physiques - bruit	P.S.: 2/7 < 80dB(A) < 3/7 < 85dB(A) < 2/7
Limbourg	Fabrication de meubles de cuisine	Agents chimiques	COV: P.S.: 10%VLE < 1/2 < 100%VLE < 1/2
Hainaut	Fabrication de papier et de carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 6/6 < 10%VLE
Luxembourg	Transformation et conservation de la viande de volaille	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/14 < 80dB(A) < 5/14 < 85dB(A) < 8/14
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - vibrations	WBV: 0,8m/s ² < 5/5 < 1,15m/s ²

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Extraction de pierres ornementales et de construction	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/3<10%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 3/3<10%VLE; quartz: P.S.: 3/3<15%VLE
Liège	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 2/2<10%VLE; COV: P.S.: 12/12<10%VLE
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 2/6<10%VLE<3/6<100%VLE<1/6; poussières alvéolaires: P.S.: 3/6<10%VLE<3/6<100%VLE; quartz: P.S.: 3/6<15%VLE<2/6<100%VLE<1/6
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/6<10%VLE<3/6<100%VLE<2/6; poussières alvéolaires: P.S.: 3/6<10%VLE<3/6<100%VLE; quartz: P.S.: 3/6<15%VLE<3/6<100%VLE
Anvers	Enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné	Agents chimiques	COV: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S.: 1/1<10%VLE; poussière de bois: P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3, S.S.:10%VLE<1/1<100%VLE; Fumées de soudage: P.S.: 10%VLE<4/4<100%VLE, S.S.: 10%VLE<1/1<100%VLE; chrome VI: P.S.: 4/4<10%VLE, S.S.: 1/1<10%VLE
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/14<80dB(A)<4/14<85dB(A)<6/14
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/4<10%VLE<1/4<100%VLE; huiles végétales: P.S.: 4/4<10%VLE
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/3<10%VLE<1/3<100%VLE<1/3
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 10%VLE<2/2<100%VLE; huiles végétales: P.S.: 2/2<10%VLE
Flandre occidentale	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 1/3<100%VLE<2/3; huiles végétales: P.S.: 1/1<10%VLE
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 5/15<10%VLE<9/15<100%VLE<1/15; huiles végétales: P.S.: 3/3<10%VLE
Hainaut	Fabrication de papier et de carton ondulés et d'emballages en papier ou en carton	Agents chimiques	formaldéhyde: P.S.: 10%VDC<2/2<100%VDC

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre orientale	Fabrication de moules et modèles	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 2/9<10%VLE=1/9<6/9<100%VLE; quartz: P.S.: 2/5<15%VLE<2/5<100%VLE<1/5; poussières inhalables: P.S.: 1/4=10%VLE<3/4<100%VLE; Ni: P.S.: 3/4<10%VLE<1/4<100%VLE; Cr: P.S.: 2/4<10%VLE<2/4<100%VLE; Mn: P.S.: 1/4<10%VLE<3/4<100%VLE; Cu: P.S.: 4/4<10%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 2/4<10%VLE<2/4<100%VLE; Fe2O3: P.S.: 4/4<10%VLE, Mn: P.S.: 4/4<100%VLE
Vlaams-Brabant	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m ² et moins de 2500m ²)	Agents physiques - bruit	P.S.: 15/17<80dB(A)<2/17<85dB(A)
Vlaams-Brabant	Autres activités de poste et de courrier	Agents chimiques	fumées de diesel: P.S.: 1/4<10%VLE<3/4<100%VLE
Hainaut	Fabrication de colorants et de pigments	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 6/7<10%VLE<1/7<100%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 7/7<10%VLE; cadmium: P.S.: 1/15<10%VLE<2/15<100%VLE<12/15
Namur	Enseignement de promotion sociale	Agents physiques - bruit	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Hainaut	Fabrication de verre creux	Agents chimiques	Poussières alvéolaires: P.S.: 4/5<10%VLE<1/5<100%VLE; quartz: P.S.: 5/5<15%VLE
Bruxelles	Formation professionnelle	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/3<10%VLE; Ag: P.S.: 3/3<10%VLE; Cu: P.S.: 10%<3/3<100%VLE
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3; poussières alvéolaires: P.S.: 1/2<10%VLE<1/2<100%VLE
Hainaut	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 10%VLE<2/3<100%VLE<1/3; poussières alvéolaires: P.S.: 1/2<10%VLE<1/2<100%VLE
Hainaut	Fabrication d'appareils de filtrage	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/5<80dB(A)<3/5<85dB(A)<1/5
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/3<10%VLE; poussières alvéolaires: P.S.: 3/3<10%VLE; quartz: P.S.: 3/3<15%VLE
Hainaut	Fabrication de verre creux	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/14<80dB(A)<85dB(A)<13/14
Brabant-Wallon	Autres activités de construction spécialisées	Agents chimiques	fumées de diesel: S.S.: 2/2<10%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Brabant-Wallon	Autres activités de construction spécialisées	Agents chimiques	métaux: P.S.: 31/36<10%VLE<4/35<100%VLE<1/36; fumées de soudage: P.S.: 10%VLE<4/6<100%VLE<2/6
Flandre orientale	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	Agents chimiques	COV: P.S.: 1/1<10%VLE
Flandre orientale	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	Agents chimiques	TDI: P.S.: 5/5<10%VLE
Namur	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés	Agents physiques - analyse poste de travail	OCRA & MDD - 1 poste de travail
Namur	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<5/14<85dB(A)<9/14
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents physiques - vibrations	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Flandre orientale	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m ² et moins de 2500m ²)	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/2 < 0,5m/s ²
Flandre occidentale	Profilage à froid par formage ou pliage	Agents chimiques	mésitylène: P.S.: 3/3<100%VLE; fumées de soudage: P.S.: 1/3<100%VLE<2/3; Cr: P.S.: 3/3<10%VLE; Mn: P.S.: 1/3<100%VLE<2/3; Cu: P.S.: 3/3<10%VLE
Flandre orientale	Fabrication d'emballages en matières plastiques	Agents chimiques	COV: P.S.: 4/4<10%VLE, S.S.: 1/1<10%VLE
Flandre occidentale	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	Agents chimiques	formaldéhyde: P.S.: 1/1<10%VLE, S.S.: 3/3<10%VLE
Hainaut	Fabrication d'autres articles en matières plastiques	Agents chimiques	poussières alvéolaires: P.S.: 10%VLE<1/1<100%VLE; quartz: P.S.: 1/1>100%VLE
Hainaut	Métallurgie des autres métaux non ferreux	Agents physiques - analyse poste de travail	Annulé en concertation, méthode ne convient pas
Anvers	Construction de ponts et de tunnels	Agents physiques - bruit	P.S.:2/10<80dB(A)<4/10<85dB(A)<3/10<87dB(A)<1/10; S.S.: 8/12<80dB(A)<3/12<85dB(A)<87dB(A)<1/12
Hainaut	Fabrication de verre plat	Agents physiques - bruit	P.S.: 1/1<80dB(A)
Liège	Manutention autre que portuaire	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 3/3>100%VLE; poussières alvéolaires : P.S.: 10%VLE<3/3<100%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Activités des entreprises de travail adapté	Agents chimiques	Annulé en concertation, méthode ne convient pas
Anvers	Enseignement secondaire général ordinaire communal subventionné	Agents chimiques	poussière de bois, P.S.: 2/3<10%VLE, 1/3>100%VLE, S.S.: 2/2<10%VLE
Flandre orientale	Fabrication d'instruments et d'appareils de mesure, d'essai et de navigation	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/6<80dB(A), 2/6>87dB(A)
Limbouurg	Activités des crèches et des garderies d'enfants	Agents physiques - bruit	P.S.: 3/10<80dB(A)<6/10<85dB(A), 1/10>87dB(A)
Hainaut	Fabrication d'huiles et de graisses	Agents chimiques	Annulé en concertation, pas assez de production
Flandre occidentale	Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<2/2<85dB(A), S.S.: 80dB(A)<1/8<85dB(A), 7/8>87dB(A)
Hainaut	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - vibrations	WBV: 0,5m/s ² <2/7>0,8m/s ² <5/7>1,15m/s ²
Liège	Extraction de pierres calcaires, de gypse, de craie et d'ardoise	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<2/7<85dB(A)<5/7
Flandre orientale	Construction et assemblage de véhicules automobiles	Agents physiques - vibrations	WBV: 2/4<0,5m/s ² <2/4<0,8m/s ²
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Agents physiques - vibrations	WBV: 1/5 > 0,5m/s ²
Hainaut	Récupération d'autres déchets triés	Agents chimiques	COV: P.S.: 6/6<10%VLE; aldéhydes: P.S.: 7/8<10%VCD<1/8<100%VCD
Limbouurg	Activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres	Agents chimiques	COV: P.S.: 2/2<10%VLE, S.S.: 2/2<10%VLE; Dioxolane: P.S.: 1/2<10%VLE<1/2<100%VLE, S.S.: 10%VLE<1/1<100%VLE
Liège	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	Agents chimiques	Annulé à la demande du demandeur, n'est plus intéressé
Flandre orientale	Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m ² et moins de 2500m ²)	Agents physiques - bruit	P.S.: 11/20<80dB(A)<5/20<85dB(A)<1/20<87dB(A)<3/20
Hainaut	Récupération de déchets métalliques	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 10%VLE<1/2<100%VLE<1/2; plomb: P.S.: 10%VLE<2/2<100%VLE

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Flandre orientale	Fabrication d'huiles et de graisses	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<1/2<85dB(A), 1/2=87dB(A), S.S.: 80dB(A)<1/2<85dB(A), 1/2>87dB(A)
Anvers	Transformation et conservation de la viande de volaille	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<2/3<85dB(A)<1/3<87dB(A); S.S.: 85dB(A)<2/2<87dB(A)
Flandre occidentale	Tissage	Agents chimiques	TDI: P.S.: 8/8 > 10% VLE
Flandre occidentale	Fabrication de tapis et de moquettes	Agents physiques - vibrations	WBV: 11/12<0,5m/s ² , 0,8m/s ² <1/12<1,15m/s ²
Hainaut	Fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<7/14<85dB(A)<1/14<87dB(A)<6/14
Liège	Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques	Agents physiques - bruit	P.S.: 5/14<80dB(A)<9/14<85dB(A)
Hainaut	Fabrication d'autres équipements pour véhicules automobiles	Agents chimiques	COV: P.S.: 34/36<10%VLE<2/36<100%VLE; isocyanates: P.S.: 8/8<10%VLE
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Agents chimiques	COV: P.S.: 26/30<10%VLE<4/30<100%VLE
Hainaut	Fabrication de médicaments	Agents physiques - vibrations	HAV: 2.5m/s ² <1/1<5m/s ²
Luxembourg	Fabrication d'huiles essentielles	Agents chimiques	fibres amiantes: S.S.: 3/3<10%VLE
Liège	Emboutissage, estampage et profilage des métaux; métallurgie des poudres	Agents chimiques	poussières inhalables: P.S.: 4/4<10%VLE; chrome: P.S.: 4/4<10%VLE; acide phosphorique: P.S.: 4/4<10%VLE
Flandre occidentale	Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	Agents physiques - bruit	P.S.: 80dB(A)<1/1<85dB(A)
Liège	Fabrication de sucre	Agents physiques - bruit	P.S.: 4/4>85dB(A)
Hainaut	Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a.	Agents chimiques	COV: P.S.: 10/12<10%VLE<2/12<100%VLE; cétones: P.S.: 4/4<10%VLE

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de demandes liées aux analyses
1.101	Arsenic ou ses composés	8	1
1.103.06	Isocyanates	36	8
1.104	Cadmium ou ses composés	48	8
1.105	Chrome ou ses composés	100	17
1.106	Mercure ou ses composés	2	1
1.107	Manganèse ou ses composés	94	16
1.109	Nickel ou ses composés	83	14
1.110	Phosphore ou ses composés	4	1
1.111	Plomb ou ses composés	24	5
1.112.02	Acide sulfurique	17	4
1.114	Vanadium (ou ses composés)	15	2
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	3	1
1.115.07	Fluor ou ses composés	6	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	96	15
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	11	2
1.118.01	Alcools	17	4
1.118.05	Ethers	1	1
1.118.07	Cétones	21	6
1.118.09	Esters organiques (dont huiles végétales)	13	5
1.119.01	Acides organiques	5	1
1.119.02	Aldéhydes	4	1
1.119.021	Méthanal	30	5
1.119.03	Aldéhydes y compris leurs dérivés amidiques	1	1
1.121.01	Benzène	10	2
1.121.02	Homologues du benzène C _n H _{2n-6}	25	4
1.121.03	Naphtalène	3	1
1.121.04	Homologues du naphtalène C _n H _{2n-12}	3	1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	3	1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	6	1
1.130	Zinc et composés	8	1
1.132	Platine et composés	23	2
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	25	5
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	6	1
9.101	Terpènes	3	1
9.102	Cobalt ou ses composés	41	8
1.301.11 1.301.12 9.312	Silicose	86	21
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières d'aluminium ou ses composés	18	3
1.305.02	Farinose	9	2

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre de demandes liées aux analyses
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu prof. par le bois	36	9
1.305.05.02	Siderose	115	22
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	115	22
2.301.02	Stibiose	9	2
9.307	Fibres d'amiantes	3	1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	108	20
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires sup. provoquées par les poussières de bois	36	9
	Poussières inhalable	208	48
	Poussières alvéolaires	140	33
	Poussières thoracales	3	1
	Cuivre	47	7
	Etain	8	1
	Composés du molybdène	14	2
	Ozone	10	1
	Fumées de diesel	9	3
	Fibres synthétiques	7	2
Total		1776	357

Est considérée comme une demande :

- * un prélèvement atmosphérique effectué à la suite d'une demande d'avis préventif ;
- * un prélèvement d'air effectué dans le cadre d'un dossier ;
- * les analyses effectuées sur un produit dans le cadre d'un dossier ;
- * analyses effectuées dans le cadre de tests inter-laboratoires et de projets.

Remarque : le white spirit est considéré comme 1 analyse. Le white spirit est constitué de centaines de composés chimiques qui ne peuvent être identifiés séparément. On examine néanmoins si du benzène et/ou des homologues du benzène sont présents dans le white spirit.

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Systeme liste	Systeme ouvert		
Enquête	2673	158	88	2919
Présomption	5693	2	0	5695
Total	8366	160	88	8614

QUATRIÈME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par pathologie

Première instance

Pathologie	Nombre
A	14
B	2
C	124
D	4
F	3
H	0
L	44
M	79
N	1
R	47
S	94
T	222
U	1
V	0
X	15
Y	0
TOTAL	650

Par Cour

Appel

Cour	Nombre
Liège	45
Mons	16
Bruxelles	0
Sous-total dossiers FR	61
Bruxelles	1
Anvers	1
Gand	3
Sous-total dossiers NL	5
TOTAL	66

Par tribunal

Première instance

Tribunal	Nombre
Arlon	2
Marche-en-Famenne	2
Neufchâteau	0
Namur	20
Dinant	4
Huy	15
Verviers	86
Liège	281
Eupen	3
Nivelles	4
Wavre	1
Bruxelles	53
Binche	8
Charleroi	31
La Louvière	23
Mons	18
Mouscron	3
Tournai	10
Sous-total dossiers FR	564
Bruxelles	5
Louvain	11
Anvers	12
Malines	7
Turnhout	2
Hasselt	13
Tongres	14
Gand	6
Alost	2
Audenarde	1
Saint Nicolas	4
Dendermonde	3
Brugges	1
Ipres	1
Courtrai	3
Furnes	1
Roulers	0
Sous-total dossiers NL	86
TOTAL	650

Par type de contestation

Première instance

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	141
Exposition au risque professionnel	311
Existence d'une incapacité permanente de travail	93
Taux d'incapacité permanente	35
Existence d'une incapacité temporaire de travail	5
Causalité directe et déterminante	44
Causalité entre décès et maladie professionnelle	8
Taux de facteurs socio-économiques	0
Contentieux AFA	3
Divers (date de début d'indemnisation, indu, soins de santé	10
TOTAL	650

Par type de contestation

Appel

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	9
Exposition au risque professionnel	34
Causalité directe et déterminante	5
Taux d'incapacité permanente	8
Taux de facteurs socio-économiques	0
Causalité entre décès et maladie professionnelle	0
Existence d'une incapacité permanente de travail	0
Existence d'une incapacité temporaire de travail	3
Date de début d'indemnisation	7
Divers	0
Fonds amiante	66
TOTAL	132

Les décisions judiciaires

Par tribunal

Première instance

Tribunal	Conformes	Non-conformes
Arlon	5	1
Marche-en-Neufchâteau	0	0
Namur	4	3
Dinant	13	4
Huy	11	3
Verviers	7	11
Liège	16	22
Eupen	137	117
Nivelles	1	2
Wavre	1	1
Bruxelles	2	0
Binche	14	3
Charleroi	10	6
La Louvière	43	16
Mons	14	9
Mouscron	17	7
Tournai	0	0
Sous-total dossiers FR	305	207
Bruxelles	4	1
Louvain	2	0
Anvers	1	7
Malines	0	0
Turnhout	2	2
Hasselt	3	2
Tongres	4	3
Alost	0	0
Dendermonde	3	0
Gand	1	1
Saint Nicolas	0	3
Audenarde	1	0
Brugges	4	2
Ipres	0	1
Courtrai	1	1
Roulers	0	0
Furnes	0	0
Sous-total dossiers NL	26	23
TOTAL	331	230

Par type de contestation

Première instance

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-conformes
Existence de la maladie	64	63
Exposition au risque professionnel	196	33
Causalité directe et déterminante	29	25
Taux d'incapacité permanente	15	36
Taux de facteurs socio-économiques	1	1
Causalité entre décès et maladie professionnelle	0	0
Existence d'une incapacité temporaire de travail	1	2
Existence d'une incapacité permanente de travail	17	64
Absence de pièces justificatives	5	4
Fonds amiante	2	1
Divers (récupération d'indu, date de début d'indemnisation, écartement du milieu nocif, ...)	1	1
TOTAL	331	230

Par type de contestation

Appel

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-conformes
Existence de la maladie	5	15
Exposition au risque professionnel	20	37
Causalité directe et déterminante	4	7
Existence d'une incapacité de travail temporaire ou permanente	0	0
Taux de l'incapacité de travail permanente	3	11
Taux de facteurs socio-économiques	0	2
Divers (prise de cours de l'indemnisation, conditions d'octroi des avantages après décès, contentieux Fonds amiante ...)	4	1
TOTAL	36	73

CINQUIÈME PARTIE

**BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITÉ PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITÉ PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.1		1.293	607.818	21,1	666	159.168	13,3	1.959	766.986	18,4
1.101	Arsenic ou ses composés	6	8.572	59,5				6	8.572	59,5
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	4	1.301	17,3				4	1.301	17,3
1.103.01	Oxyde de carbone	1	51	5,0				1	51	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1	447	30,0				1	447	30,0
1.103.05	Composés du cyanogène	270	94.848	17,5	51	12.985	13,7	321	107.833	16,9
1.103.06	Isocyanates	67	37.522	18,8	17	3.142	6,8	84	40.664	16,4
1.104	Cadmium ou ses composés	8	1.669	12,8				8	1.669	12,8
1.105	Chrome ou ses composés	324	131.520	18,8	119	32.794	15,7	443	164.314	18,0
1.106	Mercure ou ses composés	5	1.633	14,0	2	875	14,5	7	2.508	14,1
1.107	Manganèse ou ses composés	4	3.454	44,6				4	3.454	44,6
1.108.01	Acide nitrique	4	250	4,3				4	250	4,3
1.108.02	Oxydes d'azote	41	30.780	32,2				41	30.780	32,2
1.108.03	Ammoniaque	11	7.396	26,6	11	1.101	7,7	22	8.497	17,1
1.109	Nickel ou ses composés	45	14.411	15,7	299	56.123	11,4	344	70.534	12,0
1.110	Phosphore ou ses composés	4	6.799	64,3				4	6.799	64,3
1.111	Plomb ou ses composés	61	16.253	14,5				61	16.253	14,5
1.112.01	Oxydes de soufre	21	10.428	23,4	2	234	8,0	23	10.662	22,0
1.112.02	Acide sulfurique	9	7.398	31,6	1	194	13,0	10	7.592	29,7
1.112.03	Hydrogène sulfuré	1	239	16,0				1	239	16,0
1.112.04	Sulfure de carbone	42	3.496	6,9				42	3.496	6,9
1.114	Vanadium ou ses composés	2	1.644	27,0				2	1.644	27,0
1.115.01	Chlore	13	8.001	28,0	6	2.957	27,5	19	10.958	27,8
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	5	1.669	15,8	2	614	22,0	7	2.283	17,6
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	3.655	78,5				2	3.655	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	847	15,3				3	847	15,3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	41	40.463	37,9	29	9.240	15,1	70	49.703	28,4
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	33	23.609	30,2	9	3.929	18,3	42	27.538	27,7

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.118.01	Alcools	5	1.824	20,6	2	133	6,5	7	1.957	16,6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	20	2,0				1	20	2,0
1.118.05	Ethers	10	4.117	17,7	4	774	13,5	14	4.891	16,5
1.118.07	Cétones	6	5.650	43,3	2	303	9,0	8	5.953	34,7
1.118.09	Esters organiques	2	965	13,5	5	852	7,2	7	1.817	9,0
1.119.01	Acides organiques	32	8.238	14,0	29	9.952	17,8	61	18.190	15,8
1.119.02	Aldéhydes	14	7.833	26,9	10	1.268	6,9	24	9.101	18,6
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	35	3,0				1	35	3,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	29	6.353	11,3	20	4.616	12,6	49	10.969	11,9
1.121.01	Benzène	58	55.111	37,7	5	6.459	48,2	63	61.570	38,6
1.121.02	Les homologues du benzène	12	10.358	37,7	3	439	10,3	15	10.797	32,2
1.121.03	Naphtalènes	2	3.396	72,0				2	3.396	72,0
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	51	5,0				1	51	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2	1.560	21,0				2	1.560	21,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	404	9,3	2	154	7,5	5	558	8,6
1.123.01	Phénols ou homologues	8	10.602	53,1	4	2.879	32,0	12	13.481	46,1
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	149	10,0				1	149	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	29	15.323	24,1	20	3.033	10,4	49	18.356	18,5
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	240	9,0	3	2.624	36,7	5	2.864	25,6
1.130	Zinc et composés	3	162	3,7	1	78	6,0	4	240	4,3
1.132	Platine et composés	12	4.051	14,0				12	4.051	14,0
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	398	8,0	1	72	7,0	5	470	7,8
2.108.01	Amines aliphatiques	7	5.995	36,1	1	10	1,0	8	6.005	31,7
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	2	151	6,5	1	447	30,0	3	598	14,3
9.101	Terpènes	3	282	7,7				3	282	7,7
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	16	6.195	18,8	5	887	10,2	21	7.082	16,7
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.446	412.120	14,1	1.949	604.241	14,9	3.395	1.016.361	14,6
Affections cutanées et cancers cutanés dus:										
1.201.01	à la suie	1	1.851	50,0				1	1.851	50,0
1.201.03	au bitume	1	194	13,0				1	194	13,0
1.201.04	au brai	1	82	8,0				1	82	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	37	7.088	10,4	19	1.075	5,5	56	8.163	8,7
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.406	402.905	14,2	1.930	603.166	15,0	3.336	1.006.071	14,7

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.3		3.969	2.345.771	26,6	418	144.775	16,4	4.387	2.490.546	25,6
1.301.11	Silicose	1.499	609.368	20,8	8	4.236	25,6	1.507	613.604	20,8
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	2	2.362	39,5				2	2.362	39,5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	196	114.560	29,2	4	1.447	21,3	200	116.007	29,0
1.301.21	Asbestose	394	110.129	15,1	15	7.899	23,5	409	118.028	15,4
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1	1.192	60,0				1	1.192	60,0
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	17	8.250	22,1	3	3.609	55,0	20	11.859	27,0
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	6.072	28,5	1	1.329	36,0	9	7.401	29,3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	22	16.729	25,7	9	7.273	37,3	31	24.002	29,1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	26	8.069	16,5	3	2.499	44,7	29	10.568	19,4
1.305.02	Farinose	890	285.279	15,6	88	30.031	16,0	978	315.310	15,6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	45	18.611	19,4	2	214	7,5	47	18.825	18,9
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	7	798	8,7	17	2.985	9,4	24	3.783	9,2
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	34	15.367	18,3	58	16.823	14,6	92	32.190	16,0
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	23	17.169	27,2	7	4.294	25,1	30	21.463	26,7
1.305.05.02	Sidérose	6	4.833	19,2				6	4.833	19,2
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	108	40.603	15,7	63	19.213	12,4	171	59.816	14,5
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	69	22.000	11,9	52	12.675	9,4	121	34.675	10,8
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	542	11,7	1	44	3,0	4	586	9,5
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1	19	1,0				1	19	1,0
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	211	324.007	62,3	1	492	33,0	212	324.499	62,1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	70	39.872	26,2	83	24.370	17,0	153	64.242	21,2

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	175	458.611	100,0	1	2.522	100,0	176	461.133	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	139	206.270	63,0	2	2.820	60,0	141	209.090	62,9
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	11	9.777	41,6				11	9.777	41,6
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	12	25.282	57,4				12	25.282	57,4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	42	37.942	34,1	151	77.216	21,5	193	115.158	24,3
1.402.01	Paludisme	3	2.548	36,7	2	123	3,5	5	2.671	23,4
1.402.14	Autres rickettsioses	1	149	10,0				1	149	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	268	9,0	2	623	15,0	4	891	12,0
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	11	4.309	16,6	67	15.897	13,5	78	20.206	14,0
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	17	15.366	38,1	49	30.660	28,4	66	46.026	30,9
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	6	10.534	57,2	31	29.913	29,6	37	40.447	34,1
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2	4.768	61,0				2	4.768	61,0
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	24.246	5.554.733	13,5	2.350	340.635	8,3	26.596	5.895.368	13,1
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	19	18.571	40,6	12	4.097	16,8	31	22.668	31,4
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	13	6.516	26,6				13	6.516	26,6
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	4.293	1.189.335	14,3	160	59.801	18,6	4.453	1.249.136	14,5
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique	5	3.121	28,4	3	370	9,0	8	3.491	21,1
1.605.01	Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee (ancien code)	1.687	377.438	14,6	37	5.731	10,8	1.724	383.169	14,5
1.605.01.1	- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)	1.952	247.893	9,2	28	2.587	7,7	1.980	250.480	9,2

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2.539	377.846	9,4	47	5.171	7,8	2.586	383.017	9,4
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	6.783	1.694.026	16,5	33	7.330	15,5	6.816	1.701.356	16,5
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	898	237.183	15,6	6	1.567	17,2	904	238.750	15,6
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	670	275.832	24,5	1	164	11,0	671	275.996	24,5
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	61	11.743	11,1	5	616	8,8	66	12.359	10,9
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.803	557.441	14,8	119	39.370	14,4	1.922	596.811	14,8
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	283	18.318	5,4				283	18.318	5,4
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	17	2.513	8,8	16	3.144	10,6	33	5.657	9,6
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2.232	388.857	8,5	1.306	149.324	6,8	3.538	538.181	7,9
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	979	145.899	8,0	577	61.363	6,8	1.556	207.262	7,6
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	12	2.201	8,4				12	2.201	8,4
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	138	151.555	42,1	386	132.176	13,5	524	283.731	21,0
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	11.380	11,6	379	124.936	13,0	422	136.316	12,9
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	95	140.175	56,0	7	7.240	40,3	102	147.415	54,9
TOTAL	31.134	9.109.939	15,7	5.920	1.458.211	12,3	37.054	10.568.150	15,1

Ventilation par pathologie

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
1.1			37		822					51	716					333		1.959
1.101	Arsenic ou ses composés				1						3					2		6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés										4							4
1.103.01	Oxyde de carbone															1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone										1							1
1.103.05	Composés du cyanogène									2	311					8		321
1.103.06	Isocyanates										84							84
1.104	Cadmium ou ses composés										6					2		8
1.105	Chrome ou ses composés				413					12	17					1		443
1.106	Mercure ou ses composés				3											4		7
1.107	Manganèse ou ses composés															4		4
1.108.01	Acide nitrique										4							4
1.108.02	Oxydes d'azote									1	40							41
1.108.03	Ammoniaque									4	18							22
1.109	Nickel ou ses composés				339						5							344
1.110	Phosphore ou ses composés															4		4
1.111	Plomb ou ses composés															61		61
1.112.01	Oxydes de soufre									3	20							23
1.112.02	Acide sulfurique									1	8					1		10
1.112.03	Hydrogène sulfuré										1							1
1.112.04	Sulfure de carbone															42		42
1.114	Vanadium ou ses composés										2							2
1.115.01	Chlore									3	16							19
1.115.02	Composés inorganiques du chlore									2	5							7
1.115.04	Composés inorganiques du brome															2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés										2					1		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2					1						67		70
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1					1	7					33		42
1.118.01	Alcools										1					6		7
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools															1		1
1.118.05	Ethers				8					2	3					1		14
1.118.07	Cétones				1					1	3					3		8

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
1.118.09	Esters organiques									4						3		7
1.119.01	Acides organiques				3					3	50					5		61
1.119.02	Aldéhydes				4					3	17							24
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes															1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				16						33							49
1.121.01	Benzène		37													26		63
1.121.02	Les homologues du benzène															15		15
1.121.03	Naphtalènes									2								2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes										1							1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés															2		2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3						1					1		5
1.123.01	Phénols ou homologues				2					9						1		12
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues															1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				16						3					30		49
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2											3		5
1.130	Zinc et composés										4							4
1.132	Platine et composés										12							12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116										5							5
2.108.01	Amines aliphatiques									1	7							8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)										2					1		3
9.101	Terpènes				3													3
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				5						16							21
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				3.387											8		3.395
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																	
1.201.01	à la suie				1													1
1.201.03	au bitume				1													1
1.201.04	au brai				1													1
1.201.06	aux huiles minérales				56													56
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3.328											8		3.336

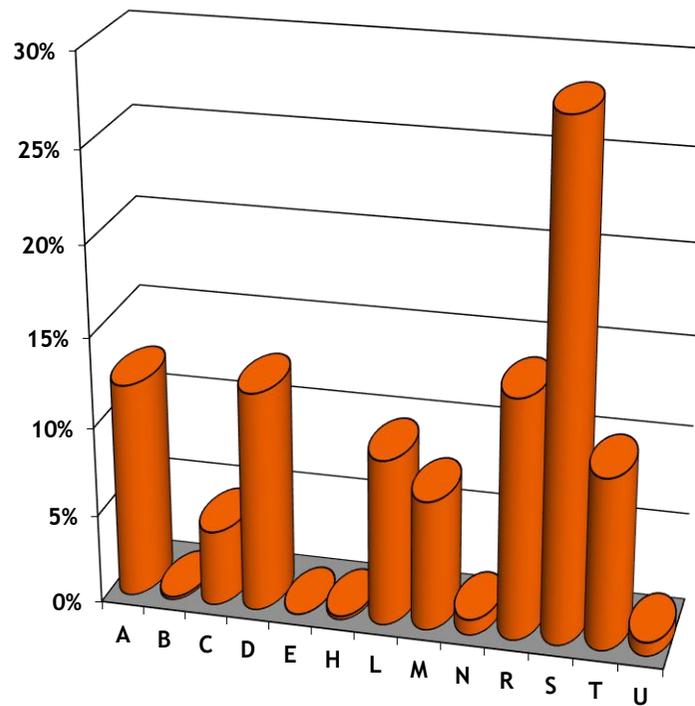
		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									255	4.112					20		4.387
1.301.11	Silicose										1.507							1.507
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire										2							2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										200							200
1.301.21	Asbestose										409							409
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon										1							1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates										20							20
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés				2						9							9
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs										31							31
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa										29							29
1.305.02	Farinose									21	957							978
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois									4	43							47
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques										24							24
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques									4	87					1		92
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque										30							30
1.305.05.02	Sidérose										6							6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										171							171
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										121							121
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									3	1							4
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions										1							1

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									212								212
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse										153							153
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										169					7		176
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										141							141
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante									11								11
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline															12		12
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				6		66			6	84	4					27	193
1.402.01	Paludisme															5		5
1.402.14	Autres rickettsioses															1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1											3		4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				2					3	67	3				3		78
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe						66											66
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				3					3	15	1				15		37
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.										2							2

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4.453	18	1.556	1			3.451	2.696	1	1	10.457	3.571	283	78	15	15	26.596
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		18		1						1					9	2	31
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique																13	13
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	4.453																4.453
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique									1		1				6		8
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			1					84			1.639						1.724
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)								26			1.954						1.980
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques								2.586									2.586
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							626				6.190						6.816
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)							904										904
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)											671						671
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques														66			66
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.							1.921				1						1.922
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées													283				283
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle												33					33
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables												3.538					3.538
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1.555								1						1.556
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)														12			12

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				338					7	77					102		524
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				338					7	77							422
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques															102		102
TOTAL GENERAL		4.453	55	1.556	4.554		66	3.451	2.696	320	4.990	10.461	3.571	283	78	505	15	37.054
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	

Importance relative des pathologies



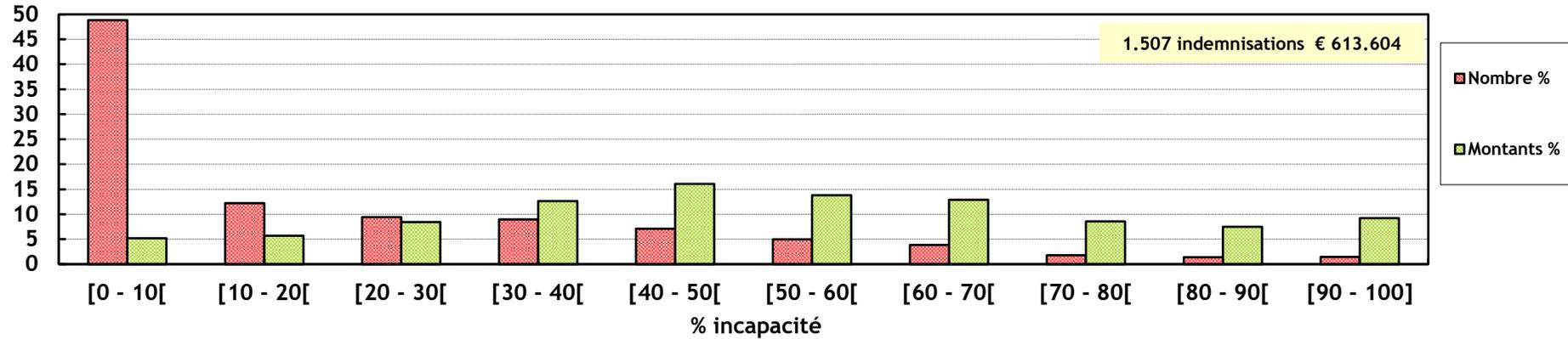
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1						14
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		1	8
1.118.09	Esters organiques	5	1	1								7
1.119.01	Acides organiques	34	9	10	1	3	2		2			61
1.119.02	Aldéhydes	12	6	2	1		1		1		1	24
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	27	14	4	2	1			1			49
1.121.01	Benzène	15	16	1	5	4	5	1	3	1	12	63
1.121.02	Les homologues du benzène	5	5		1					1	3	15
1.121.03	Naphtalènes					1					1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1		1							2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	4	3								5	12
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	20	17	3	3	1	2	1			2	49
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	3	1	1	1			1			1	8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	2			1							3
9.101	Terpènes	2	1									3
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	8	7	1	2	3						21
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.027	1.595	398	244	110	11	3	2	1	4	3.395
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	39	12	2	2	1						56
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	987	1.582	396	242	109	10	3	2	1	4	3.336

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1.931	644	429	319	276	169	123	79	67	350	4.387
1.301.11	Silicose	736	184	142	135	107	75	58	27	21	22	1.507
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			1			1					2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	47	32	32	18	27	21	12	4	4	3	200
1.301.21	Asbestose	248	57	22	22	22	13	12	4	6	3	409
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	9	3	1	1	1	2	1		1	1	20
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	2		3	3				1			9
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9	6	6	2	1	2	1	1		3	31
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	14	5	3	2	2	1	1		1		29
1.305.02	Farinose	514	217	87	62	48	17	13	6	5	9	978
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	20	11	3	5	5	1	1	1			47
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	16	4	3	1							24
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	46	19	16	5	2	1	1			2	92
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	13	6		2	2	3		1	1	2	30
1.305.05.02	Sidérose	5									1	6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	93	34	19	9	9	2	2	1	2		171
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	86	18	7	2	2	3	1	2			121
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3		1								4
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1										1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	8	32	15	28	12	11	27	21	56	212
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	65	28	19	15	6	10	3	1	3	3	153
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										176	176

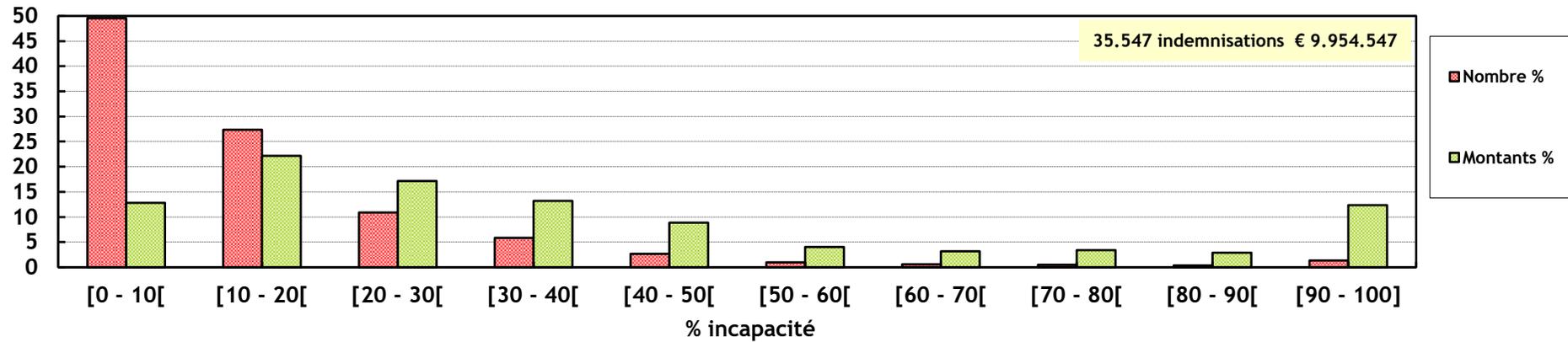
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		11	30	12	12	4	5	2	2	63	141
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2	1	2	2		1		1		2	11
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline				6	2					4	12
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	77	37	25	16	7	5	4	6	6	10	193
1.402.01	Paludisme	2	2							1		5
1.402.14	Autres rickettsioses		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	2	1								4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	51	7	7	7	2	1	2	1			78
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	22	9	7	2	4		2	3	6	66
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	3	7	2	3		2	3	2	3	37
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période de l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.			1							1	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	14.440	6.679	2.972	1.478	565	175	93	70	55	69	26.596
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	7	9		6	3	1	1	1	1	2	31
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	3	7	1		1					1	13
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2.878	734	207	185	126	84	74	58	51	56	4.453
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	4	2	1							1	8
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)	798	457	244	151	56	12	1	2	1	2	1.724
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	1.387	399	116	59	17	2					1.980

		0 - 10[10 - 20[20 - 30[30 - 40[40 - 50[50 - 60[60 - 70[70 - 80[80 - 90[90 - 100[Total
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1.722	665	135	42	17	3		2			2.586
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	2.242	2.187	1.423	693	221	42	7			1	6.816
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	341	273	191	66	28	3		1		1	904
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	73	186	206	120	52	20	7	5	2		671
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	38	21	2	3	2						66
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	702	720	332	118	39	5	3	1		2	1.922
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	266	16	1								283
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	22	6	4			1					33
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2.793	618	94	27	2	1				3	3.538
1.606.51	Paralysies de nerfs dues à la pression	1.156	375	15	8	1	1					1.556
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	8	4									12
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	37	358	36	13	13	18	16	17	9	7	524
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	33	352	25	6	4	1	1				422
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	4	6	11	7	9	17	15	17	9	7	102
	TOTAL	18.349	9.907	4.010	2.211	1.052	416	264	198	148	499	37.054

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

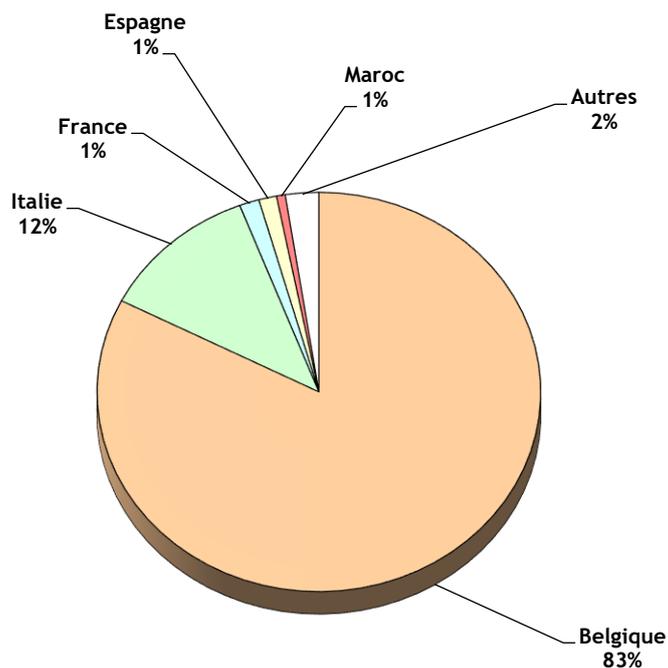


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

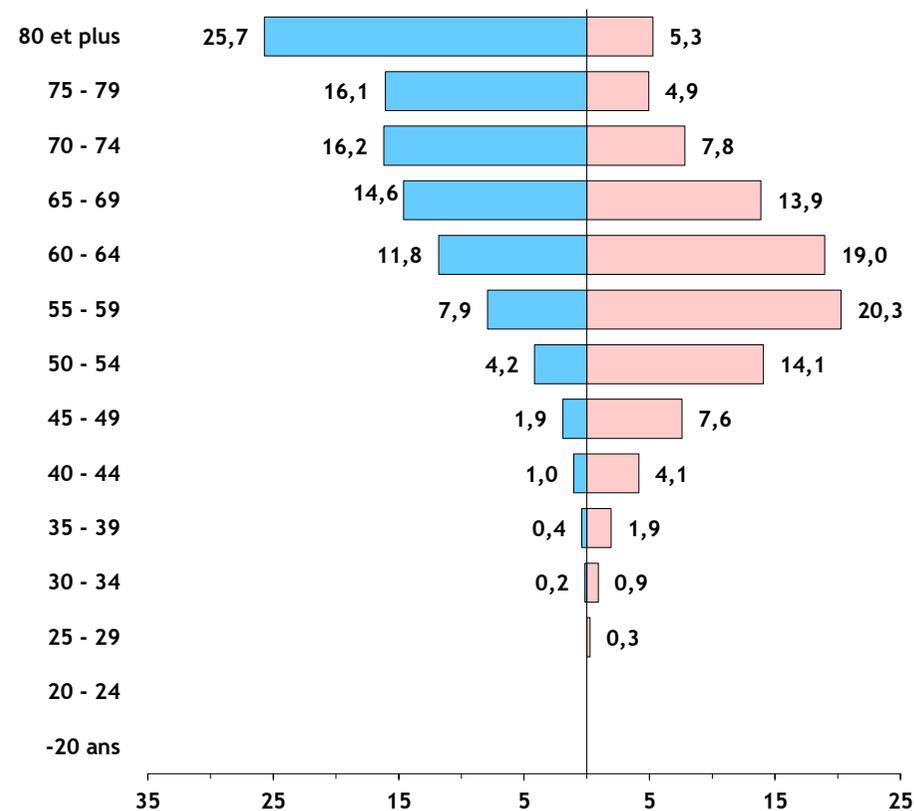
Nationalité	Nombre
Allemagne	59
Bulgarie	4
Espagne	480
Finlande	1
France	535
Royaume Uni	14
Luxembourg	10
Grèce	160
Hongrie	2
Malte	2
Pologne	28
Portugal	141
Roumanie	7
Suisse	2
Italie	4.316
Pays-Bas	141
Serbie, Monténégro	7
Lituanie	1
Rép. Tchèque	1
Rép. Slovaque	1
Russie	1
Croatie	4
Rép. Slovénie	1
Belgique	30.585
Kosovo	1
Yougoslavie	1
Singapour	1
Israël	1
Turquie	172
Cameroun	1
Maurice (île)	1
Algérie	75
Maroc	237
Tunisie	7
Angola	1
Canada	7
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	42
TOTAL GÉNÉRAL	37.054



Ventilation par âge et sexe

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2	1	3
25 - 29	9	15	24
30 - 34	49	54	103
35 - 39	125	114	239
40 - 44	321	245	566
45 - 49	594	449	1.043
50 - 54	1.296	833	2.129
55 - 59	2.466	1.199	3.665
60 - 64	3.680	1.123	4.803
65 - 69	4.545	821	5.366
70 - 74	5.042	462	5.504
75 - 79	5.002	292	5.294
80 et plus	8.003	312	8.315
TOTAL	31.134	5.920	37.054
Âge moyen	71	60	69

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

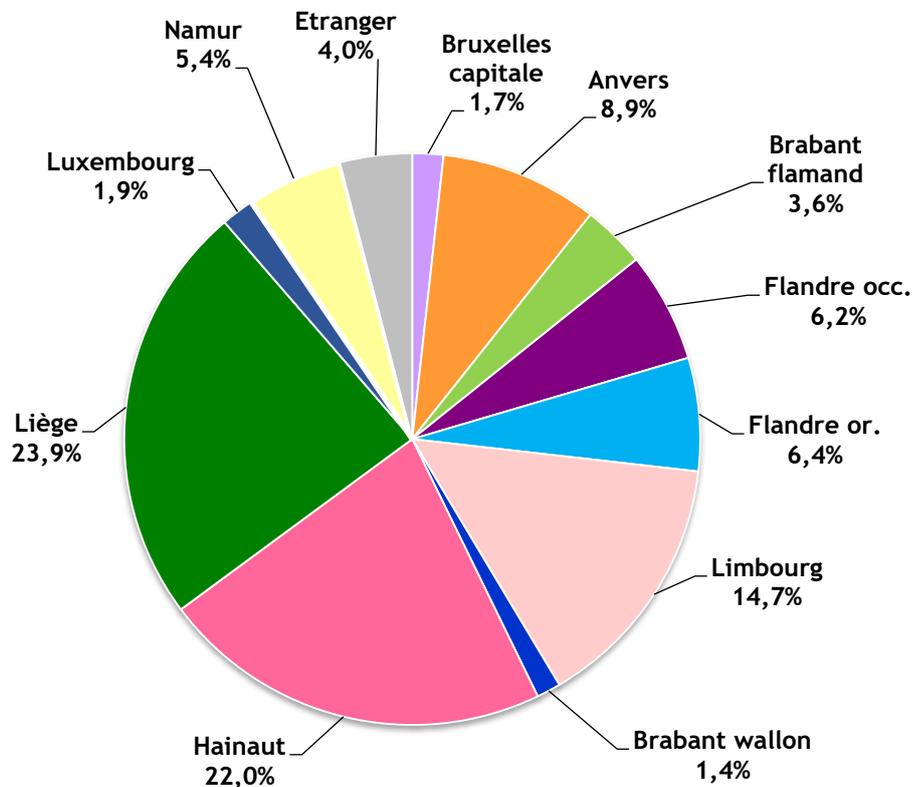


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3.290	8,9
Anvers	1.285	39,1
Malines	533	16,2
Turnhout	1.472	44,7
Bruxelles capitale	646	1,7
Brabant flamand	1.322	3,6
Hal-Vilvorde	542	41,0
Louvain	780	59,0
Brabant wallon	501	1,4
Nivelles	501	100,0
Province de Flandre occidentale	2.304	6,2
Bruges	490	21,3
Dixmude	124	5,4
Ypres	228	9,9
Courtrai	521	22,6
Ostende	285	12,4
Roulers	368	16,0
Tielt	190	8,2
Furnes	98	4,3
Province de Flandre orientale	2.372	6,4
Alost	493	20,8
Audenarde	202	8,5
Termonde	344	14,5
Eeklo	197	8,3
Gand	543	22,9
St-Nicolas	593	25,0
Province de Hainaut	8.159	22,0
Ath	565	6,9
Charleroi	2.609	32,0
Mons	1.586	19,4
Soignies	488	6,0
Thuin	577	7,1
Tournai - Mouscron	844	10,3
La Louvière	1.490	18,3
Province de Liège	8.843	23,9
Huy	571	6,5
Liège	5.993	67,8
Verviers*	1.861	21,0
Waremme	418	4,7
Province de Limbourg	5.432	14,7

Hasselt	2.690	49,5
Maaseik	1.554	28,6
Tongres	1.188	21,9
Province de Luxembourg	687	1,9
Arlon	25	3,6
Bastogne	143	20,8
Marche-en-Famenne	218	31,7
Neufchâteau	186	27,1
Virton	115	16,7
Province de Namur	1.999	5,4
Dinant	412	20,6
Namur	1.288	64,4
Philippeville	299	15,0
Total Belgique	35.555	96,0
Flandre	14.720	41,4
Wallonie	20.189	56,8
Bruxelles capitale	646	1,8
Étranger	1.499	4,0
TOTAL	37.054	
* dont communes germanophones :	524	1,5

Demandes suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

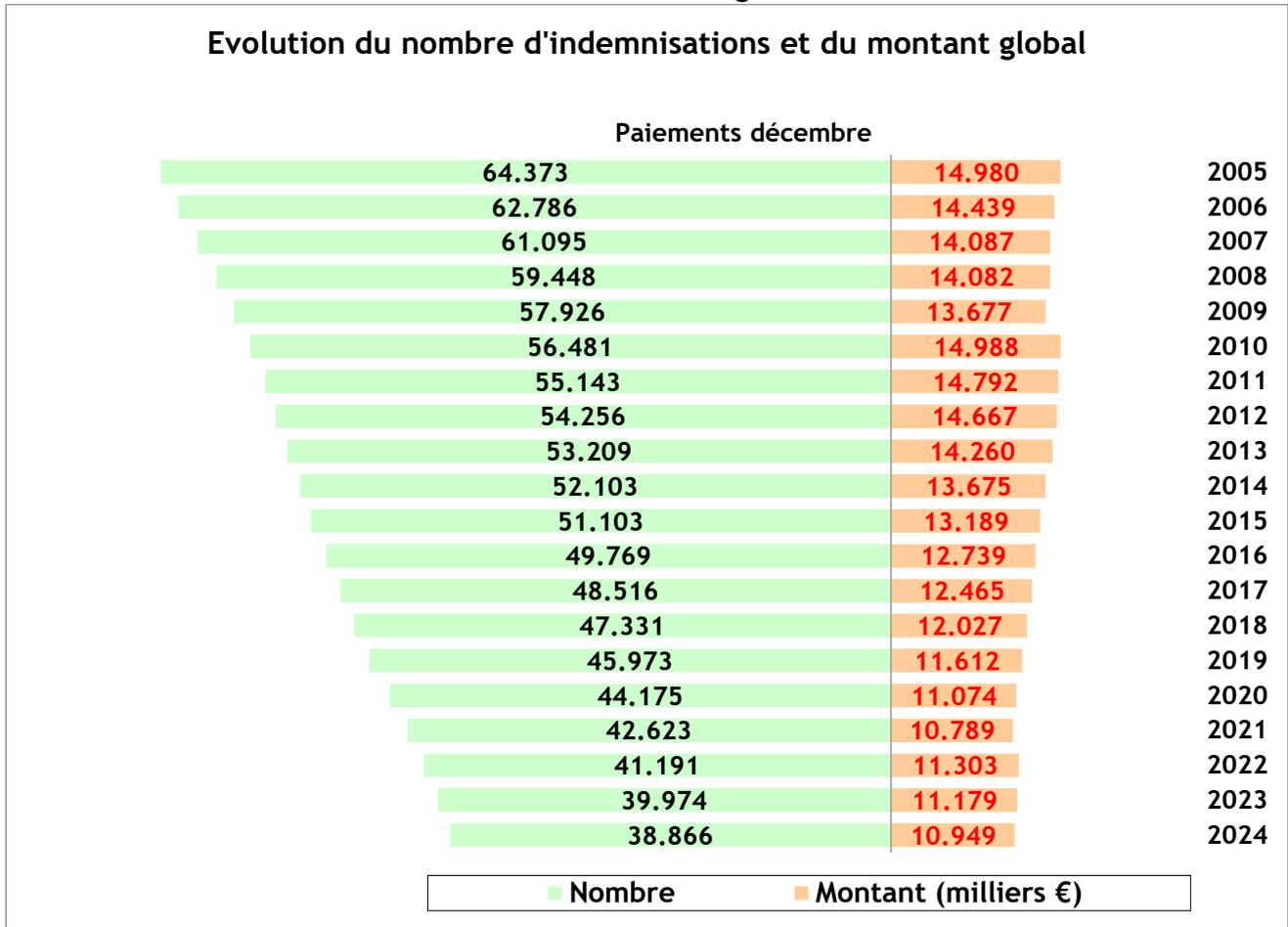
PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	102	4,5				2	102	4,5
D Maladies de la peau	1	3.152	70,0	1	51	5,0	2	3.203	37,5
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2	561	12,0				2	561	12,0
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	2	133	6,5				2	133	6,5
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	10	3.045	14,3	20	5.049	12,2	30	8.094	12,9
R Maladies pulmonaires	40	17.437	19,1	59	21.688	16,0	99	39.125	17,3
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	627	186.162	14,5	78	19.422	14,2	705	205.584	14,5
T Tendinopathie	612	70.225	7,4	326	27.609	6,1	938	97.834	6,9
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	12	1.216	7,5				12	1.216	7,5
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	15	20.532	42,5	3	3.946	38,3	18	24.478	41,8
Y Maladies des yeux	1	66	4,0	1	31	3,0	2	97	3,5
TOTAL	1.324	302.631	11,6	488	77.796	9,0	1.812	380.427	10,9

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

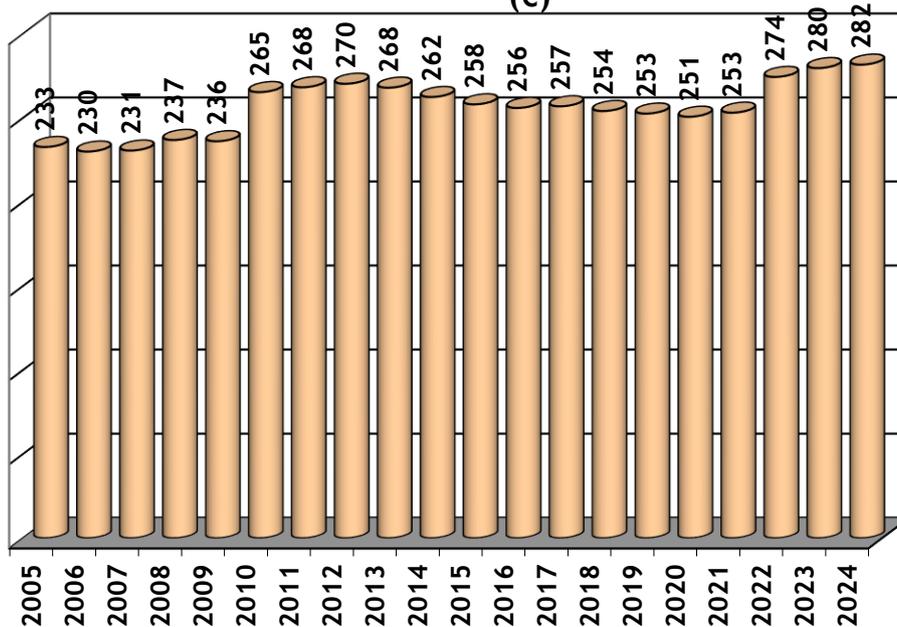
PATHOLOGIE]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2										2
D	Maladies de la peau	1							1			2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2									2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	2										2
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	16	10		3						1	30
R	Maladies pulmonaires	44	24	8	14	5	2			1	1	99
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	179	393	88	34	7	4					705
T	Tendinopathie	759	137	32	9	1						938
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	8	3	1								12
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	5	2	1	2	1		1	2	1	3	18
Y	Maladies des yeux	2										2
TOTAL		1.018	571	130	62	14	6	1	3	2	5	1.812

3. Systèmes liste et ouvert

Évolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

Groupe		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	6	347	7	1	350	6
1.101	Arsenic ou ses composés		11			11	
1.103.05	Composés du cyanogène	1	16			16	1
1.104	Cadmium ou ses composés		5			5	
1.105	Chrome ou ses composés		52	1		53	
1.106	Mercure ou ses composés		1			1	
1.108.01	Acide nitrique		1			1	
1.108.02	Oxydes d'azote		22			22	
1.109	Nickel ou ses composés		9	3		9	
1.111	Plomb ou ses composés		4			4	
1.112.01	Oxydes de soufre		10			10	
1.112.04	Sulfure de carbone		1			1	
1.115.01	Chlore		1			1	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituant de l'éther de pétrole et de l'essence		6			6	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	4			4	1
1.119.01	Acides organiques	1					1
1.119.02	Aldéhydes		1			1	
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1			1	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01	Benzène	3	97	2	1	98	3
1.121.02	Les homologues du benzène		6	1		7	
1.121.03	Naphtalènes		22			22	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		16			16	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		18			18	
1.123.01	Phénols ou homologues		21			21	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		14			14	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2			2	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			6	1		7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5			5	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	54	5.406	206	2	5.540	41
1.301.11	Silicose	12	2.555	136		2.664	2
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		19			19	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		38	1		38	
1.301.21	Asbestose	1	175	9		181	1
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		42	1		42	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		8			8	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2	7			7	2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	1	4			4	1
1.305.02	Farinose		38	1		38	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1				1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	3	158	5		159	2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	1	36	2		36	1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	30	1.724	34	2	1.738	29
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2	588	17		591	2
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1	8			8	1
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline		1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	8	21	6	1	21	9
1.402.01	Paludisme	1	3	1		3	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		2			2	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	9	1	1	9	6
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	4	2		4	2
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1	2		1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2	16			16	2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2	15			15	2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	TOTAL	70	5.796	220	4	5.934	58
	TOTAL GÉNÉRAL		6.090			5.992	

Montants (€).Ventilation par diagnostic

1.1.4 Montants en euro, ventilation par diagnostic

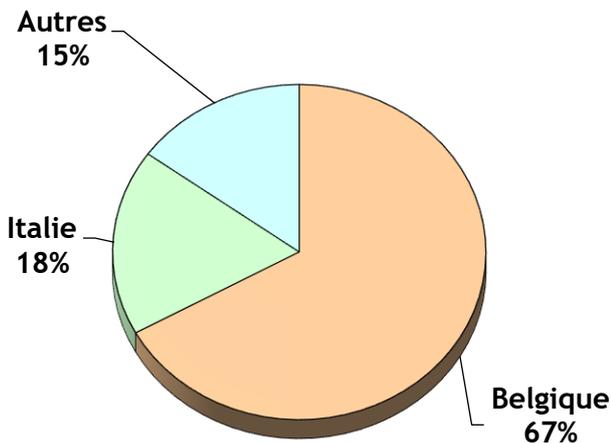
Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
			3.335	195.295	3.770	370	361
1.101		Arsenic ou ses composés		6.112			11
1.103.05		Composés du cyanogène	556	8.890			17
1.104		Cadmium ou ses composés		2.778			5
1.105		Chrome ou ses composés		29.703	660		53
1.106		Mercuré ou ses composés		556			1
1.108.01		Acide nitrique		556			1
1.108.02		Oxydes d'azote		12.223			22
1.109		Nickel ou ses composés		4.563	1.561		12
1.111		Plomb ou ses composés		2.222			4
1.112.01		Oxydes de soufre		5.556			10
1.112.04		Sulfure de carbone		556			1
1.115.01		Chlore		556			1
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		556			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		3.334			6
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	556	2.222			5
1.119.01		Acides organiques	556				1
1.119.02		Aldéhydes		556			1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		556			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		556			1
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		556			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		556			1
1.121.01		Benzène	1.667	54.656	1.271	370	103
1.121.02		Les homologues du benzène		3.911	278		7
1.121.03		Naphtalènes		12.223			22
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		8.890			16
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		10.783			18
1.123.01		Phénols ou homologues		11.668			21
1.124.01		Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		7.778			14
1.124.02		Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		556			1
2.110.01		Vinylbenzène (styrène)		556			1
9.102		Cobalt ou composés du cobalt		1.111			2

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre
		H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		3.334	534		7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.04	au brai		556	534		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.778			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	30.052	3.118.648	97.672	741	5.668
1.301.11	Silicose	6.715	1.525.782	58.667		2.703
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		10.958			19
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		21.314	675		39
1.301.21	Asbestose	556	97.230	3.916		185
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		556			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		23.335	278		43
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		4.445			8
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		1.111			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1.111	4.389			9
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	556	2.092			5
1.305.02	Farinose		18.032	527		39
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		556			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	556				1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		556			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1.667	90.836	2.725		166
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	556	20.002	859		39
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	16.668	964.983	20.410	741	1.790
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1.111	327.470	9.615		607
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	556	4.445			9
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline		556			1

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre
		H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5.256	12.929	3.401	370	36
1.402.01	Paludisme	1.367	1.667	684		5
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1.111			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		1.111			2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.778	5.000	344	370	16
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.111	3.006	1.339		8
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1.034	1.034		3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1.111	8.828			18
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1.111	8.334			17
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		494			1
TOTAL		39.754	3.339.034	105.377	1.481	6.090
TOTAL GÉNÉRAL			3.485.646			

Ventilation suivant la nationalité des décédés

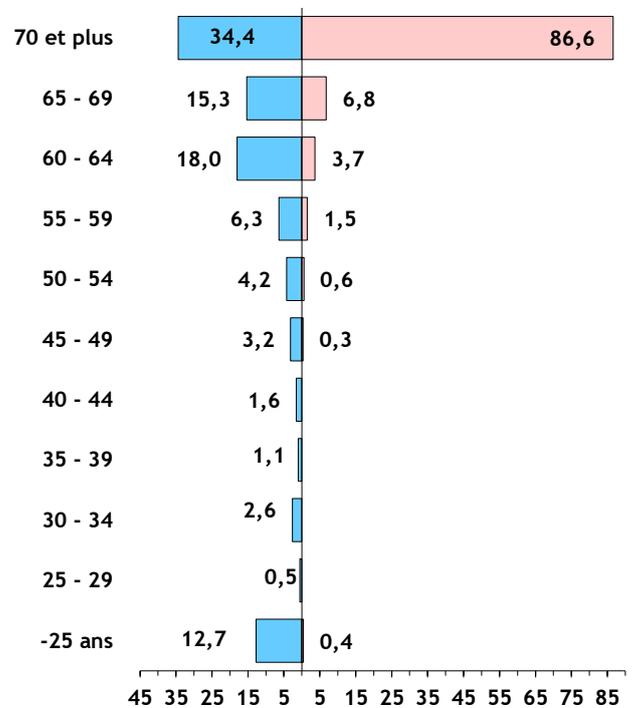
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	16
Espagne	79
France	32
Royaume Uni	3
Grèce	50
Hongrie	1
Pologne	15
Portugal	8
Roumanie	1
Saint-Marin	4
Suisse	1
Italie	1.076
Pays-Bas	15
Ukraine (Rép.)	1
Croatie	2
Rép. Slovénie	5
Belgique	4.014
Indonésie	1
Mongolie	1
Turquie	27
Rép. Dém. Congo	1
Madagascar	1
Algérie	65
Maroc	56
Îles Canaries	2
Canada	12
U.S.A.	2
Australie	1
Réfugiés, autres ...	500
TOTAL GÉNÉRAL	5.992



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

ÂGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	24	26	50
25 - 29	1		1
30 - 34	5	1	6
35 - 39	2	4	6
40 - 44	3	2	5
45 - 49	6	19	25
50 - 54	8	33	41
55 - 59	12	88	100
60 - 64	34	217	251
65 - 69	29	402	431
70 et plus	65	5.109	5.174
TOTAL	189	5.901	6.090
Âge moyen	61	81	81

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

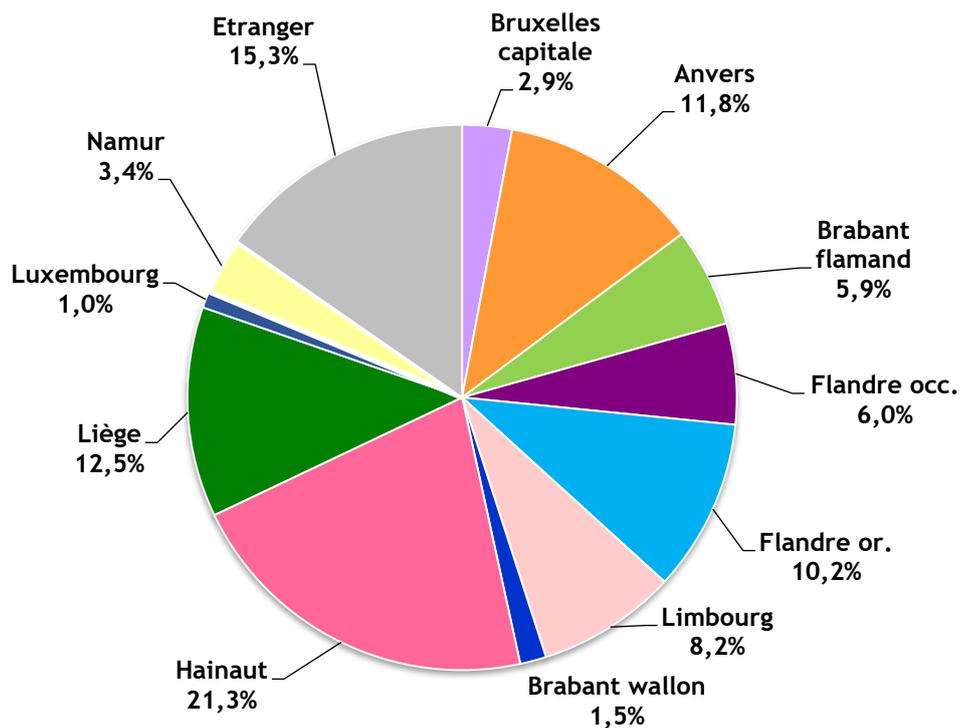


Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	721	11,8
Anvers	347	48,1
Malines	194	26,9
Turnhout	180	25,0
Bruxelles capitale	178	2,9
Brabant flamand	357	5,9
Hal-Vilvorde	212	59,4
Louvain	145	40,6
Brabant wallon	94	1,5
Nivelles	94	100,0
Province de Flandre occidentale	364	6,0
Bruges	67	18,4
Dixmude	17	4,7
Ypres	25	6,9
Courtrai	104	28,6
Ostende	49	13,5
Roulers	48	13,2
Tielt	41	11,3
Furnes	13	3,6
Province de Flandre orientale	622	10,2
Alost	89	14,3
Audenarde	29	4,7
Termonde	109	17,5
Eeklo	30	4,8
Gand	133	21,4
St-Nicolas	232	37,3
Province de Hainaut	1.297	21,3
Ath	71	5,5
Charleroi	486	37,5
Mons	331	25,5
Mouscron		
Soignies	65	5,0
Thuin	72	5,6
Tournai	67	5,2
La Louvière	205	15,8
Province de Liège	759	12,5
Huy	62	8,2
Liège	575	75,8
Verviers*	87	11,5
Waremme	35	4,6

Province de Limbourg	502	8,2
Hasselt	263	52,4
Maaseik	143	28,5
Tongres	96	19,1
Province de Luxembourg	60	1,0
Arlon	9	15,0
Bastogne	6	10,0
Marche-en-Famenne	13	21,7
Neufchâteau	24	40,0
Virton	8	13,3
Province de Namur	205	3,4
Dinant	28	13,7
Namur	143	69,8
Philippeville	34	16,6
Total Belgique	5.159	84,7
Flandre	2.566	49,7
Wallonie	2.415	46,8
Bruxelles capitale	178	3,5
Étranger	931	15,3
TOTAL	6.090	
* dont communes germanophones :	19	0,4

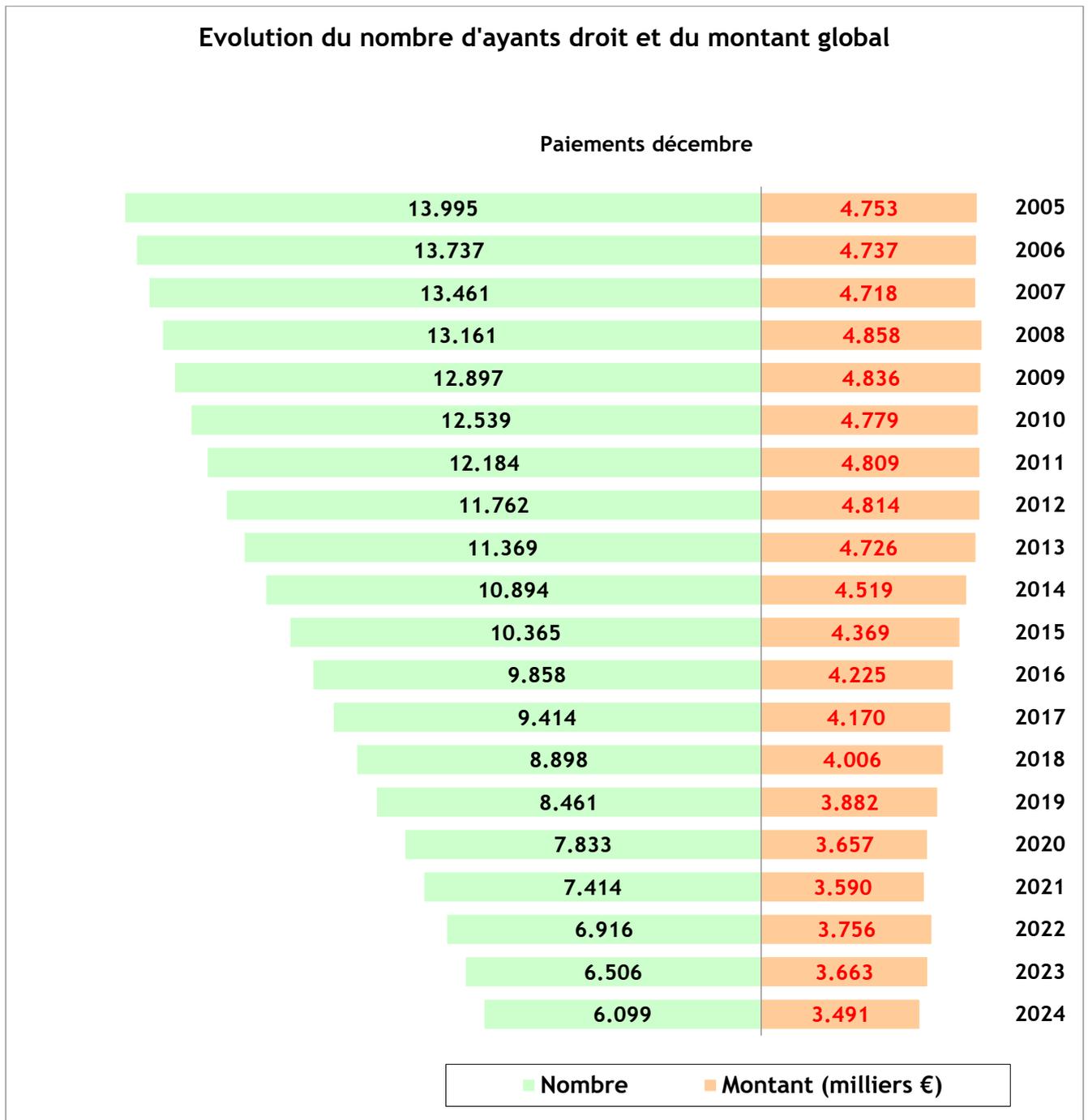
Indemnisations suivant le domicile des ayants droit



2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		
		Nombre	Montant	Décédés
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	556	1
R	Système respiratoire	2	1.111	2
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	9	4.050	9
TOTAL		12	5.717	12

3. Systèmes liste et ouvert



III. SYNTHÈSE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnus dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	2	7	1.959	4	3	361
1.101	Arsenic ou ses composés			6			11
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		1	4			
1.103.01	Oxyde de carbone			1			
1.103.02	Oxychlorure de carbone			1			
1.103.05	Composés du cyanogène			321			17
1.103.06	Isocyanates		2	84			
1.104	Cadmium ou ses composés			8			5
1.105	Chrome ou ses composés	2	3	443	1	1	53
1.106	Mercure ou ses composés			7			1
1.107	Manganèse ou ses composés			4			
1.108.01	Acide nitrique			4			1
1.108.02	Oxydes d'azote			41			22
1.108.03	Ammoniaque			22			
1.109	Nickel ou ses composés			344	1	1	12
1.110	Phosphore ou ses composés			4			
1.111	Plomb ou ses composés			61	1		4
1.112.01	Oxydes de soufre			23			10
1.112.02	Acide sulfurique			10			
1.112.03	Hydrogène sulfuré			1			
1.112.04	Sulfure de carbone			42			1
1.114	Vanadium ou ses composés			2			
1.115.01	Chlore			19			1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			7			1
1.115.04	Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07	Fluor ou ses composés			3			
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			70			6
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques			42			5
1.118.01	Alcools			7			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnus dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools			1			
1.118.05	Ethers			14			
1.118.07	Cétones			8			
1.118.09	Esters organiques			7			
1.119.01	Acides organiques			61			1
1.119.02	Aldéhydes			24	1	1	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			1			1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			49			1
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques						1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique						1
1.121.01	Benzène			63			103
1.121.02	Les homologues du benzène			15			7
1.121.03	Naphtalènes			2			22
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1			16
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			2			18
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5			
1.123.01	Phénols ou homologues			12			21
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		1	49			14
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5			1
1.130	Zinc et composés			4			
1.132	Platine et composés			12			
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5			
2.108.01	Amines aliphatiques			8			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			3			1
9.101	Terpènes			3			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			21			2
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	13		3.395			7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01	à la suie			1			
1.201.03	au bitume			1			
1.201.04	au brai			1			2
1.201.06	aux huiles minérales			56			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	13		3.336			5

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	8	283	4.387	181	141	5.668
1.301.11	Silicose		36	1.507	27	18	2.703
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			2			19
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amianté		21	200	7	4	39
1.301.21	Asbestose		12	409	7	4	185
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon			1			43
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			20			8
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			9			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			31	1	1	9
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			29			5
1.305.02	Farinose	2	12	978	3	2	39
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			47			1
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			24			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			92			1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		2	30	1	1	1
1.305.05.02	Sidérose			6			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			171			
1.305.06.01	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	8	121			
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			4			
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions			1			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	18	212	6	4	166
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			153	3	1	39
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amianté	1	129	176	100	78	1.790
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amianté		35	141	26	28	607
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amianté			11			9
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	1	10	12			1

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	38	4	193			36
1.402.01	Paludisme	13		5			5
1.402.14	Autres rickettsioses			1			
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3		4			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	3		78			2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		66			16
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	16	3	37			8
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	1	1	2			3
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	1					
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	957	193	26.596			18
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		31			17
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			13			
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	2	55	4.453			
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			8			
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>			1.724			
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>			1.980			
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2	11	2.586			
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>			6.816			1
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>			904			
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>			671			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			66			

Nature de la maladie professionnelle		Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnus dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	8	7	1.922			
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	1	1	283			
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle			33			
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	343	102	3.538			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	600	16	1.556			
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)		1	12			
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	524			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			422			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1	102			
TOTAL GENERAL		1.018	488	37.054	185	144	6.090

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2			
D			2			
L			2			
M			2			
N			30			1
R	1		99			2
S		2	705			
T			938			
V			12			
X		1	18			9
Y			2			
TOTAL	1	3	1.812			12

SIXIÈME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (EN €)

Exercice 2024

I. DÉPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif	
							100% 90 jours	
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	442.674	10.439.792	2.526.649	44.568		43.786	13.497.469
1.101	Arsenic ou ses composés		72.204	73.447	819			146.470
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		50.712		622			51.334
1.103.01	Oxyde de carbone		611					611
1.103.02	Oxychlorure de carbone		5.340					5.340
1.103.05	Composés du cyanogène		1.396.342	118.176	8.001			1.522.519
1.103.06	Isocyanates		515.313		1.178		33.062	549.553
1.104	Cadmium ou ses composés		60.029	33.385				93.414
1.105	Chrome ou ses composés	57.525	2.132.228	354.104	9.771		10.724	2.564.352
1.106	Mercure ou ses composés		30.738	6.677	45			37.460
1.107	Manganèse ou ses composés		41.215		534			41.749
1.108.01	Acide nitrique		14.298	20.031				34.329
1.108.02	Oxydes d'azote		380.828	153.571	5.455			539.854
1.108.03	Ammoniaque		99.420		338			99.758
1.109	Nickel ou ses composés		928.658	80.152	1.655			1.010.465
1.110	Phosphore ou ses composés		81.145		613			81.758
1.111	Plomb ou ses composés		208.592	34.795	525			243.912
1.112.01	Oxydes de soufre		120.209	72.909	1.311			194.429
1.112.02	Acide sulfurique		100.287		149			100.436
1.112.03	Hydrogène sulfuré		2.848		98			2.946
1.112.04	Sulfure de carbone		42.027	6.677	29			48.733
1.114	Vanadium ou ses composés		19.622					19.622
1.115.01	Chlore		176.753	13.354	756			190.863
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		46.509	6.677	231			53.417
1.115.04	Composés inorganiques du brome		43.616					43.616
1.115.07	Fluor ou ses composés		10.104	6.677	63			16.844
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		634.507	40.062	1.024			675.593

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		347.843	38.382	1.085			387.310
1.118.01	Alcools		23.352		36			23.388
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		244					244
1.118.03	Glycols		29.645					29.645
1.118.05	Ethers		35.634		138			35.772
1.118.07	Cétones		71.068		103			71.171
1.118.08	Les dérivés halogénés des cétones				348			348
1.118.09	Esters organiques		22.550		59			22.609
1.119.01	Acides organiques		222.026	13.354	491			235.871
1.119.02	Aldéhydes		129.412	10.843	770			141.025
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		423	6.677				7.100
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		182.431	6.677	1.229			190.337
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			6.677				6.677
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			6.677				6.677
1.121.01	Benzène	385.149	1.216.047	709.047	3.450			2.313.693
1.121.02	Les homologues du benzène		148.543	50.339	719			199.601
1.121.03	Naphtalènes		49.782	138.268	243			188.293
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		611	83.441	31			84.083
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		43.664	131.415	29			175.108
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		6.649					6.649
1.123.01	Phénols ou homologues		160.881	149.651				310.532
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.780					1.780
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		258.013	111.785	573			370.371
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		34.190	6.677	101			40.968
1.130	Zinc et composés		2.888	6.677				9.565
1.132	Platine et composés		48.468		226			48.694
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		5.603					5.603
2.108.01	Amines aliphatiques		71.691		600			72.291
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		16.728	6.677	312			23.717
9.101	Terpènes		3.056					3.056
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		92.415	22.691	808			115.914

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	187.264	13.729.410	53.154	71.669		602.579	14.644.076
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		22.093					22.093
1.201.03	au bitume		2.313					2.313
1.201.04	au brai		978	13.092				14.070
1.201.06	aux huiles minérales		105.447	6.677	41			112.165
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	187.264	13.598.579	33.385	71.628		602.579	14.493.435
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	161.105	36.299.418	42.875.163	189.991		374.154	79.899.831
1.301.11	Silicose		8.385.309	20.854.527	46.450		2.868	29.289.154
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		23.735	132.462				156.197
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1.615.133	381.968	6.794		12.504	2.016.399
1.301.21	Asbestose		2.078.078	2.050.600	19.599			4.148.277
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			13.354				13.354
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		14.228	246.905	54			261.187
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		136.414	80.124	136			216.674
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		88.330	6.677	1.273			96.280
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		331.901	89.950	1.240			423.091
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			6.677				6.677
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		158.822	46.780	521			206.123
1.305.02	Farinose	10.479	3.982.876	270.661	20.482		92.828	4.377.326
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		224.969	6.677	1.952			233.598
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		46.316		458			46.774

DEPENSES D'ASSURANCE

205

GLOBAL EN €

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		407.417	6.677	3.730			417.824
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1.571	373.123	15.128	1.157		50.340	441.319
1.305.05.02	Sidérose		58.669		616		49.615	108.900
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions		226					226
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	51.533	1.272.984		10.030		109.279	1.443.826
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		13.313		57		40.187	53.557
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	53.722	4.497.158	1.252.842	10.991		7.911	5.822.624
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		799.676	286.948	14.154			1.100.778
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	9.259	8.089.149	13.137.412	30.272			21.266.092
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		3.118.956	3.917.759	14.943			7.051.658
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		133.228	64.358	151			197.737
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline	34.541	449.408	6.677	4.931		8.622	504.179
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3.877.370	2.394.254	385.682	2.917.272		591	9.575.169
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		244					244
1.402.01	Paludisme	108.971	33.424	44.675	1.072			188.142
1.402.08	Fièvre jaune				871			871
1.402.14	Autres rickettsioses		1.780					1.780
1.402.16	Shigellose	4.279			12			4.291
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	8.685	23.740	13.354	69			45.848

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				1.335.518			1.335.518
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	48.364	428.237	13.354	3.286			493.241
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	62.775	785.591	146.672	1.529.644			2.524.682
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3.405.962	970.000	142.764	45.478		591	4.564.795
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	185.951	151.238	24.863	659			362.711
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise	52.383			663			53.046
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	14.838.582	83.696.058	232.137	308.954		1.873.167	100.948.898
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	18.306	372.409	127.194	1.614		591	520.114
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		77.762		111			77.873
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		16.451.271	20.031	14.028		553.516	17.038.846
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		53.979		255			54.234
1.605.01	Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)		7.030.823	26.708	26.808			7.084.339

DEPENSES D'ASSURANCE

207

GLOBAL EN €

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.404.05	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	177.204	9.521.618	21.679	41.409		18.457	9.780.367
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	9.462	26.260.011	36.525	104.677			26.410.675
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)		1.412.591		2.643			1.415.234
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		2.772.790		9.650			2.782.440
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		164.486		846			165.332
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	560.356	6.557.214		26.009		126.218	7.269.797
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	5.479	238.570		1.605			245.654
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle		68.377		630		7.439	76.446
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	9.043.544	8.744.491		54.328		1.123.183	18.965.546
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	5.024.231	3.933.439		23.734		43.763	9.025.167
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)		36.227		607			36.834
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		4.191.025		10.354			4.201.379
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.267.215		7.006			2.274.221
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1.923.810		3.348			1.927.158
TOTAL SYSTEME LISTE		19.506.995	150.749.957	46.072.785	3.542.808		2.894.277	222.766.822

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
PATHOLOGIE								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.760		376			3.136
D	Maladies de la peau	9.740	38.409		2.104		10.957	61.210
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.592					4.592
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		312.636	6.677	377			319.690
R	Maladies pulmonaires	5.903	691.853	20.031	2.846			720.633
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	74.360	3.911.569		3.441			3.989.370
T	Tendinopathie	1.021	1.839.647		10.840			1.851.508
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique		16.488		189			16.677
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	90.617	381.875	63.801	5.765			542.058
Y	Maladies des yeux		1.156					1.156
TOTAL SYSTEME OUVERT		181.641	7.200.985	90.509	25.938		10.957	7.510.030
TOTAL GENERAL		19.688.636	157.950.942	46.163.294	3.568.746		2.905.234	230.276.852

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	71.363	809.989	51.736	3.957		15.934	952.979
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		121.249	2.447				123.696
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		29.587	5.556				35.143
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		10.492.182	19.693.655	54.789			30.240.626
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		10.996	6.677				17.673
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		9.646	33.385	56			43.087
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	7.188	1.926.773	211.076	4.482		8.069	2.157.588
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	923.393	8.536.582	463.676	37.535		151.971	10.113.157
INDUSTRIE DU TABAC	8.811	67.308	21.129	12			97.260
INDUSTRIE TEXTILE	88.192	2.017.788	499.774	13.591		20.524	2.639.869
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		334.365	26.708	2.383			363.456
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	18.173	173.301	26.708	620			218.802
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	33.667	1.544.924	283.460	8.260			1.870.311
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	83.095	775.134	99.884	3.210		12.324	973.647
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	40.376	914.461	140.506	3.210		76.696	1.175.249
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		271.292	108.479	339			380.110
INDUSTRIE CHIMIQUE	481.917	3.474.156	685.701	15.337		96.392	4.753.503
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	123.819	1.865.977	187.370	3.953		57.528	2.238.647
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	432.844	7.626.944	2.785.748	36.299		71.220	10.953.055
METALLURGIE	122.460	8.029.999	2.212.212	35.926		65.248	10.465.845
TRAVAIL DES METAUX	491.600	6.869.178	1.405.788	23.793		38.286	8.828.645
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	368.861	3.284.036	588.634	11.890		131.377	4.384.798
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		11.744					11.744
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	198.205	1.809.383	354.310	6.336		23.204	2.391.438

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION		290.963	48.386	1.226			340.575
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE		184.741	54.411	545		7.802	247.499
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	145.905	2.797.864	289.541	13.372		33.880	3.280.562
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	37.181	1.217.258	710.298	8.777		13.068	1.986.582
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	128.424	3.596.045	923.785	12.048		111.028	4.771.330
RECUPERATION		120.714	39.502	217		38.242	198.675
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	6.760	904.854	841.628	1.816			1.755.058
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	4.394	95.041	34.679	4.542			138.656
CONSTRUCTION	3.877.404	34.568.083	5.536.631	161.024		706.613	44.849.755
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	502.760	2.549.692	491.872	10.309		37.137	3.591.770
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	387.801	5.098.003	579.984	21.822		73.108	6.160.718
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	1.788.190	3.628.139	172.944	20.144		193.465	5.802.882
HOTELS ET RESTAURANTS	306.044	822.010	35.494	7.469		36.994	1.208.011
TRANSPORTS TERRESTRES	148.128	5.373.644	293.922	22.516		75.152	5.913.362
TRANSPORTS PAR EAU		677.602	186.038	3.250			866.890
TRANSPORTS AERIENS	101.889	129.831	41.874	1.100		14.052	288.746
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	203.712	1.199.320	101.434	3.424		39.723	1.547.613
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	79.859	109.671	26.032	333			215.895
INTERMEDIATION FINANCIERE	48.814	272.105	105.819	846		11.571	439.155
ASSURANCE		52.502	9.434	117			62.053
AUXILIAIRES FINANCIERS		635					635
ACTIVITES IMMOBILIERES	68.848	221.950	43.137	1.149			335.084
LOCATION SANS OPERATEUR		37.614		118			37.732
ACTIVITES INFORMATIQUES	20.952	10.675	6.677				38.304

DEPENSES D'ASSURANCE

211

GLOBAL EN €

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	20.597	85.057	17.890	2.167		35.297	161.008
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	2.143.158	3.435.693	539.279	79.195		271.226	6.468.551
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	1.723.532	9.171.798	825.093	88.419			11.808.842
EDUCATION	260.848	895.109	173.861	258.251		45.064	1.633.133
SANTE ET ACTION SOCIALE	3.629.319	9.578.031	248.549	350.917		224.704	14.031.520
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	3.090	482.002	34.741	3.801			523.634
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	37.203	152.196	13.354	1.764			204.517
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	42.884	268.958	40.084	2.338			354.264
SERVICES PERSONNELS	277.618	1.289.130	74.771	9.943		143.304	1.794.766
SERVICES DOMESTIQUES		84.616	6.677	84			91.377
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		309.381	48.789	936			359.106
ACTIVITES MAL DESIGNEES	199.358	7.233.021	3.672.065	2.208.789		25.031	13.338.264
TOTAL GENERAL	19.688.636	157.950.942	46.163.294	3.568.746		2.905.234	230.276.852

Ventilation par profession

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		172.671	92.299	467		12.789	278.226
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		39.650	20.031	310		17.877	77.868
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		39.605		76			39.681
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	1.664.618	6.731.621	143.683	78.573		60.986	8.679.481
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT		288.643	20.031	14.689		591	323.954
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		6.230		10			6.240
PROFESSIONS JURIDIQUES		2.848					2.848
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES		207.572	29.269	717			237.558
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	151.831	120.771	6.677	3.366			282.645
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	257.099	13.999	6.677	1.959		13.429	293.163
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		16.240	6.677	96		41.848	64.861
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT		78.535	54.514	427			133.476
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	14.759		13.354				28.113
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	352.633	2.251.543	401.884	15.678		49.074	3.070.812
COMMERCANTS		21.043		498			21.541
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES			6.677				6.677
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE	7.083	59.538	26.708	159			93.488
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.436.656	1.356.126	54.514	12.663		138.294	2.998.253
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.684				13.431	18.115
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	154.911	587.476		2.900		9.473	754.760
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	149.770	527.782	26.059	3.008			706.619
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		81.077	6.677	238			87.992
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	24.294	142.292	6.677	229			173.492
DESSINATEURS	90.617	49.243	53.416	22			193.298
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	65.085	944.638	108.781	8.064		72.730	1.199.298
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES		77.085		47			77.132
AIDE-PHARMACIENS	9.740	100.597		2.533		10.957	123.827
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	798.465	1.584.377	20.072	80.776		11.435	2.495.125
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	274.445	269.599	6.677	10.056		101.454	662.231
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	221.021	50.865	32.184	4.538			308.608
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	305.211	2.021.032	822.541	9.237		25.602	3.183.623

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		75.124	55.248	198			130.570
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		7.954	61.582	29			69.565
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	58.842	23.652		958			83.452
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	168.382	17.195.055	420.268	68.433		33.874	17.886.012
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		11.151	6.677	12			17.840
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		130.666	13.354	141			144.161
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	21.742	30.953	17.404	82			70.181
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		11.708.614	19.798.147	56.771		10.020	31.573.552
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	16.766	1.196.442	223.667	8.161		11.021	1.456.057
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	65.718	404.250	36.702	3.092		17.535	527.297
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		128.078	7.226	229			135.533
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	174.064	3.867.848	1.549.417	21.761		60.123	5.673.213
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES		320.844	86.165	1.513			408.522
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1.528.706	15.180.936	4.811.628	51.686		194.688	21.767.644
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	481.451	3.114.284	1.388.267	14.003		33.747	5.031.752
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	508.297	8.903.109	2.577.153	34.776		69.937	12.093.272
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	408.762	3.384.054	480.324	10.547		57.606	4.341.293
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	2.347.346	14.530.221	2.698.324	53.780		338.674	19.968.345
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE		967.871	91.832	2.199			1.061.902
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	74.156	348.697	271.066	1.104		6.197	701.220
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	662.705	4.919.655	243.708	21.106		113.372	5.960.546
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	18.762	579.414	297.866	1.666		53.959	951.667
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		40.481					40.481
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	2.149.963	9.384.893	2.875.213	43.431		632.289	15.085.789
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	220.330	844.984	52.195	2.646			1.120.155
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	184.647	14.628.997	395.916	44.941		102.569	15.357.070
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.638.577	19.210.682	2.908.985	81.389		86.556	23.926.189

DEPENSES D'ASSURANCE

214

GLOBAL EN €

POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	54.050	405.737	150.917	3.014			613.718
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	2.458.125	3.700.796	78.365	55.451		275.345	6.568.082
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	390.183	1.216.863	13.354	7.111		146.761	1.774.272
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		15.830					15.830
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	43.046	97.639	31.320	949		14.052	187.006
PROFESSIONS NON DETERMINEES	35.778	3.527.786	2.554.925	2.726.231		66.939	8.911.659
TOTAL GENERAL	19.688.636	157.950.942	46.163.294	3.568.746		2.905.234	230.276.852

ANNEXE I
Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
abrogé par AR du 28.03.1969
AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
Erratum MB 24.04.1969
AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
AR du 21.12.2012 - MB du 18.01.2013
AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013
AR du 09.12.2019 - MB du 18.12.2019
AR du 26.06.2020 - MB du 08.07.2020
AR du 09.12.2021 - MB du 17.12.2021
AR du 17.07.2022 - MB du 19.08.2022
AR du 13.11.2023 - MB du 21.11.2023
AR du 13.01.2024 - MB du 07.02.2024

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés

1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore
1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures

1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'antracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois

1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante
9.311	Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante
9.312	Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales

1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéoarticulaires des poignets et des coudes provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.01x	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques:</i>
1605011	- membres supérieurs
1605012	- lésions dorsales
1605013	- membres supérieurs + lésions dorsales
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit:
1.605.03	- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>

1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.609	Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage
1.610	Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.609	Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

ANNEXE III
Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 01.06.2019

Numéro de code 9.308 - Cancer du poumon provoqué par l'amiante
Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante
Numéro de code 1.301.21 - Asbestose

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel des maladies 9.308, 9.310 et 1.301.21 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.
2. Une fibre/ cm³x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante :

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{H année} = 1 \bullet \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition. La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C1 T1, C2 T2, Cn Tn) selon la formule:

$$\text{nombre d'années fibre} = \sum_{i=1}^n C_i \bullet T_i$$

Où:

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm³ d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm³ x années est prouvée si l'intéressé présente des épaissements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

Annexe, art. 2 de l' AR n° 39 du 26.06.2020 (plus en vigueur dans les faits)

Numéro de code 1.040.04 - SARS-CoV-2

Sont exposés au risque professionnel de la maladie 1.040.04 :

les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 au cours de la période du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant :

- que les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées rendent régulièrement impossible de conserver une distance d'1,5 mètre dans les contacts avec d'autres personnes,
- qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date de la dernière prestation de travail effective du travailleur en dehors de son domicile,

- et qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date à laquelle l'entreprise où le travailleur exerçait son activité professionnelle a cessé d'être reprise à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité.

Annexe, art. 2 de l' AR 9 décembre 2021 (fin de validité 31 décembre 2021)

Numéro de code 1.040.05

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;
- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05.

Annexe, art.2 de l'AR du 07.07.2022

Numéro de code 9.311 - Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.311. soit reconnue, il faut que l'intéressée ait travaillé à temps plein pendant au moins 10 ans dans une ou plusieurs des conditions ou professions suivantes :

- fabrication de produits contenant du ciment à base d'amiante;
- fabrication de produits destinés à l'isolation thermique et/ou acoustique et à base d'amiante;
- filature et tissage d'amiante;
- fabrication de matériaux de friction à base d'amiante (entre autres garniture de freins et accouplements à glissements pour véhicules et appareils);
- fabrication de filtres à base d'amiante;
- fabrication de portes coupe-feu contenant de l'amiante;
- pose d'isolation à base d'asbeste et projection d'amiante;
- construction navale et réparation de bateaux : exécution d'activités à bord, particulièrement dans la chambre des machines : menuisiers dans la construction navale;
- mécaniciens et machinistes sur navire; - dockers " tous travaux " ou manoeuvres chargés de décharger et de manipuler l'amiante;
- travailleurs chargés de manipuler l'amiante en vrac;
- travailleurs chargés d'opérations mécaniques sur des matériaux contenant de l'amiante (couper, aiguiser, poncer, forer) particulièrement pour la fabrication de bagues d'étanchéité, de garnitures de freins et d'accouplements par glissements à base d'asbeste;
- démolition d'installations et de bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante (par exemple : fours, chauffage central, chaudières, récupération de métal, démolition de navires) et assainissement de bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante;
- récupération et battage de sacs de jute ayant contenu de l'amiante;
- poseurs de tubes et tuyauteurs-soudeurs dans le cadre de travaux d'entretien ou de réparations; - mécaniciens d'entretien dans les centrales électriques;
- installateurs de chauffage central;
- maçons de fours.

Numéro de code 9.312 - Sclérose systémique provoquée par l'inhalation de poussière renfermant de la silice cristalline

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 9.312. soit reconnue, il faut une exposition de 10 ans à l'inhalation de poussières renfermant de la silice cristalline dans le cadre d'activités professionnelles exercées à temps plein et comportant les tâches suivantes;

- travaux dans les chantiers et installations de forage, d'abattage, d'extraction et de transport de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline;
- travaux en chantiers de creusement de galeries et fonçage de puits ou de bures dans les mines;
- concassage, broyage, tamisage et manipulation (effectués à sec) de minerais ou de roches renfermant de la silice cristalline;
- taille et polissage de roches renfermant de la silice cristalline;
- fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice cristalline;
- travaux de ponçage et sciage (à sec) de matériaux renfermant de la silice cristalline;
- extraction, refente, taillage, lissage et polissage de l'ardoise;
- utilisation de poudre d'ardoise (schiste en poudre) comme charge en caoutchouterie ou dans la préparation de mastic ou aggloméré;
- fabrication de carborundum, de verre, de porcelaine, de faïence et autres produits céramiques et de produits réfractaires;
- travaux de fonderie exposant aux poussières de sables renfermant de la silice cristalline : décochage, ébarbage et dessablage;
- travaux de meulage, polissage, aiguisage effectués à sec, au moyen de meules renfermant de la silice cristalline;
- travaux de décapage ou de polissage au jet de sable contenant de la silice cristalline;
- travaux de calcination de terres à diatomées et utilisations des produits de cette calcination.

Si la condition énoncée ci-dessus n'est pas remplie, Fedris peut reconnaître l'exposition au risque professionnel en cas d'exposition particulièrement intense.

Numéro de code 1.609 - Mélanome uvéal causé par le rayonnement optique provenant du soudage

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 1.609. soit reconnue, il faut que l'intéressé ait appartenu pendant plus de 10 ans à temps plein à la catégorie professionnelle 'soudeur' réalisant à titre principal ou exclusif des activités de soudure.

Numéro de code 1.610 - Kératoses actiniques multiples provoquées par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et apparues durant l'exposition au risque professionnel, et carcinome spinocellulaire (carcinome des cellules pavimenteuses) de la peau provoqué par une exposition professionnelle au rayonnement ultraviolet naturel et issu des kératoses actiniques multiples précitées

Pour qu'une exposition au risque professionnel de la maladie 1.610 soit reconnue, il faut que les conditions ci-dessous soient cumulativement remplies :

- première condition : l'intéressé doit avoir travaillé comme :
 - a. agriculteur, arboriculteur et fruiticulteur;
 - b. jardinier, horticulteur;
 - c. bûcheron, travailleur forestier et en zones naturelles;
 - d. membre de l'équipage des navires de pêches;
 - e. travailleurs de la construction routière;
 - f. couvreurs;
 - g. monteurs de constructions métalliques;
 - h. ouvriers du bâtiment, pour autant que les activités soient principalement exercées à l'extérieur.

- deuxième condition : l'intéressé doit avoir au moins six kératoses actiniques sur une même zone cutanée exposée au soleil au moment du diagnostic ou lors de la demande à Fedris.

ANNEXE IV
Abréviations : mesures réalisées dans le cadre de la prévention

P.S.	Prélèvements personnels (Personal Sampling)
S.S.	Prélèvements stationnaire (Static Sampling)
VLE	Valeur Limite d'Exposition
VDC	Valeur de courte durée
HAV	Hand Arm Vibration
WBV	Whole Body Vibration
COV	Composés Organiques Volatils
PAH	Polycyclic Aromatic Hydrocarbon
OCRA	Occupational Repetitive Action
MDD	Mainz Dortmunder Dosis

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal:

D/2025/14.014/06